

Université de Montréal

***Repenser la place des minorités en situation coloniale : le cas des Indiens
d'Indochine et de Birmanie, 1907-1937***

Par
Marly Tiburcio-Carneiro

Département d'histoire, Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maîtrise ès arts (M.A.)
en histoire, option recherche

Septembre 2022

©, Marly Tiburcio-Carneiro, 2022

Ce mémoire intitulé

***Repenser la place des minorités en situation coloniale : le cas des Indiens d'Indochine
et de Birmanie, 1907 - 1937***

Présenté par

Marly Tiburcio-Carneiro

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Olivier Hubert
Président-rapporteur

Laurence Monnais
Directrice de recherche

Gwyn Campbell
Codirecteur de recherche

Mathieu Arsenault
Membre du jury

Résumé

À partir d'une étude comparée des communautés ayant migré de l'Inde vers l'Indochine française et la Birmanie britannique, ce mémoire étudie la place des migrants indiens dans ces deux colonies pendant la première moitié du XX^e siècle. Ces derniers ont une place particulière dans l'ordre colonial du fait de leurs statuts juridiques variés, leur influence politique et économique et leurs divers rôles d'intermédiaires. Ces dynamiques et l'intérêt de les étudier sont illustrés au travers de trois études de cas : 1. le litige entre les policiers indiens et la municipalité de Saigon en 1907 ; 2. les négociations lors de la scission de la Birmanie du Raj britannique en 1935 ; 3. les répercussions du Krach boursier de 1929 sur les discours des administrations sur ces communautés et leur place en milieu colonial. Les interactions des minorités indiennes avec les administrations coloniales sont révélatrices de leurs connaissances du fonctionnement impérial. Elles illustrent leur navigation adroite des structures gouvernementales et leur mobilisation pour défendre leurs intérêts. Étudier leur position d'intermédiaires souligne comment des communautés minoritaires ont joué de leurs relations pour court-circuiter les lignes d'autorités et de pouvoir et éclaire la pluralité des axes de hiérarchie en situation coloniale. Ces trois études de cas permettent de conceptualiser plus globalement les minorités indiennes en milieu colonial et appuient leur complexité, en soulignant leurs allégeances ambiguës et la manière dont elles se définissent et se redéfinissent. Les discours des autorités coloniales sur ces communautés mettent en lumière le lien entre la désirabilité des minorités indiennes et la nécessité de leur présence dans les deux colonies. Cela permet de renforcer notre compréhension de ce qu'est un empire et de la place complexe qu'ont pu y occuper des groupes jugés a priori homogènes et marginaux.

Mots clefs :

Minorités indiennes, empires, Indochine française, Birmanie britannique, colonialisme, transimpérial, histoire connectée, intermédiaires coloniaux.

Abstract

Based on a comparative study of the communities that migrated from India to French Indochina and British Burma, this thesis examines the place of Indian migrants in these two colonies during the first half of the 20th century. Indian minorities had a special place in the colonial system because of their various legal status, political and economic influence, and intermediary roles. These dynamics and the interest in studying them are illustrated by three specific case studies: 1. the dispute between Indian police officers and the municipality of Saigon in 1907; 2. Negotiations during the separation of Burma from the British Raj in 1935; 3. the repercussions of the 1929 stock market crash on government discourse on these communities and their place in colonial settings. The interaction of Indian minorities with colonial administrations indicates their understanding of imperial workings. They illustrate their skillful navigation of government structures and their mobilization to defend their interests. The analysis of their position as intermediaries highlights how minority communities have used their relationships to bypass lines of authority and power and sheds light on the plurality of hierarchical axes in colonial situations. These three case studies provide a more holistic conceptualization of colonial Indian minorities and support their complexity, highlighting their ambiguous allegiances and how they define and redefine themselves. The colonial authorities' speeches on those communities highlighted the link between the desirability of Indian minorities and Indian minorities and the need for their presence in the two colonies. This thesis helps deepen our understanding of what an empire is and the complex place that groups deemed homogenous and marginal may have occupied within it.

Keywords:

Indian minorities, empires, French Indochina, British Burma, colonialism, trans-imperial, connected history, colonial intermediaries.

Table des matières

Résumé	ii
Abstract	iii
Table des matières	iv
Liste des tableaux	v
Liste des abréviations	vi
Remerciements	vii
Introduction	1
1. Historiographie et concepts clés	2
2. Méthodologie	10
Chapitre 1	
Contextualiser les présences indiennes	14
1.1. Les Indiens d’Indochine française	15
1.1.1. Sujets britanniques	18
1.1.2. Renonçants et non renonçants.....	21
1.2. Les Indiens de Birmanie britannique	23
Chapitre 2	
Naviguer les systèmes coloniaux	29
2.1. Les origines du litige de 1907.....	30
2.2. Court-circuiter et instrumentaliser la structure coloniale.....	33
2.3. Récupérer les théories raciales et s’approprier les discours coloniaux.....	39
Chapitre 3	
Communautés indiennes en contexte colonial et logiques transimpériales	49
3.1. Vingt ans de pression pour une Birmanie dégagée de l’Inde.....	49
3.2. Défendre les intérêts indiens, mais lesquels ?.....	52
3.3. Le « Nous » fragmenté : immigration et droit d’entrée.....	55
3.4. Protection légale des sujets des États indiens	61
3.5. Représentation législative des Chettiars	64
Chapitre 4	
Minorités indiennes, entre nécessité et (in)désirabilité	71
4.1. L’importance économique des Chettiars en Indochine.....	72
4.2. Krach boursier et tensions ravivées	73
4.3. Déprécier les Chettiars	77
4.4. Les Chettiars de Birmanie au service de la colonie	80
Conclusion	
Repenser les minorités en situation coloniale	89
Bibliographie	94
Annexes	103

Liste des tableaux

Tableau 1 – Distribution de la population indienne en Birmanie	14
Tableau 2 – Les différentes composantes de la communauté indienne en Indochine française... 16	
Tableau 3 – Catégories juridiques multiples.....	17
Tableau 4 – Indians by Religion and Race – 1921 and 1931 Censuses.....	25
Tableau 5 – Earners and Working Dependants, 1931 Census	26
Tableau 6 – Extrait du tableau annexé à l’ancien arrêté organique du 29 février 1896 – Personnel de la Police.....	31
Tableau 7 – Reproduction du tableau annexé au nouvel arrêté du 1er janvier 1907 – Cadre spécial créé pour les Indiens	31
Tableau 8 – Opérations Chettiars en Indochine, 1900 – 1930.....	72

Liste des abréviations

Archives nationales d'outre-mer	ANOM
Bibliothèque nationale de France	BNF
British Library	BL

Remerciements

Ce mémoire n'aurait pas été possible sans l'appui d'un bon nombre de personnes pour qui j'ai une profonde gratitude et que je remercie infiniment. J'aimerais remercier ma directrice de maîtrise, la professeure Laurence Monnais, dont les conseils et commentaires m'ont guidée au travers de ce projet. Je suis reconnaissante d'avoir été encadrée avec autant de bienveillance. J'aimerais également remercier mon codirecteur, Prof. Gwyn Campbell, pour le soutien qu'il m'a offert à toutes les étapes de ce projet.

Le soutien financier de plusieurs institutions a rendu possible ce mémoire. J'aimerais souligner la bourse d'études supérieures du Canada Joseph-Armand-Bombardier octroyée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, ainsi que la bourse de maîtrise en recherche décernée par les Fonds de recherche Société et culture du Québec. Ma recherche en Europe à l'été 2021 n'aurait pas été possible sans la bourse Bourse MITACS *Globalinks* pour séjour de recherche remise par l'organisme MITACS. Finalement, le support financier du département d'histoire, ainsi que des Études supérieures et postdoctorales de l'Université de Montréal m'ont permis de m'investir entièrement dans mon projet de recherche. J'aimerais aussi remercier les archivistes et employés des Archives nationales d'outre-mer, de la Bibliothèque nationale de France et de la British Library pour toute l'aide précieuse qu'ils m'ont fournie lors de mon dépouillement.

Je ne me serais pas rendue à la ligne d'arrivée sans l'aide continue des personnes les plus chères à mon cœur. J'aimerais offrir le plus grand des remerciements à ma mère. Merci d'avoir été présente à toutes les étapes de tous nos projets à mes sœurs et moi, de nous avoir répété qu'aucune montagne n'est trop haute et qu'aucun rêve trop grand. Merci à mes *avós*, vous qui m'avez rempli la tête d'histoires, si bien que j'en suis devenue passionnée. À mes collègues et amies, Sara-Jane Vigneault, Soheila El-Ghaziri, Audrey Martel-Dion et Gabrielle Bergeron, je dis merci pour les nombreuses relectures au cours de ces trois années de maîtrise, mais surtout pour les fous rires et les heures où l'on discutait de tout sauf de recherche. Ces moments m'ont été précieux et m'ont aidé à garder le cap. Finalement, j'aimerais remercier mon amoureux, Jérémy, qui m'encourage dans tous les projets que j'entreprends et qui est toujours prêt à aider.

Introduction

Ce mémoire de maîtrise s'intéresse aux minorités indiennes d'Indochine française et de Birmanie britannique dans la première moitié du XX^e siècle. Plus précisément, il est question des membres de ces communautés occupant des rôles d'intermédiaires administratifs et financiers œuvrant dans ces deux colonies. Ces intermédiaires, par leurs professions diverses, occupent une place particulière dans l'ordre colonial : celui de populations colonisées disposant d'un rôle de « colonisateur » puisqu'elles représentaient souvent le visage de la domination aux yeux de nombreux Vietnamiens et Birmans. En observant leurs interactions avec les administrations coloniales, on souhaite souligner et mettre en évidence les diverses dynamiques de pouvoir entre les autorités coloniales européennes et les minorités indiennes en situation coloniale. Ces liens et ces interactions permettent de mettre en relief la connaissance approfondie qu'ont les intermédiaires indiens des structures impériales et de leurs codes. Ce faisant, il est possible d'illustrer comment ils les ont navigué avec justesse et de comprendre les mécanismes et les leviers qu'ils ont utilisés pour défendre leurs intérêts. Ces interactions mettent aussi de l'avant la grande complexité des communautés indiennes, très fragmentées à plusieurs niveaux et de mieux saisir l'ambiguïté de leurs allégeances et de leurs positions qui varient en fonction des enjeux et des acteurs impliqués. Finalement, elles permettent de comprendre comment la nécessité de recourir à leurs services dans les empires français et britanniques a influencé la manière dont les acteurs indiens étaient perçus, ainsi que la désirabilité qui était attribuée à leur présence dans les colonies. Ces différents aspects d'une histoire transimpériale et connectée (plutôt que comparée) abordée sous l'angle d'acteurs méconnus et a priori marginaux, voire marginalisés dans l'historiographie, seront approfondis au travers de trois études de cas précises, circonscrites dans le temps et l'espace : 1. le litige entre les agents de police indiens et la municipalité de Saigon en 1907 ; 2. les négociations entre la communauté indienne de Birmanie et les autorités britanniques lors de la scission du Raj britannique en 1935 ; 3. les répercussions du Krach boursier de 1929 sur la place des Indiens d'Indochine et de Birmanie en milieu colonial et sur les discours tenus par les administrations sur eux.

Ce sujet revêt un intérêt particulier puisqu'il met de l'avant des communautés minoritaires en milieu colonial relativement loquaces. Au travers de leurs journaux, lettres, pétitions et pamphlets, les communautés indiennes de Birmanie et d'Indochine projettent en effet régulièrement sur la

place publique coloniale leurs positions, mais également leurs griefs. De plus, par leurs positions d'intermédiaires, elles n'hésitent pas à contacter directement les différentes instances gouvernementales pour défendre leurs droits certes, mais également leurs privilèges ou leurs intérêts. Il s'agit de communautés d'intérêts par leur présence ancienne et durable dans ces deux colonies, ainsi que par leur influence sur le développement administratif et économique de l'une comme de l'autre. Leurs profils socio-économiques, ainsi que les diverses catégories légales dans lesquelles elles s'insèrent, font en sorte qu'elles brouillent les délimitations socioraciales au cœur des sociétés extrêmement hiérarchisées. Elles forment alors un angle d'approche probant pour mieux conceptualiser les divers axes de hiérarchie structurant l'espace colonial, la place des communautés minoritaires en leur sein, ainsi que les diverses façons dont des lignes de pouvoir a priori établies ont pu être court-circuitées.

1. Historiographie et concepts clés

Histoires impériales, globales et connectées

Ce mémoire se retrouve à l'intersection de plusieurs historiographies. Il met à contribution des ouvrages et auteurs s'étant intéressés aux histoires impériales britanniques et françaises dans une perspective globale et connectée¹. Les cadres conceptuels que ceux-ci mobilisent permettent d'analyser les empires dans leur ensemble, au-delà de leurs limites géographiques ou temporelles².

¹ Voir par exemple : Jane Burbank et Frederick Cooper, *Empires in World History: Power and the Politics of Difference*, (Princeton, N.J. : Princeton University Press, 2010); Gary Bryan Magee et Andrew S. Thompson, *Empire and Globalisation Networks of People, Goods and Capital in the British World, c.1850-1914* (Cambridge ; Cambridge University Press, 2010); Martin Thomas et Andrew Thompson, « Empire and Globalisation: from 'High Imperialism' to Decolonisation », *The International History Review* 36, 1 (2014): 142-70, <https://doi.org/10.1080/07075332.2013.828643> ; Richard Davis, *British Decolonisation, 1918-1984* (Newcastle-upon-Tyne, United Kingdom: Cambridge Scholars Publisher, 2013) ; Jean-Louis Margolin et Claude Markovits, *Les Indes et l'Europe : Histoires connectées XVI^e-XXI^e siècles* (Paris : Gallimard, 2015) ; James R. Fichter, *British and French Colonialism in Africa, Asia and the Middle East: Connected Empires Across the Eighteenth to the Twentieth Centuries*, (Cham, Switzerland: Palgrave Macmillan US, 2019); Robert Aldrich, *Banished Potentates: Dethroning and Exiling Indigenous Monarchs under British and French Colonial Rule, 1815-1955*, (Manchester : Manchester University Press, 2018) ; Benno Gammerl, *Subjects, Citizens, and Others: Administering Ethnic Heterogeneity in the British and Habsburg Empires, 1867-1918*, (New York: Berghahn Books, 2018) ; Amaury Lorin et Christelle Taraud, « Introduction - Pour une nouvelle histoire comparée des colonisations européennes aux XIX^e et XX^e siècles », dans *Nouvelle histoire des colonisations européennes (XIX^e-XX^e siècles)*, (Paris : Presses Universitaires de France, 2013), 1-12.

² Patrick Manning, *Navigating World History, Historians Create a Global Past* (New York : Palgrave Macmillan, 2003), 163. Voir par exemple : Emmanuelle Saada, *Empire's Children: Race, Filiation, and Citizenship in the French Colonies*, trad. par Arthur Goldhammer (Chicago : University of Chicago Press, 2011); Ashutosh Kumar, *Coolies of the Empire: Indentured Indians in the Sugar Colonies, 1830-1920* (Cambridge : Cambridge University Press, 2017).

Ils appuient en parallèle l'importance de tisser des liens entre différentes expériences impériales, le plus souvent française et britannique. James Fichter avance ainsi que ces deux empires, qui se sont côtoyés sur presque tous les continents pendant plus de 400 ans, se sont développés avec l'autre comme base de référence : « constantly forming and re-forming in relation to each other: connecting to, depending on, referencing, contrasting to, opposing or in open warfare with, and acting in spite of the other³ ». Cette influence mutuelle a contribué à modeler leurs espaces de domination respectifs. Fichter les définit même comme étant co-impérialistes, puisque leurs empires ont été interconnectés tant dans leur développement que dans leur disparition⁴.

En Asie du Sud-Est, espace géographique au centre de ce mémoire, les deux empires n'évoluaient donc pas en vase clos. Ils existaient en relation tant au niveau de l'articulation des politiques impérialistes en place, que de la circulation d'individus, de biens et d'informations⁵. Nous utilisons le cadre de l'histoire globale et connectée pour mettre en relation ces deux espaces coloniaux au travers des minorités issues de l'immigration. En utilisant l'histoire globale comme un prisme d'analyse de l'impérialisme et du colonialisme, il est possible de souligner la mutualité de l'influence des migrations de masse, non seulement comme produit de la globalisation, mais aussi comme « agents » de globalisation eux-mêmes⁶. Dans ce contexte, l'étude des migrations intercoloniales permet de rapprocher les différents espaces coloniaux au niveau humain, matériel, et intellectuel en plus de mettre en lumière les manières de penser transimpériales qui en ont découlé⁷.

Études migratoires et histoire coloniale

L'Indochine française, la Birmanie et le Raj britannique, dont la Birmanie était une province de 1886 à 1937, ont fait l'objet de plusieurs ouvrages qui brossent le portrait global de ces colonies depuis leur émergence jusqu'aux mouvements de décolonisation⁸. La richesse du corpus

³ Fichter, *British and French Colonialism in Africa, Asia and the Middle East*, 1.

⁴ *Ibid.*

⁵ Frederick Cooper, *Colonialism in Question : Theory, Knowledge, History* (Berkeley : University of California Press, 2005), 53.

⁶ Thomas et Thompson, « Empire and Globalisation », 144 ; Cooper, *Colonialism in Question*, 91.

⁷ Magee et Thompson, *Empire and Globalisation*, 4.

⁸ Voir par exemple : Pierre Brocheux et Daniel Hémerly, *Indochine, la colonisation ambiguë. 1858–1954* (Paris : La Découverte, 2001) ; Michael W. Charney, *A History of Modern Burma* (Cambridge, UK ; Cambridge University Press, 2009) ; Barbara N. Ramusack, *The Indian Princes and their States* (Cambridge : Cambridge University Press, 2003).

historiographique portant sur la région a ouvert la porte à la réalisation d'études plus spécialisées liant l'histoire coloniale aux études migratoires et portant sur les connexions intercoloniales entre l'Asie du Sud et du Sud-Est. Sunil Amrith, Tim Harper et Claude Markovits ont tout particulièrement enrichi ces champs historiographiques en mettant de l'avant des histoires de communautés minoritaires intégrées à des expériences et des récits régionaux, transimpériaux, voire globaux. Dans *Crossing the Bay of Bengal*, Amrith propose ainsi une histoire des migrations indiennes centrée sur la Baie du Bengale, un espace intrinsèquement global, mais oublié selon lui par l'avènement des États-nations dans la région⁹. Son ouvrage est révélateur de comment un travail de recherche portant sur les migrations peut conceptualiser l'espace autrement, en allant au-delà des délimitations imposées par les États-nations. Pour lui, les migrants ont joué un rôle central dans les changements durables et significatifs de l'histoire asiatique moderne. Il lie les migrants aux transformations économiques et environnementales, à la circulation des idées et aux changements sociaux et démographiques¹⁰. Harper et Amrith poussent cette reconceptualisation de l'espace dans *Sites of Asian Interaction : Ideas, Networks and Mobility* en proposant de repenser les lieux d'interaction asiatiques afin de remettre en question les idées préconçues sur les délimitations géographiques de la région. Le fait d'envisager plus largement les espaces d'interactions permettrait selon eux de mettre en dialogue des régions qui auraient autrement été abordées de manière séparée. Par ce biais, il devient possible de mettre en relief les liens et expériences qui transcendent les délimitations géographiques¹¹. Markovits contribue également à élargir notre compréhension des connexions intercoloniales et interasiatiques dans *Merchants, Traders, Entrepreneurs : Indian Business in the Colonial Era*. Dans son ouvrage, il s'intéresse aux réseaux de commerçants indiens dans et à l'extérieur de l'Inde et illustre comment ces réseaux se sont superposés aux empires coloniaux d'Asie. Il attire en particulier l'attention sur la nécessité de réaliser des recherches plus approfondies sur les divers réseaux de commerce qui partaient de l'Inde et reliaient le sous-continent à divers pays du monde¹².

⁹ Sunil S. Amrith, *Crossing the Bay of Bengal: the Furies of Nature and the Fortunes of Migrants*, (Cambridge : Harvard University Press, 2014).

¹⁰ Sunil S. Amrith, *Migration and Diaspora in Modern Asia*, (Cambridge : Cambridge University Press, 2011), 1.

¹¹ Tim Harper et Sunil Amrith, « Introduction », dans *Sites of Asian Interaction : Ideas, Networks and Mobility*, éd. par Sunil Amrith et Tim Harper (Cambridge : Cambridge University Press, 2014), 250.

¹² Claude Markovits, *Merchants, Traders, Entrepreneurs : Indian Business in the Colonial Era* (Basingstoke England : Palgrave Macmillan, 2008), 248.

L'étude des minorités en contexte colonial

L'étude des minorités n'est pas une nouveauté dans l'historiographie portant sur l'Asie du Sud-Est. Ceci étant, les recherches qui ont été réalisées à ce jour portent essentiellement sur l'importante minorité chinoise de la région. Un vaste corpus de travaux touchant à une variété de sujets (économiques, politiques, culturels, etc.) et d'approches, analyse et documente leur présence avant, pendant et après les colonisations européennes¹³. D'autres études ont, quant à elles, porté sur l'importante hétérogénéité des populations sud-est asiatiques, des nombreuses minorités ethniques et des tensions qui en ont résulté¹⁴. Bien que des travaux aient porté sur les communautés indiennes en Asie du Sud-Est, cette minorité a fait l'objet de moins d'attention. Il est nécessaire par ailleurs de souligner l'important déséquilibre qui existe entre l'historiographie anglophone et française, la première s'étant bien davantage penchée sur la question des minorités indiennes dans la région que la seconde. Un autre déséquilibre dans l'historiographie entourant les minorités indiennes se trouve dans le fait que certains espaces ont été nettement plus étudiés que d'autres. Dans son article de 2005 sur les communautés indiennes d'Indochine française, l'historien Nasir Abdoul-Carime met en relief ce déséquilibre. Il souligne que dans *Indian Communities in Southeast Asia*, important ouvrage collectif dirigé par Kernial Singh Sandhu et A. Mani qui brosse le portrait des communautés indiennes d'Asie du Sud-Est dans l'histoire contemporaine, seules 12 pages sont consacrées à l'Indochine alors que l'ouvrage en totalise plus de 1000¹⁵.

¹³ Voir par exemple : Anthony Reid, dir. *Sojourners and Settlers: Histories of Southeast Asia and the Chinese* (Honolulu : University of Hawai'i Press, 2001); Khoon Choy Lee, *Golden Dragon and Purple Phoenix: The Chinese and their Multi-ethnic Descendants in Southeast Asia*, (Singapore: World Scientific, 2013); Richard T. Chu, *Chinese and Chinese Mestizos of Manila: Family, Identity, and Culture, 1860s-1930s*, (Leiden ; Brill, 2010); William E. Willmott, *The Chinese in Cambodia*, (Vancouver : Publications Centre, University of British Columbia, 1967); Andrew R. Wilson, *Ambition and identity: Chinese Merchant Elites in Colonial Manila, 1880-1916*, (Honolulu : University of Hawai'i Press, 2004); Mary F. Somers Heidhues, « Dutch Colonial and Indonesian Nationalist Policies Toward the Chinese Minority in Indonesia », *Verfassung und Recht in Übersee / Law and Politics in Africa, Asia and Latin America* 5, 3 (1972): 251-61; Eric Tagliacozzo, *Secret Trades, Porous Borders: Smuggling and States Along a Southeast Asian Frontier, 1865-1915* (New Haven; Yale University Press, 2005) ; Sherman Cochran, *Chinese Medicine Men: Consumer Culture in China and Southeast Asia* (Harvard University Press, 2006).

¹⁴ Voir entre autres : Peter Kunststadter, *Southeast Asian Tribes, Minorities and Nations. Volume 1*, (Princeton, N.J.: Princeton University Press, 1967); Paul H. Kratoska, *Southeast Asian Minorities in the Wartime Japanese Empire*, (Hoboken: Taylor and Francis, 2012); Jörg Thomas Engelbert, *Vietnam's Ethnic and Religious Minorities: A Historical Perspective*, (Frankfurt am Main : Peter Lang, 2016); Lowell Dittmer, *Burma or Myanmar?: The Struggle for National Identity*, (Singapore : World Scientific, 2010); W. Scott Thompson, *Ethnic Conflicts in Southeast Asia*, éd. par Kusuma Snitwongse (Singapour : Institute of Southeast Asian Studies, 2005).

¹⁵ En comparaison, les articles dédiés aux Indiens installés en Malaisie totalisent plus de 400 pages et 122 pages sont dédiées aux Indiens en Birmanie : Kernial Singh Sandhu et A. Mani, éd., *Indian Communities in Southeast Asia (First*

Ces déséquilibres historiographiques de la région ont commencé à être comblés par un certain nombre de travaux récents portant sur cette importante minorité. Dans *Mobile Citizens : French Indians in Indochina, 1858–1954* en particulier, l'historienne Natasha Pairaudeau propose une étude novatrice s'intéressant aux « Français de l'Inde », soit les citoyens français d'origine indienne résidant en Indochine. Son œuvre contribue à remplir un vide historiographique dans l'histoire de la colonisation française en Indochine et de l'histoire des minorités dans la colonie, en s'intéressant plus spécifiquement à leurs statuts légaux et aux diverses interactions entre les Indiens, les Vietnamiens et les colonisateurs. Bien que Pairaudeau se concentre principalement sur ces questions, son œuvre met en lumière les différents secteurs d'activités dans lesquels la minorité indienne a œuvré dans la colonie d'accueil, ainsi que les interactions et les relations qu'elle a entretenues avec l'administration française et la majorité vietnamienne. Elle permet par extension une compréhension nuancée et complexifiée de la société coloniale indochinoise, de son fonctionnement et des dynamiques de pouvoir en place.

Pour mieux cerner les minorités indiennes de Birmanie et d'Indochine française, ce mémoire mobilise également les concepts de désirabilité et d'indésirabilité. Jean Estebanez et Lina Raad définissent les indésirables comme : « celles et ceux qui sont définis comme tels par les acteurs dominants, les assignant à une forme d'illégitimité, de déviance ou de stigmatisme »¹⁶. Ils ajoutent que cette indésirabilité est le résultat de rapports de domination qui produisent les indésirables et qui les redéfinissent constamment, qu'il ne s'agit pas d'une qualité intrinsèque aux personnes et aux groupes qui ont été définis comme tels¹⁷. Bien que l'indésirabilité soit une catégorie large englobant plusieurs groupes, son utilisation dans les études migratoires vise plutôt à décortiquer les politiques discriminatoires en matière d'immigration au XX^e siècle et est surtout dans le cadre de mouvements migratoires dirigés vers des pays occidentaux¹⁸. Son utilisation dans ce mémoire

Reprint 2006), (ISEAS Publishing, 2006); Nasir Abdoul-Carime, « Les communautés indiennes en Indochine française », *Siksacakr*, 7 (2005): 19.

¹⁶ Jean Estebanez et Lina Raad, « Les indésirables », *Géographie et cultures*, 98 (2016): 2, <https://doi.org/10.4000/gc.4432>.

¹⁷ *Ibid.*, 4.

¹⁸ Voir par exemple : J. Vincent Lowery, « “Another Species of Race Discord”: Race, Desirability, and the North Carolina Immigration Movement of the Early Twentieth Century », *Journal of American Ethnic History* 35, 2 (2016): 32-59, <https://doi.org/10.5406/jamerethnhist.35.2.0032> ; Andonis Piperoglou, « Favoured ‘Nordics’ and ‘Mediterranean scum’: Transpacific Hierarchies of Desirability and Immigration Restriction », *History Australia* 17, 3 (2 juillet 2020): 510-24, <https://doi.org/10.1080/14490854.2020.1796495>.

permet d'illustrer comment la position complexe des communautés indiennes dans l'ordre colonial a été affectée par les représentations et discours que les administrations coloniales véhiculaient sur elles et l'importance que l'on attribuait à leur rôle d'intermédiaire administratif et économique.

Catégories légales poreuses ou comment concevoir les intermédiaires coloniaux

Ce travail de recherche s'appuie en parallèle sur l'important défrichage juridique et légal qu'ont réalisé plusieurs historiens et historiennes du fait colonial, au premier chef desquels Isabelle Merle, Emmanuelle Saada, Natasha Pairaudeau, Barbara Ramusack, Randall Hansen, Mark Frost et Benno Gammerl afin de mieux saisir les différents statuts juridiques des minorités indiennes¹⁹. Leurs travaux mettent de l'avant des espaces impériaux où la pluralité des statuts juridiques traduit en partie des catégorisations socioraciales fondamentales dans l'ordre colonial, mais également les différentes façons dont les empires gèrent les populations hétérogènes sous leur contrôle.

Selon Jane Burbank et Frederick Cooper, ces « politiques de différence », et les catégories raciales et légales qui en ont découlé, permettent de comprendre comment les autorités coloniales les ont utilisées pour tracer des frontières, parfois floues et d'autres fois strictes, notamment du point de vue juridique, entre la multiplicité des populations et la diversité des coutumes présentes dans les espaces coloniaux²⁰. Par leur désir de gouverner et d'exploiter ces populations, ainsi que leur nécessité de travailler avec des acteurs intermédiaires, les empires coloniaux ont produit des « visions of tribes and communities, each of which could be understood in its particularity and governed through vertical lines of authority converging at the top »²¹. Mahmood Mamdani émet des observations similaires à celles de Burbank et Cooper dans son ouvrage *Neither Settler nor Native*. Le tournant racial des politiques de différence au XIX^e siècle est pour les trois auteurs un

¹⁹ Voir : Isabelle Merle, « Retour sur le régime de l'indigénat : Genèse et contradictions des principes répressifs dans l'empire français », *French Politics, Culture & Society* 20, 2 (2002): 77-97; Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses* 53, 4 (2003) : 4-24, <https://doi.org/10.3917/gen.053.0004> ; Emmanuelle Saada, « Un droit postcolonial », *Plein droit* 74, 3 (2007) : 13-16, <https://doi.org/10.3917/pld.074.0013> ; Saada, *Empire's Children*; Randall S. Hansen, *Citizenship and Immigration in Post-War Britain: The Institutional Origins of a Multicultural Nation* (Oxford : Oxford University Press, 2000); Mark R. Frost, « Imperial Citizenship or Else: Liberal Ideals and the India Unmaking of Empire, 1890–1919 », *The Journal of Imperial and Commonwealth History* 46, 5 (2018): 845-73, <https://doi.org/10.1080/03086534.2018.1519243> ; Gammerl, *Subjects, Citizens, and Others* ; Natasha Pairaudeau, *Mobile Citizens: French Indians in Indochina, 1858-1954*, (Copenhagen: NIAS Press, 2016).

²⁰ Burbank et Cooper, *Empires in World History*, 12.

²¹ *Ibid.*, 327.

moment décisif dans la fixation des catégories hiérarchiques en catégories raciales distinctes et inégales²². De plus, Mamdani avance que dans leur oscillation entre inclusion et différenciation des populations colonisées, les autorités impériales ont produit des récits historiques impériaux qui intégraient les différentes histoires et cultures. Elles ont ensuite transformé ces récits en frontières d'identités politiques et légales qui ont fragmenté et fracturé les populations colonisées : « Colonizers wrote European race theories and perverted variations on local history into the histories of colonized peoples, making European categories of race and tribe appear local and natural. [...] Colonizers then mapped the colonized using census categories organized according to these histories, reinforcing racial and tribal identifications »²³. L'historienne Emmanuelle Saada soutient pour sa part que, malgré ce désir de distinctions légales et raciales claires, les besoins administratifs et économiques de la colonisation, ainsi que les produits des contacts entre colonisateurs et colonisés, soit les intermédiaires coloniaux et les populations métissées, ont rendu les frontières entre colonisés et colonisateurs très poreuses²⁴.

Bien que la présence indienne en Asie du Sud-Est précède la colonisation européenne, leurs communautés en Birmanie et en Indochine ont été modelées par la présence coloniale des XIX^e et XX^e siècles, ne serait-ce que pour répondre aux besoins administratifs et économiques des empires britanniques et français. Les positions d'intermédiaires, certes variables, qui leur ont été données ont fait en sorte que ces minorités représentaient des communautés colonisées, mais occupaient simultanément un rôle de « colonisateur », en particulier pour les populations majoritaires asservies, qu'il s'agisse de la population viêt (vietnamienne) ou birmane. C'est cette autre dimension, ambiguë, de l'expérience coloniale indienne, que Matthew J. Bowser étudie. Dans son article portant sur l'émergence d'un nationalisme anti-indien en Birmanie dans les années 1930,

²² *Ibid.*, 325 ; Mahmood Mamdani, *Neither Settler nor Native: The Making and Unmaking of Permanent Minorities* (Cambridge, Massachusetts : The Belknap Press of Harvard University Press, 2020), 12.

²³ *Ibid.*, 13 ; Cristopher Goscha fait les mêmes constats pour l'espace indochinois : « French colonial legal categories reinforced this 'othering' by creating new social groups based, as noted, on race, the drawn out nature of French colonisation, politico-economic imperatives, and need to divide and rule. [...] [These] new legal categories defining who belonged to the colonial domain and its subunits - and who did not. For those living legally in the colonial state - the colonized - these new juridical categories counted, for they assigned them new legal identities [...] ». Christopher E. Goscha, « Widening the Colonial Encounter: Asian Connections Inside French Indochina during the Interwar Period », *Modern Asian Studies* 43, 5 (2009): 1196-1197, <https://doi.org/doi:10.1017/S0026749X0800351X>.

²⁴ Saada, *Empire's children*, 60.

Bowser qualifie la présence indienne en Birmanie de « co-coloniale »²⁵. Il explicite ce concept comme étant : « a process by which a non-indigenous group imposes a relationship of domination over an indigenous population through their relationship to a higher colonial authority²⁶ ». Bowser soutient que de qualifier les actions de la communauté de co-coloniales permet de mieux identifier le pouvoir dont les élites indiennes disposaient, à la fois, dans l'investissement en capital matériel et dans l'influence sur la législation en Birmanie dans les années 1920 et 1930²⁷. Il aspire par là même à aller au-delà du concept de « sous-impérialisme » qui limite l'agentivité non européenne au fait de travailler à l'intérieur ou autour des frontières impériales européennes et qui placerait, selon lui, la participation non européenne aux projets impériaux dans la catégorie subordonnée et dégradante de « collaborateur »²⁸.

L'importance des intermédiaires et de leur rôle dans l'administration des empires et dans le financement des colonies permet aussi de mettre en lumière la connexion verticale entre la Métropole, ses agents et ses sujets²⁹. Il est possible d'aller au-delà de l'horizontalité dans laquelle sont généralement conceptualisées les nations (tous les individus y sont égaux) et de la description stratifiée des sociétés (nobles, élites, ouvriers, paysans, colonisateurs, colonisés)³⁰. Selon Jane Burbank et Frederick Cooper, l'étude des empires doit aller au-delà des catégories d'individus égaux ou des groupes superposés et mettre de l'avant les individus qui poussent et tirent sur les relations politiques qu'ils ont avec ceux au-dessus et en dessous dans la hiérarchie sociale et qui modifient – et parfois brisent – les lignes d'autorité et de pouvoir³¹. Au travers d'eux, il est alors possible d'illustrer une pluralité d'axes de hiérarchie. Le concept d'intermédiaire colonial peut être relié à celui de « minorités intermédiaires » introduit par Hubert M. Blalock Jr. en 1967 et repris par Edna Bonachich qui le théorise en 1973. Cette dernière insiste sur l'importance du rôle économique de ces communautés qui leur permet de maintenir une place intermédiaire dans la

²⁵ Matthew J. Bowser, « Partners in Empire ? Co-colonialism and the Rise of Anti-Indian Nationalism in Burma, 1930-1938 », *The Journal of Imperial and Commonwealth History* 49, 1 (2021): 121, <https://doi.org/10.1080/03086534.2020.1783113>.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*, 120.

²⁹ Burbank et Cooper, *Empires in World History*, 14, 327.

³⁰ *Ibid.*, 14.

³¹ *Ibid.*

hiérarchie sociale³². Elle précise que la nature des sociétés dans lesquelles ces communautés évoluent se caractérise souvent par un « écart de statut » ou une division marquée entre les élites et les masses³³.

Notre analyse s'inscrit dans la lignée de tous ces travaux de recherche. En s'intéressant aux communautés indiennes de Birmanie et d'Indochine, elle contribue à étoffer l'historiographie sur les minorités indiennes en Asie du Sud-Est, et à combler certaines lacunes³⁴. Elle permet également de mettre en lumière comment certaines expériences coloniales vécues par ces communautés ont transcendé les délimitations impériales françaises et britanniques. En mettant ces expériences localisées en dialogue au travers des trois cas d'études sélectionnés, il est possible de relever et de mieux concevoir l'aspect global de certaines dynamiques en place, d'entrevoir les parallèles, les connexions et les distinctions qui se sont créés dans la façon dont ces communautés ont navigué les systèmes et les structures impériales et comment elles l'ont court-circuité³⁵. La mise en dialogue permet dès lors de complexifier la compréhension de ces empires, de ce qu'ils sont et de la place qu'y prennent les minorités coloniales.

2. Méthodologie

Le présent mémoire s'appuie principalement sur des archives administratives et des correspondances entre les administrateurs coloniaux des espaces français et britanniques d'Asie du Sud et du Sud-Est. Une autre source majeure d'information se trouve dans les lettres, les pétitions, les brochures et les journaux issus des communautés indiennes de Birmanie et d'Indochine et dirigés vers l'espace public colonial.

Les archives et la documentation mobilisées sont exclusivement rédigées en français et en anglais, et ce, pour deux raisons essentielles. La première en est une de faisabilité, en l'absence d'une maîtrise des langues susceptibles d'être parlées par les communautés indiennes à l'étude, qu'il

³² Edna Bonacich, « A Theory of Middleman Minorities », *American Sociological Review* 38, 5 (1973): 583, <https://doi.org/10.2307/2094409>.

³³ *Ibid.*

³⁴ Bien que les minorités indiennes de Birmanie aient été plus étudiées que celles d'Indochine, elles représentent un choix d'étude intéressant. La communauté indienne de Birmanie a été nettement moins étudiée que celle de la Malaisie. Une analyse qui les met en dialogue avec l'Indochine française permet dès lors d'étoffer ce pan de l'historiographie impériale britannique.

³⁵ *Ibid.*

s'agisse du birman, du vietnamien ou du tamoul. Mais surtout, notre analyse porte sur la navigation des systèmes coloniaux par les communautés indiennes de Birmanie et d'Indochine. Dans ce cadre, les échanges analysés entre les communautés indiennes et les administrations coloniales sont produits dans les langues coloniales, soit le français, soit l'anglais. Les journaux de la communauté indienne d'Indochine sont dirigés vers l'espace public colonial, et par ce fait même sont aussi publiés en français. Ce qui nous a intéressée, ce ne sont pas forcément les opinions cachées véhiculées dans leurs propres communautés à huis clos, mais bien ce que les membres de ces communautés ont partagé et mis en relief dans l'espace public, contrôlé et dirigé par les autorités coloniales et recourant pour être compris à la langue du colonisateur.

Les Archives nationales d'outre-mer à Aix-en-Provence ont été essentielles à la documentation du pan français de la recherche. Plus précisément, le fonds du Gouvernement général de l'Indochine, le fonds du Ministère des colonies (incluant la documentation issue de la Direction des Affaires politiques, celle de la Commission d'enquête dans les territoires d'outre-mer dite la « Commission Guernut » de 1937) ainsi que les nouveaux fonds de l'Indochine ont été dépouillés³⁶. Ces fonds documentent la présence coloniale française en Indochine, ainsi que divers aspects de son administration. Ils ont été choisis puisqu'ils documentent les différents enjeux au cœur de ce mémoire. Le fonds du Gouvernement général de l'Indochine comprend en effet les dossiers touchant à la police municipale de Saigon et aux Affaires relatives aux étrangers en Indochine, dont leur admission et leurs statuts légaux. Ceux du Ministère des colonies comprennent des textes relatifs aux conditions d'admission des Français et des étrangers en Indochine (Affaires politiques), ainsi que des rapports réalisés en 1936-1937 sur l'état de l'économie indochinoise et documentant les effets du Krach boursier de 1929, ainsi que la présence des banquiers indiens dans la colonie (Guernut). Les nouveaux Fonds de l'Indochine comprennent les correspondances entre les différents paliers de l'administration coloniale, ainsi qu'avec la communauté indienne sur les litiges qui sont abordés dans ce mémoire. Des ouvrages portant sur l'économie indochinoise publiés dans les années 1930 et conservés par la bibliothèque des Archives nationales d'outre-mer

³⁶ Il s'agit d'une commission d'enquête qui fut chargée, en 1937, de rechercher quels étaient les besoins et les aspirations des populations colonisées dans l'empire français. Elle a été confiée à Henri Guernut, ancien député et ministre. La troisième sous-commission portait sur l'Inde, l'Indochine française et l'Océanie. Archives nationales d'outre-mer, « État des fonds », page consultée le 24 septembre 2022, <https://recherche-anom.culture.gouv.fr/archive/egf/n:100>.

ont également été consultés pour documenter les discours véhiculés par l'administration coloniale sur les banquiers indiens dans la colonie.

Des périodiques des Français de l'Inde en Indochine, déposés pour leur part à la Bibliothèque nationale de France (agissant à titre de dépôt légal), ont été dépouillés afin de documenter le point de vue de la communauté sur les événements abordés et survenus en Indochine. Il s'agit de *Saigon-Dimanche* (1927-1935), devenu *Indochine-Inde* en 1935 (jusqu'à 1941) dont le directeur est Raoul Vernier, un citoyen français d'origine indienne né à Saigon³⁷. Le deuxième périodique utilisé est *Le Réveil Saigonnais*, paru de 1919 à 1929, dont Édouard Marquis, un Français de l'Inde, est directeur pendant les années 1920. La stratégie d'échantillonnage de ce périodique a suivi plusieurs directions, puisque non seulement la fréquence de publication a grandement varié au cours des années de parution, mais il s'est transformé en quotidien à partir de 1923³⁸. Par ailleurs, pour l'année 1924, seule la moitié des numéros s'est avérée disponible. Ce n'est qu'à partir de l'année 1925 que la périodicité se stabilise. À partir de là, nous avons dépouillé systématiquement les journaux du lundi, puisqu'ils permettaient un regard sur les événements de la fin de semaine, le dimanche n'ayant pas de tirage³⁹. De plus, pour les semaines où il n'y avait pas de tirage le lundi, une sélection a été faite en fonction des numéros disponibles et un choix entre l'édition du samedi ou du mardi. Finalement, lors d'événements spéciaux, tels que les élections municipales de Saigon en 1925 ou bien un litige particulier touchant la population indienne et l'administration, le dépouillement a été étendu à la durée de l'événement.

Du côté britannique, les archives concernant la Birmanie sont conservées à la British Library. Le fond principal consulté fut celui des India Office Records et plus précisément les Burma Office Records (IOR M), les Departmental records (IOR L) – incluant les Private Office Papers (IOR L/PO) – ainsi que les Official publications (IOR V). Ces fonds ont été sélectionnés en priorité puisqu'ils permettent de documenter les différents enjeux générés par la séparation de la Birmanie du Raj britannique. Les Departmental records englobent les archives produites par les différents départements du gouvernement britannique en Inde. Les Private Office Papers sont riches en

³⁷ À noter que la BNF dispose d'une collection incomplète d'*Indochine-Inde* et que nous ne l'avons consultée que jusqu'en 1937 puisque par la suite le périodique est publié en tamoul. Pairaudeau, *Mobile Citizens*, 240.

³⁸ Ainsi, de 1919 à 1921, il n'y avait que deux tirages par semaine, puis trois en 1922.

³⁹ Les années 1919 à 1924 ont été dépouillées plus aléatoirement et en fonction de l'intérêt de l'information.

documentation abordant les questions politiques et constitutionnelles de l'Inde britannique pour la période allant de 1916 à 1947⁴⁰. Les Burma Office Records comprennent les archives du Burma Office qui a été constitué à la suite de la séparation en 1937, mais inclut aussi la documentation créée par la « special Burma Reforms branch » du Département public et judiciaire du Bureau de l'Inde qui a traité des questions administratives posées par la séparation⁴¹. Le point de vue de la communauté indienne de Birmanie y est assez largement documenté par des lettres ouvertes, correspondances et pétitions qui y sont conservées. Les Official publications comprennent pour leur part des ouvrages publiés officiellement par le gouvernement britannique en Inde et en Birmanie. Nous avons en particulier consulté des rapports abordant les questions de l'immigration indienne et des opérations bancaires en Birmanie afin de documenter la présence indienne et les discours de l'administration coloniale sur les banquiers indiens.

Nous avons décidé d'organiser notre analyse autour d'études de cas pour contourner la fragmentation et la multitude de facettes présentes dans ces communautés, ainsi que les contraintes logistiques et matérielles de la réalisation d'un mémoire de maîtrise. Étudier la totalité des groupes composant les minorités indiennes dans ces deux espaces coloniaux dans la première moitié du XX^e siècle, puis analyser leurs rapports coloniaux avec les administrations relèverait d'une utopie dans le cadre d'un tel mémoire. Initialement un choix par défaut, notre approche par études de cas s'est avérée en mesure de servir de fenêtre grande ouverte sur diverses réalités vécues par ces minorités, de moments forts capturant et illustrant de manière probante les différentes dynamiques qui régissaient les interactions entre les minorités indiennes et les administrations coloniales de nos deux espaces à l'étude. Cette approche a en outre permis de rendre intelligible l'extrême abondance d'archives disponibles sur les communautés indiennes et à la fois de voir les spécificités des communautés indiennes d'Indochine et de Birmanie et de croiser leurs expériences autour d'enjeux légaux, politiques et socio-économiques proéminents.

⁴⁰ Martin Moir, *A General Guide to the India Office Records*, (London : British Library, 1988), 187.

⁴¹ *Ibid.*, 212.

Chapitre 1 Contextualiser les présences indiennes

L'Indochine française et la Birmanie britannique sont des colonies européennes qu'il est intéressant de mettre en dialogue, puisqu'elles comportent toutes deux des communautés indiennes plurielles et complexes, mais aux tailles diamétralement opposées. Ce jeu d'échelle révèle que le rôle influent de ces communautés, quelle que soit leur taille, transcende les limites impériales. Natasha Pairaudeau avance à partir d'une variété de sources que, à son apogée dans les années 1920, le nombre total de migrants d'origine indienne n'a jamais dépassé 0,2 pour cent de la population de la Cochinchine (sud du Viêt Nam), là où ils étaient toutefois les plus nombreux. Ceci équivalait à environ 8 000 migrants pour une population totale approximant quatre millions d'individus à l'époque⁴². Elle ajoute que pour les autres régions de la colonie indochinoise le chiffre était plus bas⁴³. En comparaison, dans le *Report on Indian Immigration* commandé par le gouvernement birman britannique et publié en 1941, James Baxter, conseiller financier du Gouverneur de la Birmanie, identifie qu'en 1921 il n'y avait pas moins de 887 077 Indiens installés en Birmanie, soit 6,7 pour cent de la population totale de la colonie qui comptait alors 13,2 millions d'individus. En 1931, ce chiffre serait passé à 1 017 825, soit 6,9 pour cent d'une population de 14,7 millions⁴⁴. Leur distribution dans la colonie variait par ailleurs considérablement entre la Basse Birmanie et la Haute Birmanie⁴⁵ :

Tableau 1 – Distribution de la population indienne en Birmanie

Région et date	Population totale	Population indienne	Pourcentage de la population
Basse Birmanie, 1921	6 862 106	763 043	11,1
Haute Birmanie, 1921	4 852 694	106 800	2,2

⁴² Pairaudeau, *Mobile Citizens*, 52-53. Selon les estimations des annuaires statistiques de l'administration coloniale, leur nombre s'élevait à 4 000 en 1921 et à 6000 en 1936. Les annuaires avancent aussi que l'essentiel de l'immigration indienne vers l'Indochine s'est fait durant l'entre-deux-guerres. Nasir Abdoul-Carime et Georges Vidy, « Réimpression de l'article de G. Vidy : "La communauté indienne en Indochine", Sud-Est, Paris, novembre 1949, n° 6, pp. 1-8. », *Association d'Échange et de Formation pour les Études Khmères*, 2003, 2 ; Abdoul-Carime, « Les communautés indiennes en Indochine française », 19.

⁴³ Pairaudeau, *Mobile Citizens*, 52.

⁴⁴ James Baxter, « Report on Indian Immigration » (Rangoon : Superintendent, Government Printing and Stationery, 1941), IORV/27/820/20, British Library, 5.

⁴⁵ La Haute-Birmanie et la Basse-Birmanie sont des divisions géographiques et historiques de la Birmanie. La première réfère à la zone au centre et au nord du pays, la deuxième à la région côtière et delta du sud s'ouvrant sur le golfe du Bengale et la mer d'Andaman.

Basse Birmanie, 1931	7 765 614	849 381	10,9
Haute Birmanie, 1931	5 336 434	134 157	2,5

Source : James Baxter, « Report on Indian Immigration » (Rangoon : Superintendent, Government Printing and Stationery, 1941), IORV/27/820/20, British Library, 6.

Dans les deux espaces étudiés cette fois, les communautés indiennes sont extrêmement fragmentées tant sur le plan ethnique, religieux que socio-économique. À cela s'ajoute une pluralité de statuts juridiques qui, d'une part, influence leurs droits et privilèges, d'autre part accentue l'hétérogénéité interne à ces communautés. Les prochaines sous-sections abordent respectivement les éléments contextuels importants de l'histoire de l'Indochine et de la Birmanie, brossent le portrait des communautés indiennes dans ces deux colonies, ainsi que les spécificités de chaque catégorie légale qui est d'intérêt pour la compréhension des enjeux traités dans ce mémoire. Cela permet également de comprendre les nombreuses lignes de fractures présentes en leur sein, l'absence d'homogénéité, ainsi que les tensions susceptibles d'en émerger.

1.1. Les Indiens d'Indochine française

La conquête coloniale et la création de l'Indochine française se sont faites sur une longue période par le biais d'une succession d'expéditions militaires dirigées par les Français⁴⁶. De 1858 à 1867, le bassin inférieur du Mékong, les provinces au sud du Vietnam d'aujourd'hui (la Cochinchine évoquée plus haut), ainsi que le Royaume du Cambodge passent sous contrôle français⁴⁷. Après une pause dans la conquête, l'expansion a repris de plus belle entre 1882 et 1897, avec la mise sous protectorat du centre (Annam) et du nord du Vietnam (Tonkin) actuels, ainsi que des petits États lao (voir Annexe 2)⁴⁸. S'il est important de mentionner que la présence indienne dans la région a précédé la colonisation française, cette dernière y a encouragé le mouvement migratoire, afin de répondre à certains besoins administratifs et financiers de la colonie. Les entreprises coloniales qui ont pris le contrôle du commerce dans la région en particulier ont entraîné une réorganisation des réseaux indiens en plus de stimuler les migrations dans le domaine (bien plus que de favoriser la mobilité d'une main-d'œuvre bon marché)⁴⁹. Ceci étant, il faut assurément

⁴⁶ Brocheux et Hémerly, *Indochine, la colonisation ambiguë*, 25.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Nasir Abdoul-Carime avance que : « le fait colonial – relayé par le progrès des transports – favorise le mouvement migratoire des Indiens aussi bien par le besoin en main-d'œuvre que par les opportunités commerciales offertes par l'économie capitaliste coloniale ». Il précise toutefois qu'en Indochine française, du fait de la présence relativement

parler de communautés indiennes au pluriel sur la base, en premier lieu, de leur hétérogénéité ethnique, religieuse et socioprofessionnelle et, en second lieu, de l'existence de plusieurs catégories juridiques distinctes dictant leur statut local.

Tableau 2 – Les différentes composantes de la communauté indienne en Indochine française

Groupe ethnolinguistique		Religion	Profil socioprofessionnel
Tamoul		Hindoue	Transactions financières (prêteurs d'argent – les <i>Chettiars</i> –) ; petits commerçants (marchands de tissus, laitiers).
		Musulmane (obédience sunnite et des écoles juridiques Hanafite et Shāfi'ite)	Gros et petits commerçants (import-export, marchands de tissus, bijoutiers) et employés à leurs services ; petits négociants (fermiers de marché, changeurs de monnaie).
		Chrétienne	Employés dans diverses fonctions de l'appareil colonial.
Bombays	Gujarati	Musulmane (Chiites ismaéliens de la communauté bohrā)	Gros commerçants (import-export, marchands de tissus) et employés à leurs services.
	Sindhi	Hindoue	Gros commerçants (import-export, articles de bazar) et employés à leurs services.
Pathan		Musulmane (obédience sunnite et de l'école juridique Hanafite)	Petits commerçants (étals de bouchers à Battambang, laitiers) et employés de gardiennage.
Penjabi		Sikh	Employés de gardiennage, cochers.

Source : reproduction tirée de Nasir Abdoul-Carime, « Les communautés indiennes en Indochine française », *Sikhsacahr*, 7 (2005) : 21 ; Nasir Abdoul-Carime et Georges Vidy, « Réimpression de l'article de G. Vidy : "La communauté indienne en Indochine", Sud-Est, Paris, novembre 1949, n° 6, pp. 1-8. », *Association d'Échange et de Formation pour les Études khmères*, 2003, 5.

Il est nécessaire de mentionner qu'il y a moins d'information quantitative disponible sur les catégories socioprofessionnelles des Indiens en Indochine que sur celles des Indiens en Birmanie. Toutefois, le tableau ci-dessus illustre les articulations entre l'origine, la religion, la catégorie socioprofessionnelle, mais également le statut juridique des Indiens dans la colonie.

importante de « coolies » vietnamiens et chinois, la présence indienne ne s'est pas caractérisée par le recrutement massif d'une main-d'œuvre extérieure « bon marché ». Le terme « coolie » désigne la main-d'œuvre d'origine asiatique engagée à contrat pour aller travailler pendant une période déterminée dans les plantations des colonies européennes : Ashutosh Kumar, *Coolies of the Empire: Indentured Indians in the Sugar Colonies, 1830–1920* (Cambridge : Cambridge University Press, 2017), 1-2; Abdoul-Carime, « Les communautés indiennes en Indochine française », 19; Abdoul-Carime et Vidy, « La communauté indienne en Indochine », 2.

Ce dernier avait une incidence sur les conclusions d'affaires légales en Indochine, puisqu'il déterminait les normes qui lui étaient appliquées : « Si statuts et système juridique sont en étroite relation, c'est donc bien parce que ces deux ensembles sont la traduction juridique des découpages raciaux, fondamentaux dans l'organisation sociale coloniale⁵⁰ ». Emmanuelle Saada avance que les statuts des individus influençaient toutes les étapes des procédures juridiques : « Consider criminal law: the definitions of crimes, sentencing rules, the jurisdiction and composition of the courts, and the penitentiary regime all varied depending on whether the accused was a citizen or a subject ⁵¹ ». Alors que les « Français et assimilés » relevaient du Code civil ou de leurs droits nationaux, selon les règles du droit international privé, les « Indigènes et assimilés », les sujets français relevaient en théorie de l'empire de la coutume locale et à l'ensemble du droit indigène⁵². Ce régime de l'indigénat, ou Code de l'indigénat, instauré en Cochinchine en 1881, établissait un régime répressif au service de la domination coloniale et exagérait les principes du droit républicain français⁵³. Dans l'éventualité où deux corpus juridiques s'opposaient, c'était le droit français et le statut de citoyen français qui prévalaient⁵⁴. Mais ce code ne s'appliquait pas complètement aux Indiens d'Indochine, sujets britanniques, renonçants (citoyens français) ou non renonçants (sujets français mais encadrés par des règles particulières).

Tableau 3 – Catégories juridiques multiples

Statuts juridiques	Particularités dans le système colonial français	
Sujet britannique	Point de vue fiscal et droit d'entrée : Asiatiques étrangers	
	Point de vue légal : Assujettis à la loi française	
Renonçant	Citoyens français	
Non renonçant	Sujet français	Point de vue légal (en Cochinchine) : Assujettis à la loi française
		Point de vue légal (Établissements français de l'Inde) : selon leur statut personnel
		Droit de suffrage : exclusivement dans les Établissements français de l'Inde

⁵⁰ Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français. », 18-19.

⁵¹ Saada, *Empire's Children*, 96.

⁵² Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français. », 17-18

⁵³ Selon Isabelle Merle, ce dispositif juridique a été organisé pour soutenir et encadrer l'exercice de la violence d'état dans le but de maintenir de l'ordre colonial. Merle, « Retour sur le régime de l'indigénat », 83, 91 ; Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français, 6.

⁵⁴ Saada, *Empire's Children*, 138, 168.

1.1.1. Sujets britanniques

Les Indiens, par les différentes colonisations européennes du sous-continent indien, se sont retrouvés catégorisés et divisés en sujets français et britanniques, et ce, avant même d'être placés dans les diverses catégories sociolégales propres à chaque espace colonial⁵⁵. Cette première distinction, entre sujet français ou britannique, implique en elle-même divers droits et privilèges auxquels leurs homologues dans l'empire voisin n'auraient pas forcément accès. La circulation des individus entre les deux espaces coloniaux complexifie d'autant plus la situation, puisqu'il est nécessaire de déterminer sous quelle prérogative juridique ils sont susceptibles de tomber. Ainsi, les Indiens sujets britanniques allant en Indochine française ont généré par leur présence même des discussions transimpériales sur leur définition légale, leurs droits et leurs privilèges⁵⁶. Il est important de bien comprendre cette définition légale et ce qu'elle implique, puisqu'elle a influencé de manière significative la façon d'agir des banquiers chettiars, des sujets britanniques installés en Indochine, avant et après le Krach boursier de 1929⁵⁷. La position sociolégale qu'ils avaient a également contribué à alimenter les discours que tenaient les autorités coloniales françaises sur les Chettiars.

Bien que l'appellation « Chettiar » fasse référence à un ensemble de castes du sud de l'Inde dont la principale activité économique est le commerce et les prêts d'argents, G. Vidy avance que les Chettiars en Indochine sont hindouistes, sujets britanniques et appartiennent à la caste des

⁵⁵ Dans l'empire français : « le sujet est défini à la fois par sa soumission à la souveraineté de la France et par sa non-participation à cette même souveraineté : le sujet est un national français qui n'est pas citoyen » : Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français », 17. Hansen et Frost écrivent que dans l'Empire britannique, en conséquence du British Nationality and Status of Aliens Act de 1914, « sujet britannique » signifie une personne soumise à la couronne britannique : tout individu né dans l'empire britannique, ou né d'un père sujet britannique, ou naturalisé au Royaume-Uni ou dans ses colonies : Frost, « Imperial Citizenship or Else », 848; Hansen, *Citizenship and Immigration in Post-War Britain*, 39-40.

⁵⁶ Par exemple, le 21 mars 1930, le vice-consul d'Angleterre à Haiphong a adressé une lettre au Résident supérieur au Tonkin avançant que quatorze Indiens, gardiens à la Société française des Charbonnages du Tonkin, avaient été priés de verser au Trésor leur montant de leurs frais de rapatriement éventuel en application du décret du 30 juin 1929. Ce dernier règlementait les conditions d'admission et de séjour des Français et des Étrangers en Indochine. Or, l'auteur avance que : « Ceci est contraire au dit décret qui, d'après les renseignements fournis par Monsieur le Gouverneur général au Consul général de Grande-Bretagne, ne doit s'appliquer qu'aux citoyens européens (y compris les Japonais) ». Le vice-consul demanda alors que des instructions en accord avec l'arrêté soient données au commissaire de Police de Hongay : ANOM, GGI 42 315, Lettre du vice-consul d'Angleterre à Haiphong au Résident supérieur au Tonkin, Haiphong, 21 mars 1930 ; ANOM, GGI 42 293, Décret du 30 juin 1929 du Gouvernement général de l'Indochine sur les Conditions d'admission et de séjour des Français et Étrangers en Indochine.

⁵⁷ Il est à noter que les termes « Chettiar » et « Chetty », en français, ainsi que « Chettyar », en anglais, sont utilisés pour indifféremment référer à cette communauté. Nous privilégions le terme de « Chettiar » dans notre texte.

Nattukottai Chettiar (groupe d'intérêt pour notre deuxième étude de cas)⁵⁸. L'ambiguïté de leur statut de sujet britannique en Indochine pouvait, quoiqu'il en soit, poser de nombreux problèmes administratifs pour le gouvernement français. Leur statut légal revêtait aussi une importance non négligeable pour les relations entre les deux empires, puisqu'un traitement contraire à leur statut juridique pouvait avoir un impact diplomatique. Cette question est d'ailleurs soulevée en mai 1930 lors de l'emprisonnement de sujets indiens britanniques sur le sol indochinois. Dans une lettre adressée au Gouverneur général de l'Indochine le 14 mai 1930, Jean-Félix Krautheimer, Gouverneur de la Cochinchine, écrit avoir reçu une demande de la part de la Résidence supérieure au Tonkin d'acheminer au bagne de Poulo-Condore deux Indiens sujets britanniques⁵⁹. Il a alors demandé un sursis, afin de consulter différents paliers de l'administration coloniale et ainsi vérifier leur admissibilité dans l'établissement. Poulo-Condore était en effet et a priori réservé aux condamnés vietnamiens et aux « Asiatiques assimilés aux indigènes »⁶⁰. Or, les Indiens sujets britanniques, étaient considérés comme des Asiatiques étrangers « assimilés » au point de vue fiscal et du droit d'entrée en Indochine. Les arrêtés des 27 octobre 1922 et 30 juillet 1924 réglementant l'immigration asiatique respectivement en Cochinchine et au Cambodge stipulaient que les ressortissants d'origine asiatique des puissances étrangères étaient considérés comme des Asiatiques étrangers ou assimilés :

C'est conformément à cette définition que les Malais des Straits Settlements, les Hindous sujets anglais, les Siamois, les Birmans sont soumis au Cambodge et en Cochinchine aux mêmes règlements que les chinois [sic] au point de vue immigration et dans toute l'Indochine au point de vue police et impôt [sic]⁶¹.

Néanmoins, au niveau judiciaire, il n'en est pas de même. Il faut à cet égard remonter au décret organique du 25 juillet 1864 qui portait sur l'organisation judiciaire en Cochinchine et stipulait que : « la loi annamite régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes et asiatiques... ; la loi annamite régit également les crimes et les

⁵⁸ P. De Feyssal, *L'endettement agraire en Cochinchine. Rapport d'ensemble au gouverneur général de l'Indochine* (Hanoi : Imprimerie d'Extrême-Orient, 1933), 26 ; Abdoul-Carime et Vidy, « La communauté indienne en Indochine », 5-7.

⁵⁹ ANOM, GGI 42 329, Dépêche n° 640 du Gouverneur de la Cochinchine au Gouverneur général de l'Indochine, Saigon, 14 mai 1930.

⁶⁰ Ici « Indigène » signifie que les Asiatiques étrangers étaient assimilés aux Vietnamiens dans leurs traitements légaux.

⁶¹ ANOM, GGI 42 315, Dépêche n° 1410 du Résident Supérieur au Tonkin au Gouverneur général de l'Indochine, Hanoi, 24 janvier 1930.

délits desdits indigènes ou asiatiques⁶² ». Pierre Daresté, juriste français s'étant posé à l'époque la question, avance que ce texte qui portait sur le principe de l'assimilation des Asiatiques aux Vietnamiens a rapidement posé un problème, puisqu'il ne définissait pas qui entrait dans la catégorie « asiatique »⁶³. L'arrêté du 23 août 1871 était venu corriger la situation en énumérant les Asiatiques soumis à la « loi annamite » par le décret de 1864 :

Les asiatiques qui, aux termes du décret du 25 juillet 1864, sont soumis à la loi annamite sont : les chinois, les cambodgiens, les minh-huongs, les siamois, les moï, les chams, les stiens, les sang-mêlés (malais de Chaudoc) [sic]. Tous les autres individus, à quelque race qu'ils appartiennent, sont soumis à la loi française⁶⁴.

C'est cette dernière phrase qui fait toute la différence, puisque les Indiens sujets britanniques ne faisant pas partie de la liste, ils devaient de facto être soumis à la loi française en matière de droit privé⁶⁵. Ainsi, en 1930, dans le cas des prisonniers indiens sujets britanniques, la loi pénale française devait leur être appliquée tant dans la poursuite, le jugement et l'exécution de leur peine. Par conséquent ils allaient devoir purger leur peine dans les établissements affectés aux « Français ou assimilés »⁶⁶.

L'encadrement légal des Indiens sujets britanniques en Indochine et son respect par les autorités coloniales étaient importants pour les relations diplomatiques entre les deux empires. Ainsi, dans sa lettre demandant un sursis par rapport à l'envoi des prisonniers indiens à Poulo-Condore, le

⁶² Pierre-Rodolphe Daresté de La Chavanne, *Traité de droit colonial*, (Paris, 1932), 349, <https://issuu.com/scdug/docs/fra11213.1/360>; ANOM, GGI 42 329, Dépêche du Gouverneur général de l'Indochine au Gouverneur de la Cochinchine, Saigon, 12 juillet 1930; ANOM, GGI 42 329, Note du Chef du Service de Législation et d'Administration pour le Chef du Service des Affaires Extérieures, Hanoi, 28 mai 1930.

⁶³ Daresté de La Chavanne, *Traité de droit colonial*, 349; Pierre Daresté et al., *Recueil de législation, de doctrine & jurisprudence coloniales* (Paris : Challamel, Marchal & Billard, 1932), 63, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6217417s>.

⁶⁴ Daresté de La Chavanne, *Traité de droit colonial*, 349. « Annamite » est l'équivalent de Vietnamien, « minh-huong » renvoie aux Chinois installés dans le sud du Viêt nam entre les XVI^e et XVIII^e siècle, « Siamois » aux thai, « Moï » aux autres minorités ethniques (essentiellement montagnardes) du pays.

⁶⁵ Daresté et al., *Recueil de législation, de doctrine & jurisprudence coloniales*, 63. Le Service de Législation et d'Administration du gouvernement général de l'Indochine souligne que les lois et réglementations locales spéciales sur l'impôt de la capitation et à la patente, à l'immigration et au port d'armes n'entrent pas en contradiction avec l'arrêté de 1871, puisqu'ils ne touchent pas à leur statut personnel : ANOM, GGI 42 329, Dépêche du Gouverneur général de l'Indochine au Gouverneur de la Cochinchine, Saigon, 12 juillet 1930; ANOM, GGI 42 329, Note du Chef du Service de Législation et d'Administration pour le Chef du Service des Affaires Extérieures, Hanoi, 28 mai 1930.

⁶⁶ Notamment les Européens, ainsi que les Japonais : Saada, « Un droit postcolonial », 15; ANOM, GGI 42 329, Dépêche n° 537 AD20. du Directeur de l'Administration de la Justice en Indochine au Gouverneur général de l'Indochine, Hanoi, 21 juin 1930; ANOM, GGI 42 329, Dépêche n° 640 du Gouverneur de la Cochinchine au Gouverneur général de l'Indochine, Saigon, 14 mai 1930.

Gouverneur de la Cochinchine note sa préoccupation que l'affectation de sujets britanniques dans cet établissement puisse générer une possible protestation du gouvernement britannique « contre cette manière de procéder contraire aux lois internationales⁶⁷ ». Ces éléments servent aussi à souligner la complexité de la place des minorités indiennes en milieu colonial. Leur circulation, leur encadrement légal et les discussions transimpériales que ce dernier suscitait faisaient en sorte que leur traitement en milieu colonial était aussi influencé par les relations, à l'occasion très tendues, entre les deux puissances impérialistes.

1.1.2. Renonçants et non renonçants

Procédure singulière dans le système colonial français, l'acte de renoncer à son statut personnel (renonçant) signifiait pour sa part qu'un sujet français cessait d'être régi par les lois et coutumes « indigènes » et se soustrayait aux institutions auxquelles son statut personnel le liait. Il se soumettait alors aux lois françaises et aux institutions juridiques françaises⁶⁸. L'ouvrage *Traité de droit colonial*, publié en 1931 par Pierre Darest de la Chavanne offre une chronologie détaillée de l'évolution de cette procédure, ainsi que de ses caractéristiques. Darest avance que, dans les Établissements français de l'Inde⁶⁹ où il s'est mis en place, le processus de la renonciation se développa progressivement et avait initialement une portée restreinte. Un premier arrêt de la Cour de cassation en 1852 avait reconnu la validité du mariage contracté selon la loi française par un Indien à l'île Maurice. Puis, un second arrêt, en 1878, confirmait la validité de l'adoption des lois successorales françaises. C'est finalement par un décret en date du 21 septembre 1881 que la procédure de la renonciation serait consacrée, déterminant les formes et conditions que les individus originaires de Pondichéry et des Établissements français de l'Inde auraient à remplir pour renoncer à leur statut personnel⁷⁰.

Darest écrit que ce décret est unique en son genre ; la renonciation existe ailleurs dans l'empire (Madagascar, Sénégal, Nouvelle-Calédonie), mais cette façon d'acquérir les droits civils et

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Plus précisément aux lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie : Darest de La Chavanne, *Traité de droit colonial*, 370, 372.

⁶⁹ Les Établissements français de l'Inde sont un ensemble de possessions coloniales françaises situés sur les côtes de l'Inde, principalement les anciens comptoirs de Pondichéry, Karikal, Yanaon, Mahé et Chandernagor.

⁷⁰ Darest de La Chavanne, *Traité de droit colonial*, 371.

politiques du citoyen français est exceptionnelle : « Il ne saurait, en effet, appartenir aux indigènes de s'investir eux-mêmes des prérogatives de citoyen français sans recourir aux formalités et sans remplir les conditions que le législateur colonial a entendu imposer en réglementant l'accession à la qualité de citoyen français⁷¹ ». Le décret de 1881 remettait la décision dans les mains des Indiens, autorisait la renonciation complète et générale au statut personnel et permettait l'accession de renonçants à la qualité de citoyens français : « Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1881, la renonciation est permise à tous les natifs de l'Inde, des deux sexes, de toutes castes et de toutes religions⁷² ». Dareste ajoute que la renonciation est définitive et irrévocable et que le renonçant n'aurait pas à justifier qu'il est digne et méritant de devenir citoyen français⁷³. Cela contraste alors avec les autres procédures d'accession à la citoyenneté française, comme la naturalisation, très complexe et lourde en procédures : « La renonciation au statut personnel joue de plein droit et unilatéralement, sans que l'administration ait à y consentir ou la refuser. Toute la population de l'Inde est réputée apte à jouir des droits de citoyens français⁷⁴ ». Le renonçant qui a acquis les droits civils et politiques du citoyen français devait être reconnu comme tel partout où il habiterait, que ce soit en France ou dans une autre colonie⁷⁵. Il est important de préciser que ce sont des renonçants qui constituent l'essentiel des employés indiens de l'appareil colonial en Indochine. Selon Natasha Pairaudeau, ils étaient principalement employés dans des domaines liés aux intérêts coloniaux français : commis de justice, collecteurs d'impôts, gardes de phare ou facteurs, policiers et militaires, voire comptables au service d'entreprises privées françaises⁷⁶.

Les Indiens sujet français non renonçants en Indochine, possédaient pour leur part le droit de suffrage exclusivement dans les Établissements français de l'Inde en vertu de l'instruction du 27 avril 1848 du gouvernement provisoire. Toutefois, vu qu'ils avaient conservé leur statut personnel, ils n'étaient pas soumis aux lois civiles françaises dans les Établissements français de

⁷¹ *Ibid.*, 370.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Dareste avance aussi que pour que la renonciation soit définitive et irrévocable, elle doit avoir été faite en suivant les normes légales et qu'elle ne soit pas frauduleuse : « faite en vue de nuire à autrui, ou pour échapper à des voies d'exécution auxquelles était exposé, de par sa qualité d'indigène, l'hindou de qui elle émane » : *Ibid.*, 371, 374.

⁷⁴ *Ibid.*, 371.

⁷⁵ Le sixième article du décret de 1881 établissait également que les individus qui renonceraient à leur statut devaient indiquer sur leur acte de renonciation le nom patronymique qu'ils adopteraient. Dareste avance alors que le plus souvent les noms adoptés étaient des noms de baptême français : *Ibid.*, 374.

⁷⁶ Pairaudeau, *Mobile Citizens*, 71.

l'Inde et ils n'avaient pas le droit de réclamer leur inscription sur les listes électorales de France et dans les autres colonies⁷⁷. En Cochinchine, tout comme les Indiens sujets britanniques, l'arrêté présidentiel du 23 août 1871 précité (voir p. 20) énumérant les Asiatiques soumis à la « loi annamite » (décret de 1864) a eu un impact sur le traitement juridique des non renonçants en Cochinchine. Ces derniers n'étaient pas soumis aux lois civiles, commerciales et pénales vietnamiennes, mais bien aux lois civiles, commerciales et pénales françaises⁷⁸.

1.2. Les Indiens de Birmanie britannique

La colonisation de la Birmanie par les Britanniques s'est elle aussi étalée sur plusieurs décennies et s'inscrivait dans un mouvement plus grand d'expansion de l'Empire britannique et de sa sphère d'influence en Asie (Annexe 1)⁷⁹. Selon l'historien Robert Aldrich : « Burma's strategic position between India and China, fertile land, good ports and powerful river systems, as well precious gemstones – including one of the world's largest deposits of rubies – and tropical hardwoods meant Burma offered much to excite colonisers⁸⁰ ». L'annexion du territoire birman à l'Inde britannique s'est plus précisément faite en trois vagues, au fil du XIX^e siècle, correspondant aux trois guerres anglo-birmanes⁸¹. Lors de la Première Guerre anglo-birmane, entre 1824 et 1826, les Britanniques ont annexé les provinces d'Arakan et Tenarassim au sud⁸². Puis, à la suite de la deuxième, en 1852,

⁷⁷ ANOM, GGI 42 279, Dépêche n° 58 SA. du Gouverneur général de l'Indochine au Ministre des colonies, Hanoi, 21 janvier 1905 ; ANOM, 1 AFFPOL 861, Note sur la Condition, au point de vue de la nationalité et de la jouissance des droits politiques des individus qui habitent les colonies françaises et les pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, s.l., 28 avril 1911 ; ANOM, Guernut, carton 84, Cahier de revendications de l'Inde française présenté par l'Association des Hindous de l'Inde française résidant en France au Ministre des colonies, Paris, 23 juillet 1936.

⁷⁸ ANOM, GGI 42 279, Dépêche n° 58 SA. du Gouverneur général de l'Indochine au Ministre des colonies, Hanoi, 21 janvier 1905 ; ANOM, GGI 42 279, Arrêté du 5 août 1915 du Gouverneur général de l'Indochine assujettissant les Indiens sujets français, non-renonçants, résidant en Cochinchine aux mêmes charges fiscales que tous les autres Indigènes sujets français.

⁷⁹ Par exemple, après la création du port libre de Singapour en 1819, les britannique créèrent les Straits Settlements pour administrer une série de territoires en Malaisie, dont Singapour et une partie (Nord) de l'île de Bornéo (archipel indonésien) : « Empire, British, in Asia and Pacific », dans *Encyclopedia of Western Colonialism since 1450*, Thomas Benjamin, dir., (Detroit : Macmillan, 2007), Page consultée le 25 août 2022. <https://www.encyclopedia.com/history/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/empire-british-asia-and-pacific>

⁸⁰ Robert Aldrich, *Banished Potentates: Dethroning and Exiling Indigenous Monarchs under British and French Colonial Rule, 1815-1955*, (Manchester : Manchester University Press, 2018), 97.

⁸¹ Aldrich, *Banished Potentates*, 97 ; Richard Davis, *British Decolonisation, 1918-1984*, (Newcastle-upon-Tyne, United Kingdom: Cambridge Scholars Publisher, 2013), 65 ; Devleena Ghosh, « Burma–Bengal Crossings: Intercolonial Connections in Pre-Independence India », *Asian Studies Review* 40, 2 (2016): 158, <https://doi.org/10.1080/10357823.2016.1158237>.

⁸² Aldrich, *Banished Potentates*, 97 ; Jean-Louis Margolin et Claude Markovits, *Les Indes et l'Europe : Histoires connectées XVI^e-XXI^e siècles* (Paris : Gallimard, 2015), 406.

ils ont annexé la région de Rangoon et le reste de la Basse-Birmanie⁸³. Finalement, au terme de la troisième guerre anglo-birmane en 1885, ils ont complété leur conquête du territoire en annexant la capitale royale de Mandalay et la Haute-Birmanie⁸⁴. Le 1^{er} janvier 1886, Lord Dufferin, le Vice-roi de l'Inde, proclamait l'annexion de la Birmanie aux Indes ; visitant la capitale du royaume birman, Mandalay, en février 1886, il décidait que la colonie serait sous administration directe britannique⁸⁵ et devenait une province du Raj. Elle le resterait jusqu'à 1937⁸⁶.

La colonisation britannique de la Birmanie a dès lors, ou plutôt de facto (au-delà de la proximité géographique entre les deux territoires) fortement encouragé l'immigration indienne dans la région, dans différentes directions. Devleena Ghosh avance que :

By 1911, more than 100,000 people were arriving in Burma from India every year by steamship from various eastern ports, doing everything from pulling rickshaws, working in docks and rice mills, trading in rice and other commodities, staffing railways and customs offices, and financing the development of rice paddy cultivation throughout the Irrawaddy River delta⁸⁷.

La présence indienne en Birmanie s'avère par conséquent particulièrement hétérogène : dans le recensement indien de 1931, on évoque la présence de 38 ethnies indiennes différentes identifiées dans la colonie⁸⁸. Parmi celles-ci, six totalisaient 85 pour cent du nombre total d'Indiens installés dans la colonie comme le montre le tableau ci-dessous⁸⁹. Selon ce même recensement, 56 pour cent étaient de religion hindouiste, 39 musulmans et 3 chrétiens. Des Indiens bouddhistes et sikhs avaient également été comptabilisés⁹⁰. Cette présence indienne s'inscrit au sein d'une importante diversité ethnique sur le territoire sous tutelle (pas moins de 20 groupes ethniques alors identifiés)⁹¹.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Aldrich, *Banished Potentates*, 97.

⁸⁵ *Ibid.*, 100.

⁸⁶ Davis, *British Decolonisation, 1918-1984*, 65 ; Margolin et Markovits, *Les Indes et l'Europe*, 406.

⁸⁷ Ghosh, « Burma-Bengal Crossings », 159.

⁸⁸ J.J. Bennison, « Census of India, 1931, Volume XI, Burma, Part I. – Report » (Rangoon : Office of the Superintendent, Government Printing and Stationery, 1933), 228, <https://www.burmalibrary.org/en/1931-census-of-burma-report> ; J.J. Bennison, « Census of India, 1931, Volume XI, Burma, Part II. – Tables » (Rangoon : Office of the Superintendent, Government Printing and Stationery, 1933), 245, <https://www.burmalibrary.org/en/1931-census-of-burma-tables>.

⁸⁹ Bennison, « Census of India, 1931, Report », 227.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*, 224. Le site Minority Rights Group indique que, à ce jour, la Birmanie dénombre officiellement 135 groupes ethniques minoritaires et pas moins de 100 langues différentes y sont parlées : Minority Rights Group, « Myanmar –

Tableau 4 – Indians by Religion and Race – 1921 and 1931 Censuses

(All numbers other than ratios are the nearest whole thousand)

	Total		Hindus				Mohamedans				Others	
			Born in		Born out		Born in		Born out			
	Males	Females	Males	Females	Males	Females	Males	Females	Males	Females	Males	Females
1921	654	233	51	43	328	62	103	99	146	17	26	12
1931	734	284	76	65	349	75	116	107	156	18	37	19
Increase per centum	12	22	49	53	6	21	12	8	6	2	44	52
1931												
Bengalis	49	17	3	2	15	3	10	10	19	1	2	1
Chittagonians	164	88	...	1	5	...	87	80	70	7	2	...
Hindustanis	133	42	20	16	84	16	6	6	21	3	2	1
Oriyas	59	3	2	1	54	2	1	...	2	...
Tamils	93	57	27	24	51	21	...	1	1	...	14	11
Telugus	124	36	14	12	105	22	1	...	4	2
Others	112	41	9	8	37	11	12	11	43	6	11	5

Source : James Baxter, « Report on Indian Immigration » (Rangoon : Superintendent, Government Printing and Stationery, 1941), IORV/27/820/20, British Library, 120.

Cette diversité mise à part, les Indiens qui se sont installés en Birmanie ont bénéficié d'une position privilégiée dans la nouvelle province indienne. Matthew Bowser avance que lorsque les Britanniques ont achevé la conquête territoriale de la Birmanie en 1885, non seulement ils l'ont considérée comme une province indienne qui serait régie par le gouvernement de l'Inde, mais ils ont aussi encouragé les Indiens à la traiter comme telle⁹². Cette idée est demeurée tout au long de la présence birmane au sein du Raj britannique. En 1934, dans des notes sur l'immigration indienne en Birmanie, H.F Searle, commissaire aux établissements et aux archives foncières de Birmanie, écrit :

[...] it is most important that it should be realised that during this period Burma was politically part of India, that the Departments mentioned, e.g. Railways, Public Works

World Directory of Minorities & Indigenous Peoples », 19 juin, 2015, <https://minorityrights.org/country/myanmarburma/>.

⁹² Ce traitement de la Birmanie par les Indiens qui s'y installèrent met en relief une des spécificités de la Birmanie en Asie du Sud-Est, soit la relation tendue entre la majorité birmane et les minorités ethniques. Cette relation particulière a été un des enjeux de sa construction nationale, mais transparait dès la séparation de la Birmanie du Raj britannique : Bowser, « Partners in Empire ? », 120.

Department, Post and Telegraphs, etc, were departments of the Government of India and that in these circumstances there was nothing odd in the Government of India employing Indians or firms based on [sic] India preferring Indian labour, or in Indian finance participating on a large scale in development of Burma⁹³.

Ils occupaient divers postes dans des domaines économiques variés. Selon le recensement de 1931, 32,5 pour cent de tous les travailleurs indiens en Birmanie étaient employés dans le domaine de la production de matériaux bruts, 51,5 dans l'industrie, le transport et le commerce, 6,5 dans la police, l'armée, les services publics et comme professionnels, 9,3 dans des emplois divers, parmi lesquels 4,1 étaient des employés domestiques⁹⁴.

Tableau 5 – Earners and Working Dependents, 1931 Census

Occupations	Indian Races
Class A : Production of Raw Materials	190,960
Sub-Class I : Exploitation of Animals and Vegetation	176,208
Sub-Class II : Exploitation of Minerals	14,752
Class B : Preparation and supply of Material Substances	302,508
Sub-Class III : Industry	104,767
Sub-Class IV : Transport	101,530
Sub-Class V : Trade	96,211
Class C : Public Administration and Liberal Arts	38,235
Sub-Class VI : Public Force	13,995
Sub-Class VII : Public Administration	13,822
Sub-Class VIII : Professions and Liberal Arts	10,418
Class D : Miscellaneous	54,803
Sub-Class IX : Persons living principally on their income	1,829
Sub-Class X : Domestic Services	24,326
Sub-Class XI : Insufficiently described occupations	26,427
Sub-Class XII : Unproductive	2,221

Source : James Baxter, « Report on Indian Immigration » (Rangoon : Superintendent, Government Printing and Stationery, 1941), IORV/27/820/20, British Library, 25.

⁹³ BL, MSS/EUR/E/252/38, H.F. Searle, feuille n° 79, « Reports and Notes on Indian Immigration into Burma ».

⁹⁴ Baxter, « Report on Indian Immigration », 25.

En vertu du British Nationality and Status of Aliens Act de 1914, les Indiens installés en Birmanie étaient presque tous des sujets britanniques. Les Indiens qui ne l'étaient pas étaient des personnes protégées britanniques qui provenaient des États princiers indiens⁹⁵ : « Whereas these protected persons fell wholly under the jurisdiction of the princely states, British subjects enjoyed the protection of British jurisdiction even within the princely states⁹⁶ ». En tant que personnes protégées, les sujets des États princiers n'étaient considérés ni comme des ressortissants britanniques ni comme des étrangers, mais plutôt comme une catégorie à mi-chemin⁹⁷. Bien qu'il s'agisse d'une illustration supplémentaire de la fragmentation complexe des communautés indiennes en Asie du Sud-Est en général et en Birmanie en particulier, c'est la relation singulière entre les États princiers et le Raj britannique qu'il est nécessaire de contextualiser. Cette dernière est essentielle afin de discerner les lignes de fractures socio-économiques présentes dans la communauté indienne de Birmanie et la fragmentation des catégories sociolégales coloniales qui est examinée dans la deuxième étude de cas de ce mémoire.

Le Raj britannique était constitué des territoires placés directement sous la gouverne des présidences, ainsi que des provinces (voir Annexe 3). Les nombreux États princiers n'étaient pas sous l'autorité directe du gouvernement britannique indien, mais étaient plutôt contrôlés indirectement par la couronne britannique⁹⁸. Selon Barbara N. Ramusack, la *Imperial Gazetteer of India* avait compté 653 États en 1909, mais le rapport du *Indian States Committee* a fait passer ce chiffre à 562 en 1929⁹⁹. Les États variaient dans leur forme et dans leur taille et ont fait l'objet d'annexions impériales « under the logics of subsidiarity, protection or outright annexations¹⁰⁰ ».

⁹⁵ Les États princiers étaient des territoires du Raj britannique dirigés par des monarques ou dirigeants indiens. Ces derniers reconnaissaient l'autorité de la couronne britannique comme étant leur suzeraine. Cette dernière les gouvernait indirectement.

⁹⁶ Benno Gammerl, *Subjects, Citizens, and Others: Administering Ethnic Heterogeneity in the British and Habsburg Empires, 1867-1918*, (New York: Berghahn Books, 2018), 93.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Prabhakar Singh, « Indian Princely States and the 19th-century Transformation of the Law of Nations », *Journal of International Dispute Settlement* 11, 3 (1 septembre 2020): 366, <https://doi.org/10.1093/jnlids/idaa012>; Gammerl, *Subjects, Citizens, and Others*, 81.

⁹⁹ De plus, environ 2/5 du territoire colonial sud-asiatique et plus du quart de sa population était gouvernée par les États princiers. Ces États variaient en taille allant de grands royaumes rivalisant les États européens par leur territoire, revenus ou population, à des petits domaines administrant quelques villages. Fiona Groenhout, « The History of the Indian Princely States: Bringing the Puppets Back onto Centre Stage », *History Compass* 4, 4 (2006): 629, <https://doi.org/10.1111/j.1478-0542.2006.00338.x>; Barbara N. Ramusack, *The Indian Princes and their States*, (Cambridge : Cambridge University Press, 2003), 2.

¹⁰⁰ Singh, « Indian Princely States and the 19th-century Transformation of the Law of Nations », 368.

Dès les années 1820, la Compagnie des Indes orientales avait cherché à consolider ses possessions territoriales par des « traités d'amitié » avec les dirigeants des États princiers, et ce, dans l'optique de faire avancer ses intérêts stratégiques et commerciaux. Elle cherchait également à éviter la charge fiscale qui découlerait de l'administration directe de ses territoires¹⁰¹. Puis l'entreprise fut poursuivie plus assidument lorsque la Couronne britannique assumait officiellement la domination de l'Inde en 1858¹⁰². Ramusack écrit que les principaux dirigeants indiens exerçaient divers degrés et types de pouvoirs souverains avant d'entrer en relation de traités avec les Britanniques et que ces derniers ont de plus en plus restreint la souveraineté des dirigeants indiens à partir de la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle¹⁰³. Les restrictions touchaient principalement l'autorité souveraine princière, notamment en matière de défense, d'affaires extérieures et de communication¹⁰⁴.

Ce chapitre de contextualisation a brossé le portrait des communautés indiennes d'Indochine et de Birmanie en mettant de l'avant leurs catégories juridiques plurielles et leur importante hétérogénéité ethnique, religieuse et socioprofessionnelle. Ces éléments contextuels ont été la source de tensions non seulement au sein des colonies, mais également dans les communautés indiennes elles-mêmes. Ils sont essentiels pour comprendre les différentes études de cas autour desquelles est centré ce mémoire, soit: 1) le litige entre les policiers indiens et la municipalité de Saigon en 1907; 2) les négociations lors de la scission de la Birmanie du Raj britannique en 1935 et 3) les répercussions du Krach boursier de 1929 sur les discours des administrations sur ces communautés et leur place en milieu colonial.

¹⁰¹ Ramusack, *The Indian Princes and their States*, 2; Groenhout, « The History of the Indian Princely States », 629-630.

¹⁰² Ramusack, *The Indian Princes and their States*, 2.

¹⁰³ *Ibid.*, 85.

¹⁰⁴ *Ibid.*, 2.

Chapitre 2

Naviguer les systèmes coloniaux

Dans une lettre datée du 2 juillet 1932 adressée au Gouverneur général de l'Indochine, le consul de France à Singapour mentionne la question du droit d'entrée en Cochinchine des Indiens sujets britanniques. Il avance que le Gouverneur de la Cochinchine lui aurait demandé de veiller à ce que les sujets en question se rendant en Indochine et n'ayant pas de ressources financières avérées ou d'emploi assuré ne puissent pas embarquer pour Saigon. Il aurait alors mis en place des politiques pour empêcher que des billets de passage soient délivrés aux Indiens avant qu'un visa pour leur titre de voyage ne soit délivré par le Consulat de Singapour et qu'ils aient présenté l'affidavit exigé par les règlements. Or, il constate que, entretemps, les Indiens en direction de Cochinchine ont été dispensés de remplir toute espèce de formalité, dont la présentation d'un titre de voyage et le paiement d'une caution de débarquement. N'ayant pas été avisé de cette décision, il continuait à demander aux Indiens de fournir des preuves de contrats de travail et de garanties financières nécessaires pour l'octroi d'un visa : « [...] mais j'ai constaté que leur nombre diminuait chaque jour et que connaissant mieux que moi les nouveaux règlements ils avaient pris le parti de se rendre en Indochine par des bateaux étrangers qui n'exigent aucune formalité pour les accepter comme passagers¹⁰⁵ ».

Cette observation, bien que s'inscrivant dans une situation non litigieuse, témoigne de la connaissance des structures gouvernementales coloniales et des règlements en place par les membres de la communauté indienne se rendant en Indochine. Cette connaissance, ou navigation des structures coloniales, qu'elle leur soit reprochée ou qu'elle soit simplement constatée par les autorités coloniales, transcende en fait le simple évènement isolé et peut être observée tout au long de la présence française et indienne en Indochine. Pour mieux saisir le phénomène, notre premier cas d'étude porte sur le litige de 1907 entre les agents de police indiens et la municipalité de Saigon. Celui-ci est révélateur des dynamiques de pouvoir en place en Indochine dans la première moitié du XX^e siècle. Il permet une illustration et un point de départ pour comprendre les mécanismes et les leviers utilisés par les membres de la communauté indienne d'Indochine pour défendre leurs intérêts. Ce chapitre présente plus précisément les stratégies et les moyens de

¹⁰⁵ ANOM, GGI 42 323, Dépêche n° 72 du Consul de France à Singapour au Gouverneur général de l'Indochine, Singapour, 2 juillet 1932.

pressions, tant dans leur forme que dans leur contenu, utilisés par la communauté indienne au-delà de ce litige en particulier.

2.1. Les origines du litige de 1907

Le litige entre la communauté indienne de Saigon et la Commission municipale de la ville est survenu après que cette dernière a réorganisé les classes du service de police par arrêté en date du 1^{er} janvier 1907. Le service de police était jusque-là régi par l'arrêté du 9 juin 1897 qui stipulait que les agents de police indiens faisaient partie d'un « cadre spécial ». Toutefois, celui-ci n'établissait en théorie aucune distinction d'avec les agents de police européens¹⁰⁶. Les agents indiens faisant partie des classes inférieures (voir tableau 1), soit les 5^e, 6^e et 7^e classes, n'étaient pas considérés comme faisant pleinement partie du cadre européen¹⁰⁷, mais le devenaient quand ils passaient à la 4^e classe. Ils bénéficiaient d'un congé administratif de 6 mois tous les trois ans et pouvaient avancer de classe – au minimum – aux deux ans, et ce, sans distinction de la classe (1^{re} à 7^e) dans laquelle ils se trouvaient au moment de leur avancement.

L'arrêté de 1907 est venu modifier de manière significative les statuts et les conditions de travail des policiers indiens à divers degrés. Ceux-ci étaient en effet désormais regroupés dans une nouvelle catégorie désignée « cadre spécial supérieur », distincte du cadre européen. Ce nouveau cadre était composé de huit grades avec des rémunérations allant de 1400 à 4500 francs (voir tableau 2)¹⁰⁸. L'avancement passait à une fréquence de trois ans minimum et les agents n'étaient plus admissibles aux congés administratifs que tous les cinq ans¹⁰⁹. L'arrêté comportait toutefois une clause de droits acquis permettant aux agents indiens déjà dans le cadre européen (à partir de la 4^e classe) de ne pas être touchés par les changements qui ne s'étendait alors qu'aux agents des 5^e, 6^e et 7^e classes. Ceci posait problème, puisqu'en sortant les agents des classes inférieures du cadre européen, cela limitait leur capacité d'avancement ; un avancement auquel ils avaient a priori

¹⁰⁶ ANOM, INDO NF 1774, Note relative à une protestation des Indiens contre leur classement dans la police de Saigon 30 octobre 1907.

¹⁰⁷ En effet, le « cadre spécial » dans lequel étaient les policiers indiens des 5^e, 6^e et 7^e classes était un sous-cadre inclus à l'intérieur même du cadre européen. Les agents de police indiens inclus dans ce cadre étaient des citoyens français. ANOM, INDO NF 1774, Avis n° 344 du Comité du Contentieux des colonies, 30 mars 1908.

¹⁰⁸ Auparavant le cadre spécial faisant partie du cadre européen, ils étaient divisés en onze grades avec des rémunérations allant de 1400 à 6000 francs (voir tableau 6).

¹⁰⁹ ANOM, INDO NF 1774, Note relative à une protestation des Indiens contre leur classement dans la police de Saigon, 30 octobre 1907.

droit en tant que citoyens français. Par le fait même, les Français de l'Inde se trouvaient relégués à un statut de citoyens français de seconde zone, n'ayant pas accès aux mêmes conditions que ceux provenant de la métropole.

Tableau 6 – Extrait du tableau annexé à l'ancien arrêté organique du 29 février 1896 – Personnel de la Police

Emplois	Soldes	Quotité de l'avancement	Classement à bord	Assimilation avec le personnel du service local (décret du 12 décembre 1889)	
I – Personnel européen					
Inspecteur ou Secrétaire de 1 ^{re} cl.	6.000 fr.	»	2 ^e classe.	3 ^e catégorie	
Inspecteur ou Secrétaire de 2 ^e cl.	5.500	»	2 ^e classe.	3 ^e catégorie	
Brigadier	5.000	»	3 ^e classe.	4 ^e catégorie	
Sous Brigadier	4.500	»	3 ^e classe.	4 ^e catégorie	
Agents	De 1 ^{re} classe	4.000	»	3 ^e classe	5 ^e catégorie
	De 2 ^e classe	3.600	»		
	De 3 ^e classe	3.200	»		
	De 4 ^e classe	2.800	»		
	De 5 ^e classe	2.300	»		
	De 6 ^e classe	1.800	»		
	De 7 ^e classe	1.400	»		

Source : ANOM, INDO NF 1774, « Tableau annexé à l'ancien arrêté organique du 29 février 1896 – Personnel de la Police », 1907.

Tableau 7 – Reproduction du tableau annexé au nouvel arrêté du 1er janvier 1907 – Cadre spécial créé pour les Indiens

Emploi	Effectif réglementaire	Solde Coloniale	Solde d' Europe	Durée minimum de service pour avoir droit à une solde supérieure	Quotité de 1 ^{er} avancement	Classement à bord	Assimilation avec le personnel du service local	Observations
CADRE SPÉCIAL SUPÉRIEUR								
Sous-brigadier	1	4,500 fr.		3 ans		3e	5e	Les agents ci-contre qui touchaient auparavant
Agents	1 ^{re} classe	4,000		-		-	-	
	2 ^e classe	3,600		-		-	-	

3e classe	2	3,200	-	-	-	leurs effets
4e classe	2	3,000	-	-	-	d’habillement
5e classe	2	2,300	-	-	-	en nature n’y
6e classe	2	1,800	-	-	-	ont pas droit
7e classe	2	1,400	-	-	-	actuellement.

Source : ANOM, INDO NF 1774, « Tableau annexé au nouvel arrêté du 1er janvier 1907 – Cadre spécial créé pour les Indiens », 1907.

Natasha Pairaudeau présente cette étude de cas dans son ouvrage *Mobile Citizens : French Indians in Indochina, 1858–1954* dans l’optique d’illustrer comment les limites de la citoyenneté française des renonçants ont été testées, voire repoussées, par les autorités coloniales, en l’occurrence les autorités locales de la ville de Saigon. Elle explicite comment cette forme de citoyenneté particulière a été changée d’une part par leur migration des Établissements français de l’Inde vers l’Indochine, d’autre part par le processus de transformation d’un problème colonial en une question impériale¹¹⁰. Bien que son analyse serve de fondation pour comprendre cette communauté unique et ses dynamiques tant internes qu’externes, ce n’est pas l’utilisation qui en sera faite ici. Ce litige sert comme point de départ pour illustrer comment une frange de la communauté indienne est venue se mobiliser autour d’une question ne les touchant pas de prime abord – les individus qui ont signé la pétition initiale ne faisaient en effet pas partie de la police de Saigon : il s’agissait de renonçants employés à l’extérieur de l’administration de Saigon – et met en évidence les leviers dont ils se sont servis pour défendre leurs intérêts.

Ce cas est d’autant plus utile pour ouvrir l’analyse sur le fait que les communautés indiennes ont recours à ces leviers fréquemment. Leur utilisation ne relève pas d’un évènement isolé et circonscrit à ce litige en particulier, à cette colonie ou même à cet empire. Il ne s’agit pas alors de l’étudier dans une perspective de citoyenneté, mais plutôt dans une perspective de navigation du fait impérial ; c’est-à-dire de mettre de l’avant la bonne compréhension et l’instrumentalisation de la législation française et des structures impériales, ainsi que des idéologies et des codes qui les déterminent par la communauté concernée.

¹¹⁰ La victoire des renonçants indiens à la fin du litige reconnaît que leurs droits civils et politiques étaient applicables dans tout l’Empire français. Ces droits ne pouvaient pas être altérés par les législations issues des autorités coloniales locales, mais seulement par celles issues des autorités métropolitaines en France : Pairaudeau, *Mobile Citizens*, 184.

2.2. Court-circuiter et instrumentaliser la structure coloniale

C'est en l'occurrence le Groupe des Indiens renonçants Citoyens Français résidents en Cochinchine qui reproche à M. Duranton, Président de la Commission municipale de Saigon à l'époque, de vouloir aliéner les droits et les libertés des Français de l'Inde sur une base arbitraire allant à l'encontre de tous les règlements en vigueur¹¹¹. Ses membres vont entamer leurs démarches le 11 avril 1907, en écrivant simultanément des lettres de plaintes à Raphaël Milliès-Lacroix, Ministre des colonies à Paris ainsi qu'à François Deloncle, alors député de la Cochinchine, mettant par le fait même ce problème colonial local sur la scène impériale. Leurs lettres adressent une critique virulente de Duranton en avançant que bien que ce dernier n'ait pas eu tort en les catégorisant comme des non-Européens au niveau strictement géographique – les Établissements français de l'Inde sont bel et bien en Asie – il aurait « totalement oublié ou feint d'oublier les principes élémentaires de notre législation nationale qu'il a cependant pour mission stricte d'appliquer et d'observer lui-même¹¹² ». Les pétitionnaires sont également bien au fait du contexte particulier dans lequel ils s'inscrivent, ainsi que des attaques précédentes et fréquentes contre les droits « des hommes nés aux colonies¹¹³ ». Ils savent aussi que les diverses controverses qui ont émergé de ces tentatives ont toujours trouvé la même résolution dans la jurisprudence, puisqu'ils font fréquemment référence aux divers arrêts de la Cour de cassation en leur faveur dans leurs pétitions¹¹⁴. Après une année de pétitions, de correspondances et de délibérations, le litige trouva d'ailleurs sa conclusion en avril 1908. À la suite de quoi le cadre spécial supérieur a été supprimé. Entre avril 1907 et avril 1908, les représentants de la colonie indienne de Saigon multiplièrent les plaintes et lettres adressées au Ministre des colonies, ainsi qu'à différents députés et sénateurs représentant les colonies en Métropole, soit à M. Cuttoli, député pour l'Algérie (Constantine),

¹¹¹ Ils adressent ensuite leurs demandes en tant que « Colonie Indienne de Saigon » ou de « Colonie Hindoue de Saigon » : ANOM, INDO NF 1774, Lettre du Groupe des Indiens Renonçants Citoyens Français résidant en Cochinchine au Ministre des colonies, Saigon, 11 avril 1907.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ Leur quantité souligne d'autant plus comment leur existence brouille les limites socioraciales de la société coloniale, mais également les nombreuses tentatives qui ont été faites pour brimer leurs droits de citoyens français nés dans les colonies. Ils inscrivent leur expérience dans un mouvement plus grand de tentatives pour circonscrire et limiter les droits des citoyens français nés dans les colonies : « C'est en effet la question de la condition politique des hommes nés aux colonies qui se pose encore une fois, alors que de nos jours cette question a déjà fait l'objet de nombreuses controverses et qu'elle a toujours été résolue dans le même sens, par une jurisprudence constante, soit qu'il s'agisse des colonies comme les Antilles et la Réunion ou d'autres plus récentes telles que la Guyane, le Sénégal et l'Inde française » : *Ibid.*

M. Lemaire, député pour l'Inde, M. Deloncle, député de la Cochinchine et M. Godin, Sénateur de l'Inde. Ils reçurent l'appui de renonçants indiens domiciliés à Pondichéry qui s'adressèrent directement au Ministre des colonies pour manifester leur accord avec les protestations de leurs homologues en Cochinchine¹¹⁵. Puis, le Ministre des colonies requit de monter un rapport sur la situation tendue. Cette demande passa par l'échelle hiérarchique coloniale, tous les paliers gouvernementaux renvoyant la balle à leur subalterne : le Ministre des colonies écrit au Gouverneur général de l'Indochine, qui demanda à son tour au Lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, qui lui s'adressa à Duranton¹¹⁶. Face à la pression croissante de toutes parts pour régler cette question, le dossier finit par être envoyé au Comité consultatif du Contentieux du Ministère des colonies, afin de trouver une solution conforme aux principes du droit colonial français. Ce dernier, après délibération, se rangerait du côté de la communauté indienne de Cochinchine et énoncerait le besoin de reporter l'arrêté du 1^{er} janvier 1907 ; à la suite de quoi le gouvernement de l'Indochine allait obtempérer et transférer les agents indiens qui avaient été placés dans le cadre spécial supérieur vers le cadre du personnel européen.

À l'heure du litige de 1907, les représentants de la « Colonie indienne » avançaient s'être d'abord adressés à Duranton et avoir « attendu l'arrivée » de M. Rodier, Lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, mais que leur démarche se serait soldée par un échec¹¹⁷. Toutefois, lorsqu'il lui est d'abord demandé de s'expliquer en mai de la même année, Duranton affirme n'avoir jamais reçu de réclamation de la part des signataires du télégramme envoyé au député de la Cochinchine, soit Hilaire, Arokiam et Madet¹¹⁸. Ce télégramme, par la suite relayé au Ministre des colonies, insistait

¹¹⁵ ANOM, INDO NF 1774, Dépêche télégraphique n° 35 bis de Rassendren au Ministre des colonies, Pondichéry, 20 septembre 1907.

¹¹⁶ Les correspondances entre les différents paliers du gouvernement pour résoudre le litige soulignent à quel point les pétitionnaires ont court-circuité les liens de pouvoir et les voies hiérarchiques normales lorsqu'ils se sont adressés directement au Ministre des colonies. Dans le cadre du litige, Duranton ne s'adresse jamais directement au Ministre des colonies, mais bien au Lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, son supérieur direct. Ce dernier quant à lui correspond avec le Gouverneur général de l'Indochine et ainsi de suite.

¹¹⁷ ANOM, INDO NF 1774, Lettre du Groupe des Indiens Renonçants Citoyens Français résidant en Cochinchine au Ministre des colonies, Saigon, 11 avril 1907.

¹¹⁸ Ils sont aussi parmi les cinq signataires des lettres de protestation envoyées le 11 avril 1907 au Ministre des colonies, ainsi qu'au député de la Cochinchine. Leur identité n'est pas clairement identifiée initialement auprès des autorités coloniales qui avancent qu'il y a « dans la population libre de Saigon, plusieurs personnes qui portent à peu près ces noms. Il y a, au moins, trois Arokiam, deux Hilaire et deux Madet » : ANOM, INDO NF 1774, Dépêche n° 686 du député de la Cochinchine au Ministre des colonies, Paris, 20 mai 1907 ; ANOM, INDO NF 1774, Dépêche confidentielle n° 24 du Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine au Gouverneur général de l'Indochine, Saigon, 25 mai 1907.

sur la perpétuation des vexations à leur endroit. Dans un premier rapport envoyé au Ministre des colonies, Duranton souligne que les protestataires ne font même pas partie du personnel municipal et il insiste auprès du Gouverneur de l'Indochine pour que les trois principaux intéressés soient convoqués pour être interrogés afin que soient clarifiés les torts desquels il est accusé. Duranton demande qu'ils soient convoqués, puisque Hilaire, Arokiam et Madet n'étant pas employés par l'administration municipale, ils ne pouvaient pas être réprimandés directement par cette dernière pour l'agitation dont ils étaient la source, du moins selon Duranton. Le fait qu'ils puissent agir sans courir le risque d'avoir des peines disciplinaires était une source d'irritation importante pour l'administration municipale et Duranton lui-même.

De plus, le fait que le litige colonial ait réussi à se rendre jusqu'aux plus hauts paliers de la hiérarchie gouvernementale allait engendrer une nouvelle montée des tensions entre le Président de la Commission municipale et les représentants indiens. Ces derniers répondent au contenu du rapport de Duranton en envoyant directement au Ministre des colonies une autre missive le 18 juin lui transmettant leur version des faits et soulignant la campagne en cours à leur encontre. À la suite de quoi Duranton, dans une nouvelle missive le 26 juillet, ne mâche plus ses mots. Il accuse les protestataires de n'appuyer leurs réclamations sur aucune base sérieuse, mais de les présenter de manière habile dans le but de « surprendre la bonne foi de ceux auxquels elles étaient adressées », c'est-à-dire le Ministre des colonies et le député de la Cochinchine¹¹⁹. Il leur reproche également le fait de procéder de cette façon avec régularité. Ce faisant, il souligne la connaissance et la navigation adroite des structures coloniales par les Français de l'Inde. Ces derniers n'hésitent pas à les utiliser pour faire avancer leurs causes, et ce, même s'il s'agit d'une source d'irritation importante pour l'administration qui ne peut les contrôler :

C'est le procédé habituel dont j'ai eu à me plaindre de la part des agents indiens, lesquels, avec une habileté consommée, qu'ils agissent eux-mêmes directement ou face agir d'autres personnes, comme c'est le cas en l'espèce, arrivent à présenter toutes sortes de réclamation, n'hésitent pas à lancer des affirmations qu'ils savent pertinemment fausses pour obtenir l'intervention des autorités administratives les plus hautes et sans risque aucun parce qu'échappant à toute peine disciplinaire¹²⁰.

¹¹⁹ ANOM, INDO NF 1774, Dépêche confidentielle n° 36 A. de Duranton, Président de la Commission municipale au Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine, Saigon, 26 juillet 1907.

¹²⁰ *Ibid.*

Ce défi à la hiérarchie coloniale est d'autant plus insultant pour Duranton qu'il répète que les agents indiens non contents de « dénaturer » les faits et le sens de ses actions, « savaient et savent parfaitement à quoi s'en tenir » et ont été conseillés par certaines personnes de la Colonie – c'est-à-dire des personnes d'influence – mais sont aussi allés chercher les services de l'avocat « le plus en renom de Saigon »¹²¹. Ironiquement, il sous-entend également l'issue de la dispute, lorsqu'il indique qu'il n'a aucun doute que les protestataires : « n'auraient pas hésité à demander au Conseil du Contentieux administratif l'annulation de l'arrêté du 1er janvier 1907, objet de toutes leurs réclamations, s'ils avaient cru avoir quelque chance de réussite¹²² ». Il conclut alors que c'est parce qu'ils ne peuvent s'y tenir qu'ils se seraient adressés à la Ligue des Droits de l'homme et aux divers représentants élus ayant reçu les missives présentant leurs doléances¹²³. Duranton illustre cette irritation des autorités coloniales locales face à une communauté qui ne respecte pas l'ordre colonial préétabli : « Il serait à désirer qu'une bonne leçon pût leur être infligée soit à eux soit à leurs représentants pour l'agitation malsaine entretenue dans ce cadre. Malheureusement les procédés employés échappent à toute action administrative¹²⁴ ». Il réitère le problème que représente leur recours à des représentants ne faisant pas partie de l'administration coloniale. Cela leur lie les mains, puisqu'ils ne peuvent pas étouffer l'affaire à l'interne ou bien réprimander les individus au cœur de l'agitation en leur imposant des sanctions administratives. L'administration perd ainsi une partie importante de ses moyens de pression face aux policiers indiens. On a par là une illustration de l'habileté et de l'ingéniosité de la communauté indienne et une incursion dans les diverses stratégies qu'elle a empruntées pour contourner la bureaucratie contraignante et défendre ses intérêts.

¹²¹ Duranton ne spécifie pas quelles personnes ont conseillé les agents indiens dans sa lettre, mais il est possible de déduire à le lire qu'il fait référence à des fonctionnaires indiens français plus haut placés dans la hiérarchie coloniale, ce qui concorderait avec l'analyse de Natasha Pairaudeau soulignant l'implication de membres de l'élite indienne française dans ce conflit. L'avocat n'est pas identifié non plus : *Ibid.* ; Pairaudeau, *Mobile Citizens*, 172, 175.

¹²² *Ibid.*

¹²³ Il s'agirait ici d'une confusion de Duranton entre ce litige et un autre litige impliquant la communauté indienne. Rien dans les archives consultées n'indique que les représentants indiens se sont adressés à la Ligue des Droits de l'homme dans le cadre du litige : ANOM, INDO NF 1774, Lettre de la Colonie Indienne de Saigon au député de la Cochinchine, Saigon, 9 août 1907.

¹²⁴ ANOM, INDO NF 1774, Dépêche confidentielle n° 36 A. de Duranton, Président de la Commission municipale au Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine, Saigon, 26 juillet 1907.

La frustration ressentie par l'administration municipale envers les représentants indiens va persister, et s'aggraver même lors de nouveaux échanges entre le Président de la Commission municipale de Saigon et le Lieutenant-gouverneur de la Cochinchine en novembre 1907. Ceux-ci surviennent après que le Ministre des colonies a requis que lui soient envoyés tous les documents et renseignements touchant l'affaire. Parmi les documents demandés, il est notamment question des procès-verbaux de la commission municipale et du conseil privé ayant pris les décisions qui ont suscité le litige, et ce, dans l'optique d'éclairer le Comité consultatif du contentieux qui devait se saisir de l'affaire¹²⁵. Dans son nouveau rapport détaillé, Duranton manifeste son étonnement que le dossier soit envoyé « directement » au comité sans être passé par la voie hiérarchique. Il est également mécontent que les auteurs aient encore une fois évité les procédures administratives, puisqu'ils ne font pas partie de l'administration coloniale :

« Il y a là de la part des intéressés un manque de déférence à l'égard du Chef du Gouvernement local et du Chef de la Municipalité, une violation flagrante des règles de la discipline et un mépris complet des juridictions administratives auxquelles ils auraient dû tout naturellement s'adresser pour faire valoir leurs droits.

Ce sont là, Monsieur le Gouverneur, les procédés sur lesquels j'ai déjà attiré votre attention. Je suis certain d'ailleurs que le Ministre des Colonies [sic], mis au courant des faits de la cause et de pareils agissements, ne manquera pas de répondre au Député [sic] de la Cochinchine qu'il ne peut conseiller aux agents originaires de l'Inde de faire valoir leurs droits dans les formes légales et prescrites pour tous les fonctionnaires et agents, quelle que soit l'Administration à laquelle ils appartiennent¹²⁶.

Or, ce qu'on leur reproche c'est d'avoir eu recours à des moyens échappant au contrôle du gouvernement colonial en Indochine, un procédé qu'on retrouve mobilisé au-delà de ce litige en particulier. En 1919, lors d'un autre litige entourant une accusation d'exclusion des Français de l'Inde des postes publics, le Gouverneur général de l'Indochine réitérera cette même frustration envers la communauté indienne française et son non-respect de la hiérarchie gouvernementale dans une missive au Ministre des colonies. Il avancera lui aussi n'avoir jamais eu vent de l'accusation

¹²⁵ Dans plusieurs échanges subséquents Paul Beau, le Gouverneur général de l'Indochine à l'époque, appuie Duranton dans sa conviction que les agents indiens inventent les critiques qui leur sont attribuées et qu'elles ne méritent aucune considération. Le comité consultatif du contentieux est un comité indépendant chargé de trancher sur la question : ANOM INDO NF 1774, Dépêche n°167 S. du Gouverneur général de l'Indochine au Ministre des colonies, Saigon, 12 août 1907 ; ANOM, INDO NF 1774, Dépêche n° 948 S. du Gouverneur général de l'Indochine au Ministre des colonies/Direction des Affaires politiques et administratives, Saigon, 27 novembre 1907.

¹²⁶ ANOM, INDO NF 1774, Dépêche confidentielle n° 470 de Duranton, Président de la Commission municipale au Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine, Saigon, 10 novembre 1907.

portée contre lui et se dira surpris que : « sans jamais m’avoir exposé dans aucune requête individuelle ou collective leurs doléances à ce sujet, les Indiens français résidant en Indochine aient décidé de faire porter directement à la tribune par leurs représentants élus, une réclamation de cette nature¹²⁷ ». Au-delà du fait qu’ils esquivent une bureaucratie très contraignante dans les deux situations, les membres de la communauté indienne française instrumentalisent leur relation particulière avec les représentants des colonies élus en Métropole, ainsi que sa position privilégiée de citoyens français pour faire avancer leur cause. Les Français de l’Inde, par la renonciation de leur statut personnel, ont le droit de vote et forment une importante partie du corps électoral en Indochine française¹²⁸. Ce poids électoral leur accorde un levier important et explique en partie la différence d’attitude envers ce groupe qu’ont les autorités gouvernementales, locales comme métropolitaines. Alors que les candidats à la députation de l’Indochine font campagne auprès des Français de l’Inde, ces derniers prennent parti pour leurs candidats préférés. Ils incitent ensuite, directement ou indirectement, les autres électeurs à voter dans le même sens recourant pour ce faire aux médias et en particulier à un journal comme le *Réveil Saigonnais*. Au courant des années 1920, on repère d’ailleurs plusieurs campagnes d’appui à l’initiative des éditeurs du journal. Bien que Édouard Marquis énonce explicitement ne pas vouloir dicter aux électeurs pour qui voter, les titres de certains de ses éditoriaux parlent d’eux-mêmes et illustrent une volonté politique ferme de la part de la communauté. Lors des élections municipales de Saigon en 1925, le journal endosse ainsi les candidats de la « Liste Rouelle »¹²⁹. Le 2 mai 1925, il fait référence à ces candidats dans un éditorial imprimé sur la une du journal : « La Politique ; le sens des élections de demain ; Une fois de plus les originaires de l’Inde prouveront, en accordant leurs suffrages aux

¹²⁷ ANOM, INDO NF 329, Dépêche n° 760 du Gouverneur général de l’Indochine au Ministre des colonies, Hanoi, 7 septembre 1919.

¹²⁸ Dans plusieurs sources on leur attribue soit la majorité, soit une importante part du corps électoral indochinois pendant toute la période, avec une légère diminution dans les années 1930, mais insuffisante pour que l’importance de ce groupe puisse être balayée de côté. Natasha Pairaudeau aborde la « légende » des électeurs indiens » dans son ouvrage. Ces électeurs viendraient expressément en Cochinchine de Pondichéry pour voter dans une pratique établie par des politiciens français. Elle souligne l’influence du vote indien puisque même s’ils ne représentaient pas une valeur brute imposante, lorsque comparés au nombre d’électeurs français métropolitains résidant en colonie leur importance transparaisait. Ils étaient alors capables de faire une différence lors d’élections : Pairaudeau, *Mobile Citizens*, 140-141 ; ANOM, 1 AFFPOL 861, Conseil Supérieur de la Défense nationale, Étude sur la situation et le rôle des Étrangers dans nos colonies, 92, 94 ; ANOM, INDO NF 329, Note du Service de l’Indochine pour le Ministre des colonies, « Emplois demandé par les Indous », s.l., 27 mars 1919 ; ANOM, Guernut, carton 18, Justin Godart, *Rapport de Mission en Indochine, 1^{er} janvier – 14 mars 1937*, s.l., 129.

¹²⁹ Il s’agit d’une liste des huit candidats colistiers de M. Rouelle, candidat à la mairie de Saigon lors des élections municipales. M. Rouelle a d’ailleurs été élu : Éditorial, « Notre Victoire » *Le Réveil Saigonnais*, 11 mai, 1925, A1.

hommes pondérés et expérimentés, qu'ils s'intéressent aux destinées de la Cité Saïgonnaise [sic]¹³⁰ ». Le 9 mai 1925, cette position est affirmée plus ouvertement encore : « Les Français originaires de l'Inde, fidèles à la parole donnée, voteront en bloc pour les huit membres de la liste Rouelle¹³¹ ».

Les représentants élus ont alors tout à gagner à défendre les droits des Français de l'Inde dans les colonies, leur support et leur poids électoral pouvant faire une différence significative lors d'élections futures. Les discours que tiennent les représentants élus sur les Français de l'Inde et leur vision plus positive de ces derniers contrastent avec ceux des autorités locales qui sont aux prises avec une communauté brouillant les délimitations socioraciales au cœur de la société indochinoise et tendant à échapper à leur contrôle. Cette dichotomie est notamment illustrée par la prise de position en faveur des policiers indiens chez les divers représentants élus, qu'ils soient sénateurs ou députés, de l'Inde ou de Cochinchine. Ces derniers ont poussé à répétition le dossier des agents de police indiens auprès du Ministre des colonies, afin de mettre un terme aux vexations vécues par les citoyens français originaires de l'Inde. En contraste, la ligne officielle du Gouverneur de l'Indochine et du Président de la Commission municipale réitérera à plusieurs reprises que les accusations n'ont aucun fondement et qu'elles ne méritent pas d'être considérées.

2.3. Récupérer les théories raciales et s'appropriier les discours coloniaux

L'enjeu racial forme la toile de fond du litige entre la commission municipale de Saigon et la communauté indienne. Bien que les charges et les connotations raciales soient démenties par ceux mis en accusation, il s'agit en effet d'éléments prépondérants dans le conflit qui transparaissent dès les discussions portant sur les changements à faire dans le cadre de l'arrêté du 1^{er} janvier 1907. Dans les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 novembre 1906 de la Commission municipale, on prévoit déplacer les agents indiens dans le cadre asiatique¹³², y ajoutant une catégorie spéciale

¹³⁰ Éditorial, « Le sens des élections de demain » *Le Réveil Saïgonnais*, 2 mai, 1925, A1

¹³¹ Éditorial, « Les Français originaires de l'Inde, fidèles à la parole donnée, voteront en bloc pour les huit membres de la liste Rouelle » *Ibid.*, 9 mai, 1925, A1. Un autre exemple se retrouve dans les élections législatives de 1928. Lors de ces élections, le journal a endossé Charles Cancellieri, candidat indépendant pour être député de la Cochinchine, en « exposant » à de nombreuses reprises son nom et le rappel de voter pour lui, une caricature le voyant vaincre sur Ernest Outrey, député sortant, et en publiant le slogan « Fonctionnaires ! Réfléchissez, Le Passé : Ernest Outrey – Le Présent : Henri Gourdon – L'Avenir : Charles Cancellieri ; sont devant vous : Lequel des Trois choisirez-vous ? » : Éditorial « Fonctionnaires ! Réfléchissez » *Ibid.*, 16 avril, 1928, A1.

¹³² Au-delà des considérations légales, le fait de mettre les policiers indiens dans un cadre asiatique est des plus symbolique. Dans leur lettre du 9 août 1907 au député de la Cochinchine, les représentants de la colonie indienne le

pour eux et d'y faire la distinction entre les renonçants et non-renonçants. Lors des discussions sur la question, Duranton répond que : « À l'heure actuelle les Indiens sont traités comme des Européens. Or, une lettre que j'ai reçue du commissaire central m'a fixé sur leur valeur. Les Indiens ne font pas leur service militaire ; à aucun point de vue ils ne valent les Européens¹³³ ». Plus tard lors de la séance du 7 novembre 1906, M. Joyeux, membre de la commission, émet des réserves au sujet de la création de distinctions entre Indiens renonçants et non renonçants. Toutefois, il ne remet pas en question leur sortie du cadre européen : « Du moment que les Indiens sont tous citoyens français, il ne nous appartient pas de faire dans cet arrêté un étiage de la moralité des races¹³⁴ ». Certains des membres de la commission avaient auparavant avancé que les Indiens renonçants offraient plus de garanties que les non renonçants. Duranton appuie davantage cette idée lorsqu'il répond à M. Joyeux : « Mais nous sommes une Municipalité, et nous avons parfaitement le droit de prendre nos agents parmi ceux qui offrent le plus de garanties¹³⁵ ». Ces propos démontrent non seulement une incompréhension du statut légal des Indiens, mais sont aussi révélateurs des lignes socioraciales qu'ils brouillent.

Toutefois, après l'extension du litige au-delà des frontières de l'Indochine, Duranton tente d'abord, en mai 1907, de justifier la création de son arrêté par le besoin d'une réglementation « organique » pour encadrer le personnel municipal, dont les agents de la police. Il avance assez rapidement que de nombreuses plaintes ont été émises par la population qui ne se sentait pas protégée face à la montée de la criminalité locale¹³⁶. Ce manque de confiance découle de deux raisons principales selon lui. Si la deuxième relève plutôt de la non-connaissance de la langue locale (vietnamienne) par les agents indiens, ce qui aurait fait en sorte qu'ils auraient rendu de moins bons services, la première est quant à elle entièrement basée sur des critères raciaux. Duranton soutient en effet que

soulignent bien : « Il ne faut pas jouer sur les mots. Le cadre Européen [sic] signifie le cadre des citoyens français – Le [sic] cadre asiatique est le cadre des sujets français » : ANOM, INDO NF 1774, Lettre de la Colonie Indienne de Saïgon au député de la Cochinchine, Saïgon, 9 août 1907.

¹³³ ANOM, INDO NF 1774, Commission municipale, Extrait du registre des délibérations, Session ordinaire de novembre 1906, Saïgon, 5 novembre 1906.

¹³⁴ Le statut juridique des Indiens provenant des Établissements français de l'Inde semble encore une fois confondre l'administration municipale, puisque les Indiens non renonçants ne sont pas des citoyens français, mais bien des sujets français : ANOM, INDO NF 1774, Commission municipale, Extrait du registre des délibérations, Session ordinaire de novembre 1906, Saïgon, 7 novembre 1906.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ ANOM, INDO NF 1774, Dépêche confidentielle n° 470 de Duranton, Président de la Commission municipale au Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine, Saïgon, 10 novembre 1907.

les agents indiens composant le service de police de la ville, soit 57 individus sur 96 (ce qui représente environ 59 pour cent du corps policier), ne disposent d'aucune autorité ni sur les éléments européens de Saigon ni sur la population majoritaire vietnamienne¹³⁷. Il avance même que les agents indiens ne possèdent ni le caractère moral ni physique de l'emploi :

D'un naturel timide et craintif, sans énergie, complètement dépourvus d'esprit de discipline et par trop chétif, ces agents ne sont aucunement qualifiés pour exercer ces fonctions, et, il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que l'on ait constaté qu'ils aient été fort au-dessous de leur tâche et nullement préparés à arrêter les bandes d'apaches militaires et autres malfaiteurs qui terrorisaient Saigon, y semant même parfois le meurtre¹³⁸.

Dans ses échanges subséquents avec le Lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, il poursuit dans la même voie en tentant de discréditer les agents indiens et la qualité de leur travail au point où, dans le cadre du rapport à envoyer au comité du contentieux, il transmet carrément une évaluation négative, voir injurieuse, des différents agents indiens¹³⁹. Pour ne citer qu'un exemple, l'évaluation transmise sur M. Rayappen, agent de police indien de 5^e classe, illustre bien l'évaluation globale des policiers indiens. Les notes transmises par les Commissaires de police indiquent : «Médiocre serviteur ; bien qu'animé de bonne volonté parce qu'inapte, comme la majeure partie des indiens [sic] aux fonctions de la force publique ¹⁴⁰ ».

Bien que ces critiques tentent de discréditer la communauté indienne et leurs demandes, c'est par ces mêmes notions à teneur raciale que la communauté indienne contribue à défendre ses intérêts et qu'elle navigue le fait colonial et ses codes. D'une part, elle récupère les éléments raciaux au cœur de l'attaque qui lui est faite pour rappeler l'origine de sa position et sa présence en Indochine ; d'autre part, elle instrumentalise ces éléments pour les intégrer à un discours qui persistera au travers de la période coloniale et qui est centré autour de la dette française envers les Français de l'Inde. Ceci étant dit, il est aussi possible de voir une évolution dans leur argumentaire pour

¹³⁷ ANOM, INDO NF 1774, Dépêche confidentielle n° 31 A. de Duranton, Président de la Commission municipale au Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine, Saigon, 24 mai 1907.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ ANOM, INDO NF 1774, Président de la Commission municipale, Relevé des notes obtenues par les agents du cadre spécial supérieur de la police municipale pendant l'année 1907, Saigon, 10 novembre 1907.

¹⁴⁰ D'autres évaluations attaquent l'intelligence des policiers indiens, les qualifient, entre autres, d'employés paresseux. Les notes transmises par le Commissaire central varient également dans leur négativité, les qualifiant fréquemment d'« Agents sans valeur » : *Ibid.*

répondre aux répliques faites par l'administration coloniale locale. Dans un premier temps, les représentants indiens ont basé leur argumentaire et leurs pétitions sur les lois et la jurisprudence en place pour défendre et assurer le maintien de leurs droits. Dans leurs lettres au Ministre des colonies et au député de la Cochinchine à Paris en avril 1907, soit au début du conflit à l'échelle impériale, ils font mention de leur statut particulier, ainsi que de la jurisprudence qui a jusque-là préservé leurs intérêts dans les colonies françaises. Ils mentionnent également les différents arrêtés de la Cour de cassation – ceux du 16 juin 1852 et du 2 janvier 1878 – précédant le décret du 21 septembre 1881. Ce dernier décret consacra la renonciation comme une forme d'accès à la citoyenneté française, fait qui fut réitéré par les arrêts de la Cour de cassation des 29 juillet 1889, 18 juin 1890, ainsi que 13 mai 1901¹⁴¹. Puis, pour donner suite aux allégations de la lettre du 24 mai où Duranton établissait « l'incompétence » flagrante des agents de police indiens, la communauté indienne répondait le 18 juin par une lettre adressée au Ministre des colonies. Ils y accusent le Président de la Commission municipale de leur trouver des torts et des défauts pour se protéger à la suite de son erreur. C'est dans ces circonstances que « l'affaire du sous-brigadier St-Louis » a été soulevée. Cet agent, dont les soldes n'avaient pas été payées, a été accusé par Duranton de s'être plaint par câblogramme au Ministre des colonies, d'avoir relayé l'affaire dans les journaux, d'avoir eu recours à la Ligue des Droits de l'homme et d'avoir excité ses collègues du service de la police. Cette affaire a été instrumentalisée par les deux partis pour illustrer et justifier leurs positions. Duranton y fait mention pour illustrer le caractère des Indiens, leurs procédés et leurs inconduites¹⁴². De leur côté, les représentants indiens se saisissent de l'affaire et l'envoient au député de Cochinchine comme une énième preuve de la mauvaise foi du Président de la Commission municipale à leur égard¹⁴³. Ils répondent alors aussi aux allégations

¹⁴¹ ANOM, INDO NF 1774, Lettre des Citoyens Français originaires de l'Inde résidant en Cochinchine au député de la Cochinchine, Saigon, 11 avril 1907 ; Pairaudeau, *Mobile Citizens*, 140 ; Arthur Girault, *Principes de Colonisation et de Législation Coloniale*, II, vol. I (Paris : Librairie de la société du recueil général des lois & des arrêts, 1904), 658-659, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5836673k>.

¹⁴² ANOM, INDO NF 1774, Dépêche confidentielle n° 36 A. de Duranton, Président de la Commission municipale au Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine, Saigon, 26 juillet 1907.

¹⁴³ Le 18 mars, Duranton a sanctionné le sous-brigadier St-Louis et l'a fait comparaître devant un comité d'enquête dont il aurait sélectionné lui-même les membres, ce qu'il n'avait pas le droit de faire. Les charges ont toutefois été abandonnées le 30 avril par le Conseil privé, ne laissant derrière qu'un « simple blâme sans inscription à son dossier ». Duranton présenta de nouveau le cas, cette fois-ci devant la Commission municipale qui décida de rétrograder St-Louis. Le jury comportait toutefois des irrégularités, puisque Duranton était juge et partie, mais surtout car des Vietnamiens sujets français en faisaient partie. Cet élément est digne de mention, puisque des sujets français ont jugé un citoyen français ; fait inconséquent avec les structures socioraciales et légales de la société coloniale française : ANOM, INDO NF 1774, Lettre de la Colonie Indienne de Saigon au député de la Cochinchine, Saigon, 9 août 1907.

d'incompétence avancées par Duranton en dressant la liste des services rendus et actes de courage accomplis par les agents indiens de la police de Saigon¹⁴⁴. Ils insistent surtout sur le fait que s'ils étaient si inaptes ils n'auraient pas été employés avec succès par différentes branches de l'administration et que leur nombre n'aurait pas augmenté de façon aussi nette et linéaire dans ses rangs depuis la conquête de la Cochinchine¹⁴⁵.

L'accent qui est mis sur l'ancienneté et la durabilité de leur implication dans la colonie représente un élément crucial de la rhétorique que la communauté indienne opposera aux propos dépréciateurs des administrateurs locaux. Au courant de l'été 1907, celle-ci édite une brochure intitulée « Ce qui se passe aux colonies : Les immortels principes. La question des Indiens citoyens français en Cochinchine » pour protester justement contre l'arrêté de 1907¹⁴⁶. Le texte est envoyé le 13 août à différents représentants élus, ainsi qu'au Ministre des colonies. Dans leur texte, les auteurs font sienne la « mission civilisatrice » française lorsqu'ils avancent qu'au contact des Français :

Le temps, ce grand réorganisateur des peuples, jusqu'alors impuissant, pourrait-on dire, a changé la physionomie du peuple hindou dont l'origine et les us et coutumes se perdent dans la nuit des temps. Abandonnant et dépouillant tout un corps de traditions ancestrales [sic] et de mœurs séculaires, les Indiens, au contact de leurs frères d'adoption, apprirent à comprendre la majesté des trois principes d'égalité, de fraternité et de liberté.

Plus de castes, mais des hommes.

Plus de parias, mais des citoyens égaux.

Les renonçants d'aujourd'hui ne peuvent pas renoncer à la Patrie (ne fut-ce pas la Patrie de l'humanité entière) à laquelle ils doivent cette révolution inespérée, mais pourtant accomplie¹⁴⁷.

¹⁴⁴ ANOM, INDO NF 1774, Madet, Hilaire, et al., Aperçu des services rendus et des actes de courage accomplis par les agents Indiens de la police de Saigon, Saigon, 18 juin 1907.

¹⁴⁵ Malgré plusieurs références à leur nombre et aux divers postes qu'ils occupent dans l'administration, il nous a été impossible de trouver des données quantitatives pour étayer ces revendications.

¹⁴⁶ La brochure est anonyme mais un « appel » au changement inclus à la fin du texte présentant la situation est signé par M.J Hilaire, citoyen français originaire d'Inde. Il s'agit du même Hilaire ayant cosigné le télégramme envoyé au député de la Cochinchine, puis relayé au Ministre des colonies et des lettres de protestation envoyées le 11 avril 1907, au Ministre des colonies, ainsi qu'au député de la Cochinchine : ANOM, INDO NF 1774, *Ce qui se passe aux colonies, les immortels principes !*, Saigon, 1907, 10.

¹⁴⁷ ANOM, INDO NF 1774, *Ce qui se passe aux colonies !*, 3-4. Selon Alice L. Conklin, la « mission civilisatrice » française reposait sur l'idéologie impériale française amalgamant la civilisation au principe de maîtrise de la nature, du corps humain et des « comportements sociaux ». Les Français se définissaient eux-mêmes comme étant civilisés, puisqu'ils croyaient avoir triomphé sur ces éléments et leur perception de l'« échec » des populations du monde non européen sur ces divers enjeux justifiait à leurs yeux leur besoin d'être civilisés. La civilisation demandait des différentes populations qu'elles « évoluent » au sein de leurs cultures, tant que ces dernières n'interféraient pas avec les principes républicains français. En cas de contradiction entre les deux, les mœurs en question étaient supprimées et remplacées par des valeurs françaises. Avant 1914, la doctrine de la « mission civilisatrice » française mettait

Dans leur texte, les auteurs mettent en opposition les notions issues des divisions sociales traditionnelles indiennes et celles qui seraient venues avec la colonisation française. Ils comparent la division en « castes » à l'ensemble des « hommes », puis mettent en contraste les « parias » hors-castes et privés de droits avec les « citoyens égaux ». Les auteurs se placent alors comme étant le résultat du succès de la mission civilisatrice française : ils ont délaissé des principes jugés archaïques par les colonisateurs au profit des principes patriotiques français, en mettant de l'avant leur amour de la Patrie, ainsi que les idéaux d'égalité, de fraternité et de liberté. Ils soulignent que du fait qu'ils ont laissé derrière eux leurs traditions ancestrales et leurs mœurs séculaires, ils ne peuvent renoncer à la France à qui ils doivent cette « révolution inespérée, mais pourtant accomplie¹⁴⁸ ». Ils réitèrent alors leur qualité morale de Français ayant les mêmes idéaux que ceux nés en France. Il s'agit là d'un élément-clé dans la défense de leurs droits en tant que citoyens égaux aux Français métropolitains : ils ne sont pas seulement des Français d'adoption, mais bien des Français de cœur « dans toute l'acception du mot », puisqu'ils ont aidé la France en participant et adhérant à la « mission civilisatrice » française en Cochinchine¹⁴⁹. Cette position vient toutefois aussi renforcer l'ambiguïté de leur position dans la colonie, puisqu'il s'agit à la fois d'une communauté colonisée (par leur provenance des Établissements français de l'Inde), modelée par une présence en Indochine qui répond à des besoins de l'Empire français et « colonisatrice », par les rôles qu'ils y ont joués.

En outre, dans sa brochure de 1907 la communauté indienne récupère les éléments raciaux conjecturant leur acclimatation biologique à l'Indochine qui ont été mis de l'avant par Duranton, lorsqu'il a défendu ses nouvelles mesures en mai 1907. Ce dernier avance que le passage du congé administratif de tous les trois ans à tous les cinq ans est justifié et ne devrait pas poser de problème, puisqu'il s'avère que les agents ne les utilisent pas vraiment. En effet, selon les « données »

l'accent sur la nécessité d'améliorer la qualité de vie des sujets français via la « mise en valeur », soit le développement des ressources naturelles et humaines des colonies : Alice L. Conklin, *A Mission to Civilize: The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930* (Stanford, Calif. : Stanford University Press, 1997), 5-6.

¹⁴⁸ ANOM, INDO NF 1774, *Ce qui se passe aux colonies !*, 4.

¹⁴⁹ *Ibid.* La question de la langue et des termes employés est intéressante à noter, puisqu'ils utilisent le « nous » et le « nos » lorsqu'ils font référence aux possessions coloniales françaises, s'inscrivant alors en continuité dans le discours de citoyenneté française unique et non plurielle. Pairaudeau avance d'autant plus que le choix même de s'identifier comme étant la « Colonie indienne » de Cochinchine sert à souligner leur qualité de Français, et non de natifs, agissant aux côtés d'autres colonisateurs français : Pairaudeau, *Mobile Citizens*, 179.

disponibles et après un examen minutieux, il a lui-même constaté que sur les 57 agents originaires de l'Inde, seulement sept congés de convalescence ont été autorisés pour l'ensemble des agents depuis leur entrée en service, pour certains dès 1893, ce qui serait à ses yeux : « une preuve indiscutable de la façon dont ils supportent le climat, vivant ici comme chez eux¹⁵⁰ ». La communauté s'est réapproprié ce raisonnement à teneur raciale afin d'appuyer l'idée qu'elle a eu une implication ancienne, durable et considérable pour le développement de l'Indochine :

Il serait oiseux de rappeler ici tous les changements survenus depuis le temps de l'annexion. Nous dirons seulement que l'instruction française s'est propagée en peu de temps et que les enfants de l'Inde pouvaient donner un coup de main appréciable à leurs frères aînés dans les colonies nouvellement conquises.

L'Indo-Chine (1), au lendemain de la guerre Annamite et Chinoise [sic], ne possédait que l'étendue des terres et l'épaisseur des forêts. Le climat insalubre et meurtrier faisant autant de victimes que la guerre, sinon plus. Les enfants d'Europe ne pouvaient supporter cette chaleur torride et accablante. Il fallait des pionniers de première heure plus aguerris contre cette lutte avec la nature. On songea alors à l'immigration indienne. L'attente des chefs de la colonie de l'Indochine d'alors n'a pas été déçue, et les services que les indiens [sic] rendirent furent considérables¹⁵¹.

Dans ces mêmes lignes, ils rappellent la dette française à l'égard des services rendus par les Français de l'Inde qui n'ont pas hésité à prêter main-forte à leurs « frères aînés » lorsque ceux-ci en avaient besoin. En rappelant aux colonisateurs français que la communauté indienne a joué un rôle majeur dans le développement de l'Indochine, cette idée de redevabilité s'articule aux autres moyens de pression utilisés par la communauté indienne lors du litige de 1907. Elle formera aussi la base d'une rhétorique employée à diverses reprises pour défendre leurs intérêts et garantir leurs droits tout au long de la colonisation française en Indochine. Des références à cette rhétorique ponctuent le *Réveil Saigonnais* pendant les années 1920, lorsque le statut de citoyen français des Indiens se trouve sur la sellette. Par exemple, en parlant de deux fonctionnaires indiens de l'immigration versés dans le cadre indigène alors qu'ils sont citoyens français, le *Réveil Saigonnais* écrit le 2 décembre 1922 :

Ceci dit, revenons un peu sur nos deux fonctionnaires indiens de l'Immigration. La question se pose nettement : Sont-ils citoyens français ? – Oui. En ce cas pourquoi y aurait-il deux poids et deux mesures entre citoyens français ? Le problème n'est pas de

¹⁵⁰ ANOM, INDO NF 1774, Dépêche confidentielle n° 31 A. de Duranton, Président de la Commission municipale au Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine, Saigon, 24 mai 1907.

¹⁵¹ ANOM, INDO NF 1774, *Ce qui se passe aux colonies !*, 4.

savoir si la France eut raison ou tort de leur octroyer ce titre. Nous examinerons un jour et prouverons que nos Hindous ont des droits acquis. Ils ne sont pas des « étrangers » [...] Ils sont des Français venus ici pour aider leur frère de la Métropole à réaliser l'œuvre colonisatrice de la France¹⁵².

Cette rhétorique a aussi été utilisée par les représentants élus défendant les intérêts indiens de l'Indochine en métropole. Une illustration particulièrement probante de cette utilisation se retrouve en 1919, dans le cadre d'un autre litige impliquant l'administration coloniale et la communauté indienne française autour de la distribution des postes de fonctionnaires dans le service public. L'augmentation de la présence de Français nés en métropole aurait fait en sorte qu'il était de plus en plus difficile pour les Français de l'Inde d'obtenir d'être employés dans l'administration coloniale. Lorsqu'il prit la parole à la chambre des députés pour défendre les Indiens renonçants sur ce point, Ernest Outrey, alors député de la Cochinchine, instrumentalise le discours sur la dette française à l'égard des Français de l'Inde. Ce dernier réitère l'idée voulant que, lors de la conquête coloniale de la Cochinchine, les Français métropolitains ne souhaitent pas vraiment se rendre sur place et ont fait appel aux Indiens renonçants pour grossir les rangs de l'administration coloniale, soulignant par le fait même l'idée que la France leur était redevable :

Ce sont eux qui sont venus, à l'appel de nos amiraux gouverneurs, pour assurer les différents services de la marine et qui ont fourni le recrutement des écrivains, des commis des directions de l'intérieur, des comptables, des greffiers de justices de paix et des tribunaux, des gardiens de phare, des gardiens de prison, etc. Ils ont été mis à contribution et ont toujours, en toute circonstance, servi la France avec le plus grand dévouement¹⁵³.

Le 13 février 1908, le Ministre des colonies envoyait par dépêche ministérielle au comité des contentieux une demande officielle pour que celui-ci statue sur la question, à savoir si les changements introduits par la Commission municipale de Saigon portaient atteinte ou non aux principes d'égalité civile et politique reconnue aux Indiens renonçant et s'ils lésaient les droits des intéressés¹⁵⁴. Les membres du comité allaient statuer le 30 mars 1908 suivant. Après lecture de la pétition indienne du 11 avril, ainsi que des rapports de Durantou des 24 mai, 26 juillet et 10 novembre 1907 et en considérant la jurisprudence existante : « il en résulte, par suite, que les

¹⁵² Éditorial, « Les Déshérités » *Le Réveil Saigonnais*, 2 décembre, 1922, A1.

¹⁵³ « Intervention à la chambre d'Ernest Outrey, député de la Cochinchine » *Le Réveil Saigonnais*, 31 mai, 1919, A1 ; Ernest Outrey, « Un peu de Justice ! » *Le Réveil Saigonnais*, 7 juin, 1919, A1.

¹⁵⁴ ANOM, INDO NF 1774, Avis n° 344 du Comité du Contentieux des colonies, 30 mars 1908.

hindous renonçants citoyens français, ont la même vocation aux emplois, les mêmes aptitudes administratives que les Français d'origine, et qu'ils ont le droit d'être soumis dans l'exercice de leurs aptitudes, à la même réglementation¹⁵⁵ ». Ils ajoutaient que, bien que les actes émanant des organes métropolitains puissent légiférer en matière coloniale et déroger aux principes d'égalité civile et politique qui leur sont reconnus, les arrêtés émanant des autorités locales ne peuvent y porter atteinte sous peine « d'être entachés d'inégalité pour violation de la loi¹⁵⁶ ». Par ce verdict, ils contribuaient à consacrer et à solidifier une dichotomie, entre la façon dont était perçue la minorité française d'origine indienne de Cochinchine par les autorités coloniales locales et la façon dont la métropole la considérait. À la fin du mois d'avril 1908, le Ministre des colonies avisait les représentants élus contactés par les représentants des Indiens renonçants de la décision du comité du contentieux. Le 1^{er} juillet 1908, l'exécution de l'arrêté litigieux était d'abord reportée puis le texte était remplacé par un nouvel arrêté. Ce dernier supprimait le cadre « spécial supérieur » et versait les agents indiens dans le cadre du personnel européen¹⁵⁷. Ces derniers devaient dorénavant être traités sur un pied d'égalité que leurs collègues européens¹⁵⁸.

Dans ce chapitre, la défense des droits et intérêts des agents de 5^e, 6^e et 7^e classe s'inscrivait dans une série d'attaques envers leur statut de citoyen. Une partie de la défense que les Indiens d'Indochine proposaient se basait sur la jurisprudence existante qui se devait d'être protégée dans sa forme comme dans son contenu, aux risques de voir leur statut s'émietter et de devenir des citoyens de seconde zone. Une autre partie de leur défense reposait sur leur connaissance et navigation adroite des structures impériales, de ses idéologies et codes. Cette étude de cas révèle également le processus de définition et de redéfinition de ce groupe qui représentait une fraction

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ ANOM, INDO NF 1774, Dépêche n° 2071 du Gouverneur général de l'Indochine au Ministre des colonies/Direction des Affaires politiques et administratives – Bureaux de l'Asie, Saigon, 12 août 1908.

¹⁵⁸ Bien que ce ne soit pas l'objet de ce chapitre, il convient de souligner que l'administration de la Cochinchine a continué de vouloir minorer l'influence des Indiens français dans la colonie. On le voit dans les archives et l'ouvrage de Natasha Pairaudeau en fait mention. De plus, dans la même lettre où le Ministre des colonies souligne l'obligation de traiter les policiers indiens et européens de manière égale, il indique qu'il est dans le droit du Président de la Commission municipale de Saigon « de ne plus en recruter [les policiers indiens] à l'avenir ou de ne plus donner l'avancement à ceux qui sont actuellement dans les cadres et qui ne paraîtraient pas dignes d'en obtenir ». Pairaudeau avance que ce conseil a été repris par les administrateurs français et a été leur moyen principal pour contourner les obstacles juridiques entourant les renonçants. ANOM, GGI 17 248, Dépêche n° 140 du Ministre des colonies au Gouverneur général de l'Indochine, « Situation des agents de police indiens à Saigon », Paris, 29 avril 1908 ; Pairaudeau, *Mobile Citizens*, 183-184.

des communautés indiennes d'Indochine, mais qui s'attribuait l'épithète de « colonie indienne » de Cochinchine afin de se rapprocher des Français et de leur œuvre coloniale. Ces questions seront approfondies et nuancées dans la seconde étude de cas portant sur la séparation de la Birmanie du Raj britannique en 1937.

Chapitre 3

Communautés indiennes en contexte colonial et logiques transimpériales

Le discours sur la « dette du colonisateur » à l'endroit de la communauté indienne que l'on a évoqué précédemment ne se cantonne pas aux frontières de l'Indochine française, ou même de l'empire colonial français. Lors de la séparation de la Birmanie du Raj britannique en 1937, étude de cas au cœur de notre troisième chapitre, le même discours a été mobilisé par les banquiers chettiars, et plus largement la classe commerciale indienne, afin de défendre leurs intérêts et de préserver leurs privilèges dans le cadre de la nouvelle colonie indépendante. Matthew J. Bowser souligne qu'une des particularités de la présence « co-coloniale » indienne en Birmanie relève du fait que les élites indiennes ont activement adopté, intégré et utilisé les théories raciales et les concepts de la « mission civilisatrice » à leur avantage¹⁵⁹. Mais alors que dans le cas indochinois l'utilisation de ces codes et de ces concepts s'inscrivait dans une lutte pour maintenir leurs droits de citoyens français, dans le cas birman ces élites ont agi dans l'optique de justifier leur domination sur les champs politique et économique birman. En conséquence, ce chapitre analyse les spécificités de l'utilisation du discours autour de la « dette coloniale » envers la minorité indienne lors de la séparation de la Birmanie afin de mettre en relief que les acteurs l'ayant utilisé l'ont fait dans l'optique de défendre les intérêts d'une minorité d'Indiens en réitérant et justifiant les lignes de fracture à l'intérieur même de la communauté indienne qu'ils tentent de défendre. Ce discours a été coopté par une élite économique et politique indienne pour son propre bénéfice, et ce, aux dépens des catégories légales et juridiques dans lesquelles les différents acteurs se trouvaient.

3.1. Vingt ans de pression pour une Birmanie dégagée de l'Inde

La question du maintien de la Birmanie au sein du Raj britannique a été longtemps au cœur de tensions au sein de la colonie. Dès 1917, soit vingt ans avant la concrétisation de la séparation, les appels à sortir la Birmanie de l'Empire indien se multipliaient déjà. Une délégation pro-séparation avait également été envoyée de Birmanie vers Calcutta pour rencontrer Edwin Montagu, alors secrétaire d'État à l'Inde, dans le cadre de la promesse faite par le gouvernement britannique d'accorder l'autonomie gouvernementale à l'Empire indien. La délégation lui aurait alors demandé de séparer la Birmanie de l'Inde. En 1919, deux autres délégations se sont rendues à Londres pour

¹⁵⁹ Bowser, « Partners in Empire ? », 120.

réitérer cette même demande¹⁶⁰. Les démarches seraient vaines, puisque la Birmanie est demeurée une province du Raj britannique par le *Government of India Act* de 1919.

En 1929, dans le cadre d'une évaluation des réformes introduites dix ans plus tôt, la *Indian Statutory Commission* ou *Simon Commission* visitait la Birmanie et sondait à nouveau le terrain au sujet de la séparation de la colonie du restant de l'Empire indien¹⁶¹. Les membres de la commission allaient statuer que la Birmanie devrait être séparée de l'Inde, puisque selon eux, et selon le rapport Montagu-Chelmsford ayant mené aux réformes de 1919, « Burma is not India¹⁶² ». Pour la commission, son inclusion dans l'Empire indien relevait en fait de l'accident historique¹⁶³. Dans la même lignée, le Secrétaire du bureau des réformes du gouvernement de la Birmanie, dans une lettre adressée à son homologue au gouvernement de l'Inde le 13 août 1930, soulignait que la vaste majorité des Birmans semblait appuyer de tout cœur la séparation immédiate de l'Inde et a accueilli favorablement les recommandations de la Commission Simon¹⁶⁴. Le gouvernement provincial de la Birmanie considérait également qu'il s'agissait d'un pays et d'un peuple distincts historiquement de ceux de l'Inde et que leur union n'avait plus raison d'être : « They are not bound to India by any ties of common race or common language or common sentiment. They are not, and never can be part of an Indian nation¹⁶⁵ ». Pour la Commission Simon, le fait que la Birmanie soit une province indienne demeurait acceptable tant et aussi longtemps qu'il existait un gouvernement britannique autocratique en Inde. Il était alors pratique, selon elle, de placer la Birmanie sous contrôle de ce gouvernement. Toutefois, l'annonce qu'un gouvernement autonome et responsable en Inde allait être établi progressivement changeait la donne¹⁶⁶. L'Assemblée législative indienne aurait de plus en plus d'influence sur le Gouvernement de l'Inde et les Birmans n'auraient alors plus d'espoirs d'exercer une influence suffisante pour défendre ses positions lors de l'élaboration

¹⁶⁰ BL, IOR/M/1/62, Lettre de U Ba Si à Ramsay MacDonald, Rangoon, 1^{er} juin 1933.

¹⁶¹ Durba Ghosh, *Gentlemanly Terrorists: Political Violence and the Colonial State in India, 1919–1947*, Critical Perspectives on Empire (Cambridge : Cambridge University Press, 2017), 29.

¹⁶² Indian Statutory Commission, « Report of the Indian Statutory Commission, Volume II - Recommendations » (Calcutta : Central Publication Branch, 1930), Indian Culture; Central Secretariat Library, 16, <https://indianculture.gov.in/rarebooks/report-indian-statutory-commission-vol-ii>

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ BL, IOR/L/PO/9/2, Dépêche n° 392-D30 de T. Lister, Secrétaire du bureau des réformes du gouvernement de la Birmanie au Secrétaire du bureau des réformes du gouvernement de l'Inde, « Report of Indian Statutory Commission », Rangoon, 13 août 1930.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.*

de politiques. Le Secrétaire du bureau des réformes du gouvernement de la Birmanie souligne aussi dans sa lettre le mécontentement et l'appréhension ressentis par la communauté indienne à l'idée d'une séparation des deux colonies. Ces derniers sont bien au fait du sentiment anti-indien qui s'est développé en Birmanie et qui a été alimenté par la montée du nationalisme birman, ainsi que par les répercussions économiques du Krach boursier de 1929¹⁶⁷. Ces facteurs ont mené à la montée de tensions entre les deux groupes, ainsi qu'à des émeutes anti-indiennes, notamment en 1930 et en 1938¹⁶⁸.

Lors de la première *Indian Round Table Conference*, qui a eu lieu à Londres entre le 12 novembre 1930 et le 19 janvier 1931, pour donner suite au *Simon report* de 1929, la séparation de la Birmanie a de nouveau été recommandée par les délégués en présence qui comptaient notamment le premier ministre britannique Ramsay MacDonald¹⁶⁹. Une seconde conférence, la *Burma Round Table Conference*, s'est tenue à Londres entre le 27 novembre 1931 et le 12 janvier 1932. Cette dernière impliqua 24 délégués venant de Birmanie, dont deux Indiens et un Chinois qui représentaient les intérêts particuliers de ces minorités dans la colonie¹⁷⁰. Aux termes de la conférence, presque tous les participants birmans ont confirmé qu'ils étaient en faveur de la séparation, même s'ils ne s'entendaient pas sur certains aspects du processus¹⁷¹. À la suite de la conférence de 1932, des élections du Conseil législatif de Birmanie auraient lieu en novembre de la même année afin de permettre à l'électorat dans la colonie d'exprimer la vision de la population sur la question de la séparation. L'historien Michael W. Charney, spécialiste de l'émergence de cultures nationales et religieuses en Birmanie et dans la grande région de la baie du Bengale, s'est penché sur la question dans son ouvrage *A History of Modern Burma*. Il y avance que, bien que certains politiciens birmans favorisaient la séparation, d'autres allaient former une alliance anti-séparatiste très bruyante. Cette dernière mettait de l'avant que la Birmanie devrait rester connectée avec l'Inde jusqu'à ce que cette dernière atteigne un statut de Dominion : « otherwise Burma would be

¹⁶⁷ BL, IOR/L/PO/9/2, Secrétaire d'État à l'Inde, *Report on the Rebellion in Burma up to 3rd May, 1931 and Communiqué issued by the Government of Burma, 19th May, 1931*, (Londres : His Majesty's Stationery Office, 1931), 13.

¹⁶⁸ *Ibid.* ; Bowser, « Partners in Empire ? », 119.

¹⁶⁹ John L. Christian, « Burma Divorces India: After One Hundred Years' Union, Burma Effects a Declaration of Independence », *Current History* 46, 1 (1937): 84-85, <https://doi.org/10.1525/curh.1937.46.1.82>.

¹⁷⁰ *Ibid.*, 85.

¹⁷¹ Michael W. Charney, *A History of Modern Burma* (Cambridge, UK : Cambridge University Press, 2009), 40.

relegated, as a crown colony, to a status inferior to that of India, should the latter become a dominion¹⁷² ». À l'issue des élections, les anti-séparatistes gagnèrent une majorité de sièges et adoptèrent une résolution contre la séparation de l'Inde, ainsi que la Fédération avec l'Inde¹⁷³. L'impasse générée par ces positions contraires allait inciter le Parlement à prendre la décision que si les Birmans ne pouvaient pas se positionner clairement en faveur d'une ou l'autre des directions envisagées, le verdict reviendrait au gouvernement britannique¹⁷⁴. C'est dans ces circonstances que fut formé le *Joint Select Committee of Parliament*¹⁷⁵ chargé d'étudier les questions entourant la réforme constitutionnelle de l'Inde et donc par le fait même de la Birmanie, et ce, entre 1933 et 1934. Et c'est au terme de cette enquête que furent produits les *Government of India Act* et *Government of Burma Act* de 1935 qui entérinèrent la séparation de la Birmanie du Raj britannique, et lui attribuèrent une Constitution.

3.2. Défendre les intérêts indiens, mais lesquels ?

Le contexte de séparation et les difficultés de sa réalisation générèrent plusieurs échanges avec les Britanniques, lors desquels les Indiens installés en Birmanie tentèrent de se placer dans la meilleure position possible au sein de la nouvelle colonie indépendante. L'analyse de ces discussions permet de mieux comprendre les lignes de fracture au sein de la communauté indienne de Birmanie, ainsi que les pressions socio-économiques et politiques qui ont contribué activement à précariser les différentes catégories sociolégales la composant. Ce faisant, elles permettent d'avoir un regard plus global sur cette communauté complexe dont les allégeances sont ambiguës et multidimensionnelles. Contrairement à l'étude de cas précédente où la communauté indienne a montré un front uni et a défendu les intérêts de tous, le visage que présente la communauté indienne de Birmanie porte les traces visibles de sa fragmentation interne et montre que cette dernière ne parle pas toujours d'une même voix.

¹⁷² *Ibid.* ; Christian, « Burma Divorces India », 85.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ Le *Joint Select Committee* était formé du comité restreint de la Chambre des Lords et du comité de la Chambre des communes. Ils ont consulté des délégués provenant des États indiens, de l'Inde britannique continentale et de la Birmanie. Ces délégués ont participé à plus de 70 rencontres du comité. Le comité a tenu 159 réunions et a entendu plus de 120 témoins : Joint Select Committee, « Joint Committee on Indian Constitutional Reform [Session 1933-1934], Volume I, (Part I) Report » (Londres : His Majesty's Stationery Office, 1934), Indian Culture ; Central Secretariat Library, V-VII, <https://indianculture.gov.in/reports-proceedings/report-joint-committee-indian-constitutional-reform-session-1933-34-vol-i-pt-i>.

Il aura fallu attendre 1933 pour que les négociations débutent officiellement quant aux modalités qu'allait prendre la séparation de la Birmanie du Raj britannique. Les tensions que cela généra ne touchèrent pas seulement les modalités de la séparation, mais également qui aurait son mot à dire dans la forme que la future Birmanie prendrait. Certains nationalistes birmans étaient ainsi contre la présence de délégués indiens à la *Burma Round Table*, les accusant d'avoir financé et pensé la campagne anti-séparationniste. Dans une lettre adressée le 1^{er} juin 1933 à Ramsay MacDonald, U Ba Si, président de la *Burma Free State League* et délégué pour la *Burma Round Table*, avance que : « [...] this Anti-Separation campaign has been conducted with Indian money and Indian brains ¹⁷⁶ ». La ligue protesta de nouveau le 12 juin 1933 dans une lettre adressée cette fois-ci au Secrétaire d'État à l'Inde. Ils avancent que les Indiens de Birmanie, loin de regarder la colonie comme étant leur demeure, se définissaient comme étant des étrangers¹⁷⁷. L'auteur ajoute :

Indians in Burma are fighting for their own communal, special rights only. Nay more, Indian money has been at the bottom of the present pro-Frederation [sic] propaganda. It is therefore perfectly clear that Indians in Burma are enemies of our progress and prosperity. As regards the interests of Indians in the future development of Burma, they should be treated as identical with those of the sons of the soil; and whatever the Burmans enjoy under the future constitution of Burma, Indians (so long as they have acquired our citizenship), would also enjoy these rights and no more. In view of the position of Indians in Burma as briefly explained above, Indians either in Burma, or in India or in England have no right whatsoever to interfere in our domestic affairs¹⁷⁸.

Face à ces accusations, la communauté indienne allait d'abord chercher à défendre son droit de parole dans les discussions à venir. Dans une lettre datée du 21 juin 1933, également adressée au Secrétaire d'État à l'Inde, Ratilal Desai¹⁷⁹, le secrétaire pour la Chambre de commerce indienne de Birmanie et pour la *Burma Provincial Hindu Sabha*¹⁸⁰ défend la réputation des Indiens de la colonie. Il rappelle d'abord l'importance de l'enjeu que représente la séparation pour tous les acteurs en présence :

¹⁷⁶ BL, IOR/M/1/62, Lettre de U Ba Si à Ramsay MacDonald, Rangoon, 1^{er} juin 1933.

¹⁷⁷ BL, IOR/M/1/62, Lettre du Secrétaire honoraire de la *Burma Free State League* au Secrétaire d'États à l'Inde, Rangoon, 12 juin 1933.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ Ratilal Desai est l'un des deux assesseurs qui ont assisté James Baxter en 1939 lors de l'enquête sur l'immigration indienne en Birmanie : Baxter, « Report on Indian Immigration », V ; BL, IOR/M/1/62, Lettre de Ratilal Desai au Secrétaire d'État à l'Inde, Rangoon, 21 juin 1933.

¹⁸⁰ Une *Sabha* ou *Sabhā* vient du Sanskrit et signifie une société ou une assemblée. Dans ce cas-ci, il s'agirait de la Société hindoue provinciale de Birmanie.

It is conveniently forgotten by the Burma Free state League that far from being ‘domestic affairs’ the present issues, howsoever they may be settled, involve the interests of Burma, Britain and India together that any step taken by anyone of the three parties will immediately react on the other two, so closely are their interests intertwined¹⁸¹.

Il réitère aussi le fait que les Indiens, ainsi que d’autres minorités comme les Chinois et les Karens, ont fait de la Birmanie leur domicile, contrairement à ce que la ligue suggère. Il avance que, au-delà du lien politique entre la Birmanie et l’Inde et de l’impulsion que ce dernier a donnée à l’esprit politique de la province, ce sont les Indiens de Birmanie qui ont joué un rôle important dans l’éveil de la conscience politique des Birmans¹⁸². Il tente ainsi de réhabiliter la communauté aux yeux des autorités coloniales en mettant de l’avant le fait qu’ils ont été des bienfaiteurs importants pour leur société d’accueil. Desai souligne ainsi les dons « princiers » que la communauté a faits à l’Université de Rangoon, son implication dans l’organisation d’opérations de secours à grande échelle pour les victimes de désastres naturels, tels que le tremblement de terre de Pegu de 1930, ainsi que dans des levées de fonds organisées pour venir en aide lors de désastres plus localisés. Il rappelle aussi sa contribution à la construction de pagodes et de monastères¹⁸³. Il met alors de l’avant les mêmes idées qui ont sous-tendu le discours sur la dette coloniale envers les Indiens d’Indochine examiné dans le précédent chapitre. Pour ce faire, il souligne le rôle de pionniers dans la colonie qu’ont eu les Indiens, ainsi que l’importance du capital et de la main-d’œuvre indienne dans le développement de la Birmanie :

At a time when Burma was still “raw and undeveloped” and in the words of the Rangoon Chamber of Commerce, “when she needed men to move her harvests to man her industries, to load and unload her cargo, to deal with her shipping, to provide railway or domestic servants and to supply coolies for general purposes” it was the Indian who was deliberately and of set purpose asked to shoulder the burden. This talk about the exploitation of our labour and lands has been so nauseatingly repeated in season and out of season by a certain section of politicians that it would be worth while [sic] examining how Burma developed within the last say fifty years with the help of Indian Capital and labour¹⁸⁴.

¹⁸¹ BL, IOR/M/1/62, Lettre de Ratilal Desai au Secrétaire d’État à l’Inde, Rangoon, 21 juin 1933.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*

Desai termine en rappelant ainsi que, si les Indiens sont une minorité importante de la colonie, qu'ils sont surtout des sujets britanniques ayant des droits inaliénables, inviolables et fondamentaux. Par le fait même ils sont : « entitled to play the role they are playing and are naturally as much concerned as any other in the present anxious discussions regarding the development of their adopted country ---- [sic] Burma¹⁸⁵ ».

Cet appel initial visait à disposer d'un droit de parole lors des négociations de séparation pour l'ensemble de la communauté présente sur le sol birman. Or, une partie importante des demandes subséquentes faites par les représentants de la communauté visèrent plutôt à défendre les intérêts d'une minorité d'acteurs indiens bénéficiant de privilèges économiques et politiques, sans égard aux catégories légales et juridiques par lesquelles ils étaient régis. De nombreux enjeux ont été abordés lors des négociations sur la séparation. Parmi ceux-ci, les questions de l'immigration indienne et du droit d'entrée en Birmanie, la protection légale des sujets des États princiers indiens, ainsi que la représentation législative des Chettiars illustrent plus tangiblement la fragilisation de ces catégories légales et juridiques. Par le fait même, il est possible de percevoir la fragmentation de la communauté indienne de Birmanie ; communauté qui a des allégeances ambigües quand elle défend ses « intérêts », qui se définit et se redéfinit constamment, tantôt en incluant certains acteurs, tantôt en en excluant d'autres.

3.3. Le « Nous » fragmenté : immigration et droit d'entrée

En 1935, un an après la publication du rapport du *Joint Select Committee*, de nombreux appels à défendre les intérêts indiens en Birmanie s'élevèrent au sein de la communauté concernée tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur de la colonie¹⁸⁶. Dans sa lettre adressée au Secrétaire d'État à l'Inde le 20 février 1935, S. A Sundaram, un sujet britannique du sud de l'Inde résidant à Bangkok, illustre

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Plusieurs griefs exprimés par la communauté indienne ont été générés à la suite du paragraphe 473 du rapport du Joint Select Committee qui est mentionné à de nombreuses reprises dans les plaintes, lettres et lors de rencontres. On y cite un mémoire du Secrétaire d'État à l'Inde qui aurait généré une importante controverse : « Some [les Indiens] are in the permanent service of the Government, but the greater number are labourers who only intend to stay in Burma for a few years and who by accepting smaller wages tend to oust the indigenous labourer and to lower his standards of living. Others are Indian money lenders who advance money on the security of agricultural land and crops, and whose operations, especially in times of depression, are such as to bring about an extensive transfer of ownership from an indigenous agricultural population to a non-indigenous and non-agricultural class » : Joint Select Committee, « Joint Select Committee Report », 277; BL, IOR/L/PO/9/2, Dépêche de Hugh Stephenson à Lord Willingdon, 7 février 1935.

bien les changements dans la nature des demandes adressées au gouvernement colonial. Sundaram signe sa lettre en conjurant les autorités de considérer la question des intérêts indiens en Birmanie en profondeur avant de promulguer des lois et imposer des règlements. Toutefois, ce qu'il entend par « intérêts indiens » ne réfère pas aux intérêts de tous les Indiens de Birmanie, mais à ceux d'une partie d'entre eux seulement. Il fait une première distinction en avançant que les intérêts des Indiens résidents ou domiciliés en Birmanie ne doivent être lésés d'aucune manière¹⁸⁷. Il énonce que ces derniers se sont installés dans la région depuis plusieurs années et disposent d'activités professionnelles stables, que diverses raisons les ont poussés à s'y établir. Les raisons avancées incluaient les questions de santé, les affaires, la prospérité commerciale et l'industrie. Il ne faudrait donc pas les inquiéter lors de ce processus de séparation, puisque faire autrement causerait beaucoup de gêne pour « such domiciled and settled people¹⁸⁸ ». Sundaram poursuit en estimant que les coolies indiens pourraient être interdits d'entrer en Birmanie, ce qui aiderait les intérêts des coolies birmans et énonce : « But to annoy respectable class of Indians, who are already enjoying commercial prosperity in Burma, would not be reasonable [...]»¹⁸⁹. Dans sa lettre, Sundaram concède que l'immigration indienne pourrait être limitée quantitativement et qualitativement, mais que les Indiens ayant prospéré en Birmanie ne devraient pas être touchés par ces restrictions. Il y oppose une immigration indienne temporaire et précaire financièrement à une qui serait ancienne, durable et prospère. En opposant ce type de migration à celle qu'il considère comme étant respectable, Sundaram verbalise quels intérêts indiens priment : ceux d'une communauté établie œuvrant dans le milieu du commerce, prospère.

Cette lettre illustre la ligne directrice qui lie plusieurs demandes adressées au gouvernement britannique par divers acteurs indiens disant représenter les intérêts de tous, mais qui dans les faits, priorisaient ceux de l'élite politique et économique. Sous prétexte de s'intéresser au bien-être de la communauté indienne de Birmanie, Sundaram attire l'attention sur le type d'immigration en jeu. Afin de défendre des intérêts économiques de la communauté indienne installée en Birmanie, il souligne son caractère durable et prospère en l'opposant à une immigration temporaire et précaire financièrement. Cependant, alors même qu'il défend les migrants permanents aux dépens de ceux

¹⁸⁷ BL, IOR/M/1/119, Lettre de S.A. Sundaram au Secrétaire d'État à l'Inde, Bangkok, 20 février 1935.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibid.*

qui sont temporaires, les catégories sur lesquelles il base ce marqueur de désirabilité sont lacunaires. En effet, les données sur le type de migration indienne en Birmanie étaient partielles et les autorités coloniales britanniques elles-mêmes n'étaient pas certaines des proportions réelles qu'occupaient les communautés indiennes permanentes et temporaires dans la province¹⁹⁰. Cela étant, ce qui demeure essentiel et sépare véritablement les catégories d'individus selon Sundaram c'est le statut socio-économique. Il concède qu'il serait acceptable qu'une part de la population indienne, précarisée par son statut de « coolie », fasse les frais des restrictions imposées par suite de la séparation, si cela permet de conserver les intérêts des Indiens mieux nantis et pouvant bénéficier dans, et faire bénéficier de, leur prospérité commerciale dans la nouvelle colonie séparée de l'Inde¹⁹¹.

En 1935, les mêmes lignes de fracture refont surface lors de rencontres entre la délégation indienne de Birmanie et des représentants du gouvernement britannique en Inde, puis à Londres. La délégation avait pour objectif de transmettre les griefs de la communauté indienne de la Birmanie aux autorités britanniques¹⁹². Elle s'arrêta à New Delhi le 24 janvier pour rencontrer Freeman Freeman-Thomas, premier marquis de Willingdon et Vice-roi des Indes¹⁹³. Lors de cette rencontre, les délégués indiens ont fait part de leurs préoccupations et de leurs points de vue sur les enjeux qui allaient toucher la position de leur communauté dans une Birmanie séparée. Dans une

¹⁹⁰ Les autorités coloniales ont énoncé que, lors du recensement de 1931, plusieurs Indiens ont déclaré être des résidents permanents. Ces derniers soupçonnaient un motif ultérieur à la question et auraient estimé être plus avantageux de s'enregistrer comme des résidents permanents, plutôt que comme des immigrants temporaires : BL, IOR/M/1/11, Gouvernement de la Birmanie, « Memorandum by the Government of Burma on the Representation of Minorities », 14 ; BL, MSS/EUR/E/252/38, H.F. Searle, « Notes on Indian Immigration into Burma », 1.

¹⁹¹ Il est nécessaire de nuancer le propos. Il ne s'agit pas d'illustrer que le *labour* indien n'a pas reçu d'appui. D'autres archives témoignent que lors de la All Burma Indian Conference les participants ont adopté des résolutions en réponse au rapport du *Joint Select Committee* qui appuyaient le *labour* indien : « (b) The alleged ousting of the Burman labour by Indians and the lowering of the the standard of Living of labour by Indians accepting lower wages than Burmans has no foundation in fact; (c) Restrictions on the immigration of Indian labour are only justifiable if in the interests of Indian labour itself, as suggested by the Royal Commission on Labour ». Il s'agit ici de souligner que « la » communauté indienne de Birmanie est ambiguë dans ses positions et que ses allégeances sont fluides : BL, IOR/M/8/4, P. & J.(B) 949/35, Reforms, 2.

¹⁹² BL, IOR/M/1/111, Document interne résumant les plaintes de la Communauté indienne de Birmanie, 1935, 1.

¹⁹³ Une délégation indienne avait déjà rencontré le Gouverneur de la Birmanie à la mi-décembre 1934 pour partager ses inquiétudes : « There is no doubt that the Burma Indians very much resented paragraph 473 of the Report and at first I think [Stephenson, Gouverneur de la Birmanie] they were very seriously alarmed. [...] but the effect had been that it made them examine all the provisions in the Report with a very suspicious eye, and they had raked together all the points in regards to which, given ill-will and unreasonableness on the other side, the position of Indians might be adversely affected » : BL, IOR/L/PO/9/2, Dépêche de Hugh Stephenson à Lord Willingdon, 7 février 1935 ; BL, IOR/L/PO/9/2, Dépêche de Lord Willingdon à Samuel Hoare, New Delhi, 16 février 1935 ; BL, IOR/M/1/111, Dépêche confidentielle n° 5 de McDowall à Monteath, Rangoon, 17 janvier 1935.

correspondance évoquant la rencontre adressée au Gouverneur de la Birmanie, Sir Hugh Lansdown Stephenson, Willingdon relate que : « The delegation itself claimed to represent all classes of Indian interests in Burma¹⁹⁴ ». Il incombe toutefois de souligner ici que la délégation avait été envoyée par la chambre de commerce indienne de Birmanie et avait pour dirigeant le banquier et industriel Sir Annamalai Chettyar, Rajah de Chettinad et tête de la caste des Nattukkottai Chettiars¹⁹⁵. Selon les autorités britanniques, ce dernier se rendait d'ailleurs à Londres principalement pour représenter les intérêts des Chettiars de Birmanie¹⁹⁶. Tout comme Sundaram, la délégation disait représenter les intérêts de tous, mais que ce soit par sa composition même, dans les documents qu'elle allait transmettre aux autorités coloniales, ou encore ses doléances, elle révélait des lignes de fractures et une hiérarchie interne au groupe indéniables.

La question du droit d'entrée et de l'immigration indienne en Birmanie comptait parmi les préoccupations et les demandes principales de la délégation. La réaction initiale de la *All Burma Indian Conference*, au paragraphe 473 du rapport du *Joint Select Committee*¹⁸⁶ a été d'adopter la résolution que tous les Indiens devaient avoir un droit d'entrée libre en Birmanie¹⁹⁷. En échange de cela, les Birmans devaient, selon eux, également avoir un droit d'entrée libre en Inde¹⁹⁸. Leurs demandes et leurs positions officielles sur cette question se sont toutefois précisées, et sont devenues de plus en plus restrictives, au fur et à mesure qu'ont avancé les discussions avec les autorités britanniques¹⁹⁹. Dès la première rencontre avec le Vice-roi à New Delhi, ce dernier note qu'une partie de la délégation semblait reconnaître qu'une Birmanie séparée « could not be denied rights to regulate the composition of its own population by control of immigration subject to safeguards²⁰⁰ ». Dans un échange subséquent entre le Vice-roi de l'Inde et le Gouverneur de la Birmanie, ce dernier appuie d'ailleurs l'idée. Il avance qu'il ne croit pas non plus que la délégation

¹⁹⁴ BL, IOR/L/PO/9/2, Dépêche de Lord Willingdon à Hugh Stephenson, 25 janvier 1935.

¹⁹⁵ BL, IOR/M/1/111, Dépêche confidentielle n° 5 de McDowall à David Monteath, Rangoon, 17 janvier 1935.

¹⁹⁶ *Ibid.* Il convient de souligner que, les Chettiars ont employé des stratégies similaires à celles vues dans le chapitre I. Dans un communiqué avertissant que la délégation était en route pour Londres, on écrit que : « The Chettiars' agitation is very far flung: leaving aside the many identical messages received from various places in Madras, representations have been received from the Chettyar's Chamber of Commerce at Singapore, and from their Associations in Ceylon and at Saigon in French Indochina » : BL, IOR/M/8/4, P.& J.(B) 949/35, Reforms, 1.

¹⁹⁷ La *All Burma Indian Conference* est une conférence tenue en décembre 1934 qui avait adopté des résolutions à présenter aux autorités britanniques à la suite du rapport du *Joint Select Committee*.

¹⁹⁸ BL, IOR/M/1/111, Document interne résumant les plaintes de la Communauté indienne de Birmanie, 1935, 2.

¹⁹⁹ BL, IOR/M/1/111, Dépêche de David Monteath à Sir Findlater Stewart, 29 janvier 1936.

²⁰⁰ BL, IOR/L/PO/9/2, Dépêche de Lord Willingdon à Hugh Stephenson, 25 janvier 1935.

conteste sérieusement le droit de la Birmanie à réguler la composition de sa propre population en contrôlant l'immigration sous réserve de garanties : « I do not think they seriously object the control of immigration of labour, nor do I think your politicians are in the least concerned with labour; but they do object to the possibility of professional men and business men and so forth being denied entry²⁰¹ ». Les fonctionnaires de l'administration britannique ayant rencontré en premier la délégation à Londres le 23 février 1935 tirent les mêmes conclusions²⁰². Dans les notes sur les points soulevés par la délégation lors de leur rencontre, Sir M. Hailey indique que le problème réel de l'immigration indienne, selon le point de vue birman, est celui de la main-d'œuvre. Il avance que même si la délégation est prête à contester vigoureusement l'idée que la Birmanie puisse se permettre de limiter l'immigration de main-d'œuvre indienne, elle semble vouloir réaliser que des compromis doivent être faits avec la Birmanie. Hailey insiste toutefois que : « [...] they consider that power of imposing restrictions on immigration should be limited to the immigration of labourers²⁰³ ».

Les membres de la délégation craignaient toutefois que le pouvoir donné à la Birmanie lui permette, après une période de transition, d'implanter des restrictions sur des acteurs autres que la main-d'œuvre indienne, notamment les Chettiars²⁰⁴. Sir David Taylor Monteath, fonctionnaire au India Office, rapporte également ces craintes en février 1936, dans une lettre destinée à R.G. McDowall, Secrétaire en chef du gouvernement birman :

The delegation of Indians from Burma was especially apprehensive lest the Burma Legislature should pass immigration legislation which would restrict the right of re-entry into Burma of Indians who have established a position in that country, but have occasion to leave it periodically. For possibly a considerable period, e.g. the managers of the Chettiar banking concerns; hence the reference to re-entry as well as entry²⁰⁵.

Bien que toutes les mesures en lien avec l'immigration après la séparation se devaient d'être sanctionnées par le Gouverneur de la Birmanie, la délégation n'était pas convaincue que ce dernier

²⁰¹ BL, IOR/L/PO/9/2, Dépêche de Hugh Stephenson à Lord Willingdon, 7 février 1935.

²⁰² Le 15 mars 1935, la délégation a rencontré le Secrétaire d'État à l'Inde, Sir Samuel Hoare, ainsi que Sir Findlater Stewart, le sous-secrétaire d'État permanent à l'Inde. Sir David Taylor Monteath a également participé à cette rencontre : BL, IOR/M/1/111, Lettre de la délégation indienne de Birmanie au Marquis de Zetland, Secrétaire d'État à l'Inde, Rangoon, 22 juillet 1936.

²⁰³ BL, IOR/L/PO/9/2, Notes de M. Hailey sur la rencontre avec la délégation de représentants de la communauté indienne de Birmanie au India Office le 23 février 1935, 1.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ BL, IOR/M/1/111, Brouillon de la dépêche de David Monteath à R.G. McDowall, 6 février 1936.

soit suffisamment préoccupé par les intérêts indiens pour bloquer de telles restrictions²⁰⁶. Elle aurait alors demandé l'inclusion dans le *Government of Burma Act* d'une disposition étendant aux Indiens la protection accordée aux sujets britanniques domiciliés au Royaume-Uni en ce qui concerne l'entrée en Birmanie, soit un libre accès²⁰⁷. Or, il est rapidement devenu clair que les autorités britanniques ne considéraient pas cette option comme étant viable. Dans sa réponse à la lettre du Vice-roi le 7 février 1935, soit avant même que la délégation se rende à Londres, le Gouverneur de la Birmanie mettait déjà de l'avant un problème fondamental dans cette requête. Il avançait que la délégation ne se rendait pas compte que le statut privilégié des sujets britanniques au Royaume-Uni représentait en soi une dérogation aux pouvoirs que la Birmanie posséderait en tant qu'entité gouvernementale distincte, en l'occurrence leur capacité de légiférer en matière d'immigration. Surtout, il soulignait qu'il n'y avait aucune raison pour qu'une dérogation supplémentaire soit faite en faveur des Indiens : « There is no danger of labour immigration from the United Kingdom but there is from India²⁰⁸ ». La délégation aurait alors été disposée à nuancer sa position, ou plutôt à la réorienter. Elle concéda que la législature birmane avait en effet la compétence pour légiférer afin de restreindre l'entrée de main-d'œuvre indienne non qualifiée dans la colonie²⁰⁹. Les lignes de fracture socio-économiques au sein de la communauté indienne se sont

²⁰⁶ BL, IOR/L/PO/9/2, Notes de M. Hailey sur la rencontre avec la délégation de représentants de la communauté indienne de Birmanie au India Office le 23 février 1935, 1 ; BL, IOR/L/PO/9/2, « Comments on the points raised by the representatives of the Indian Community in Burma on the 23rd February », 12 mars 1935, 2.

²⁰⁷ La délégation fait référence à cette disposition prévue : « 44.-(1) Subject to the provisions of this Part of this Act, a British subject domiciled in the United Kingdom shall be exempt from the operation of so much of any Act of the Legislature as imposes any restriction on the right of entry into Burma: Provided that no person shall by virtue of this sub-section be entitled to claim exemption from any such restriction, if and so long as British subjects domiciled in Burma are by or under the law of the United Kingdom subject in the United Kingdom to a like restriction. For the purposes of this sub-section a provision, whether of the law of Burma or of the law of the United Kingdom, empowering any public authority to impose quarantine regulations, or to exclude or deport individuals wherever domiciled who appear to that authority to be undesirable persons, shall be deemed not to be a restriction on the right of entry » : Gouvernement britannique, « Government of Burma Act, 1935 », 1935, Laws and Regulations/Constitutions, Myanmar Law Library, Section 44 (1), 25, <https://myanmar-law-library.org/law-library/laws-and-regulations/constitutions/government-of-burma-act-1935.html> ; BL, IOR/M/1/11, Note du India Office, « The Government of Burma (Immigration) Order », 3 ; BL, IOR/L/PO/9/2, Dépêche de Lord Willingdon à Hugh Stephenson, 25 janvier 1935 ; BL, IOR/L/PO/9/2, Dépêche de Hugh Stephenson à Lord Willingdon, 7 février 1935 ; BL, IOR/L/PO/9/2, Notes de M. Hailey sur la rencontre avec la délégation de représentants de la communauté indienne de Birmanie au India Office le 23 février 1935, 1.

²⁰⁸ BL, IOR/L/PO/9/2, Dépêche de Hugh Stephenson à Lord Willingdon, 7 février 1935.

²⁰⁹ BL, IOR/M/1/11, Note du India Office, « The Government of Burma (Immigration) Order », 4. Dans une lettre datée du 22 juillet 1936 adressée au Secrétaire d'État à l'Inde, le secrétaire de la délégation indienne, K. M. Desai, confirme que la proposition était une initiative indienne : « With regard to the question of entry, the Secretary of State was good enough to appreciate the suggestion of the Delegation that restrictions on entry, if power to regulate it had to be given to the Burma Legislature, should be confined to unskilled labour only and promised that it would be

dès lors retrouvées mises de l'avant dans leurs demandes. Au travers des lettres, des rencontres et des requêtes, la voix de la communauté indienne qui résonne le plus est celle qui se définit et se distingue de plus en plus en tant que « communauté commerciale ». Cette communauté commerciale indienne véhicule son accord avec le fait qu'il est nécessaire d'habiliter la législation birmane à restreindre l'entrée de main-d'œuvre indienne non qualifiée, mais que cette limitation ne devrait concerner que ce type d'entrée. Les membres de la délégation indienne à Londres contribuèrent par conséquent non seulement à séparer la main-d'œuvre de la classe commerciale et financière, mais à déterminer qui devait appartenir à la communauté indienne d'une Birmanie séparée. Ce faisant, ils contribuèrent à redéfinir celle-ci.

3.4. Protection légale des sujets des États indiens

La fragmentation de la communauté indienne de Birmanie transparait dans d'autres requêtes de la délégation, notamment lorsqu'il est question d'étendre la protection légale qui est accordée aux sujets indiens en Birmanie aux sujets des États princiers (voir p. 27). Mis en parallèle avec la question du droit d'entrée et d'immigration en Birmanie, l'enjeu révèle l'importance du statut socio-économique des acteurs impliqués dans la défense de leurs droits et privilèges. Ainsi, lors de la rencontre avec la délégation indienne à Londres en 1935, celle-ci a donc demandé que soit étendue envers les sujets des États indiens toute protection légale initialement donnée aux sujets indiens britanniques. La requête en tant que telle est particulière, puisque la délégation demandait qu'une protection légale soit étendue à des acteurs ne faisant même pas partie de sa propre catégorie sociojuridique. Les catégories juridiques régissent pourtant les droits et privilèges des différents acteurs en milieu colonial. Ceci engendre en soi une série de problèmes administratifs dans la formulation de la loi, ainsi que dans sa légitimité même, puisque normalement les politiques adoptées dans les colonies britanniques en référence aux sujets des États indiens étaient traitées au cas par cas et sujettes à une réciprocité dans l'État indien en question²¹⁰. Or ce qui

incorporated in the Instrument of Instructions » : BL, IOR/M/1/111, Lettre de la délégation indienne de Birmanie au Marquis de Zetland, Secrétaire d'État à l'Inde, Rangoon, 22 juillet 1936.

²¹⁰ Le traitement au cas par cas peut s'expliquer en partie par la quantité d'États princiers et par le manque d'uniformité dans la manière dont les traités ont été conclus. Barbara Ramusack avance que les responsables britanniques se sont initialement rendu compte qu'il y avait peu de documentation sur laquelle baser le cadre intellectuel de la colonisation indirecte dans ces États : « Treaties had been concluded depending on the exigencies of war, financial need, personal inclinations of men on the spot, internal politics of the Company, and a state's relationship to the Mughal Empire or other indigenous political entities. There were few documents of explication and no comprehensive collection of

pousse les membres de la délégation à demander qu'une exception soit faite réside dans le fait qu'un important nombre de commerçants indiens installés en Birmanie provenaient initialement des États princiers. Selon les autorités coloniales britanniques, ce chiffre s'élèverait potentiellement à 21 000 individus, dont 18 000 seraient des hommes d'affaires, ainsi que des usuriers²¹¹. La délégation dit douter que la législation birmane cherche à faire de la discrimination envers ces individus. Mais elle avance tout de même qu'il est possible de craindre que la formulation d'une nouvelle loi fasse en sorte que les sujets des États indiens ne puissent pas revendiquer la protection légale donnée aux sujets britanniques indiens. Elle avance que si les relations entre l'Inde britannique et la Birmanie peuvent être régies par des principes de réciprocité, il n'en existe pas avec les États indiens²¹². Les autorités semblent partager l'avis de la délégation sur cette question particulière, mais ont de la difficulté à formuler quelle forme prendra la protection. Dans une lettre adressée à R.G. McDowall le 4 mars 1935, David Monteath avance que les sujets des États princiers :

[...] have in practice been treated as British Indians in Burma and other provinces and in Dominions and Colonies there is no differentiation between Indians who are subjects of H.M. and Indians who are British protected persons. Moreover there are 21,000 in Burma. For these reasons despite fact that no means can be provided in Statute of securing reciprocal treatment in Indian States for Burmans it is proposed to concede claim²¹³.

Dans un autre document de l'administration britannique, on écrit que, même s'il n'était pas envisageable d'étendre une telle protection aux sujets des États princiers en Inde dans le cadre du Government of India Act de 1935, un certain degré de protection semblait nécessaire dans le cas de la Birmanie²¹⁴. La raison se trouvant encore une fois dans leur nombre, ainsi que dans leur profession :

treaties or other legal documents such as sanads and letters of understanding » : Ramusack, *The Indian Princes and their States*, 88; BL, IOR/M/1/111, Brouillon de la lettre de David Monteath à R.G. McDowall, 4 mars 1935 ; BL, IOR/L/PO/9/2, « Comments on the points raised by the representatives of the Indian Community in Burma on the 23rd February », 12 mars 1935, 12.

²¹¹ BL, IOR/M/1/111, Brouillon de la lettre de David Monteath à R.G. McDowall, 4 mars 1935 ; BL, IOR/M/8/4, « Amendments asked for by the Indian Delegation from Burma », 1935-1936.

²¹² BL, IOR/L/PO/9/2, Notes de M. Hailey sur la rencontre avec la délégation de représentants de la communauté indienne de Birmanie au India Office le 23 février 1935, 3.

²¹³ BL, IOR/M/1/111, Brouillon de la lettre de David Monteath à R.G. McDowall, 4 mars 1935.

²¹⁴ BL, IOR/M/8/4, « Amendments asked for by the Indian Delegation from Burma », 1935-1936.

There are in Burma 20,000 subjects of Indian states of whom 18 thousand are set to be businessmen on moneylenders. Hitherto an Indian has been to the Burman a simple Indian to him and it would be shocking if in the event of the passage of law in Burma directed against the activities of aliens a Burman debtor were able to hound down or blackmail his Indian creditor by means of the knowledge that he was not a true blue British Indian. This is a practical problem to be dealt with on its merits²¹⁵.

On avance qu'il y aurait une objection théorique à un amendement dans cette direction, puisque cela créerait un grief envers les sujets britanniques de Birmanie provenant d'autres colonies, notamment les Straits Settlements et la Malaisie. En ce sens, si des lois étaient passées pour légiférer les activités d'étrangers en Birmanie, théoriquement les sujets des États princiers auraient dû y être soumis. Les ressortissants des Straits Settlements et de la Malaisie n'ayant pas pour leur part de protection légale inscrite dans la loi birmane. L'auteur ajoute toutefois qu'il n'y avait que 580 individus provenant de ces deux espaces en Birmanie et donc que cela ne poserait pas de problème concret a priori²¹⁶.

Il est possible de discerner une récurrence dans les demandes de protection à l'égard des sujets des États princiers et dans la position de la délégation sur la question de l'immigration et du droit d'entrée : la profession, et par extension la classe socio-économique des acteurs en présence, semble avoir joué un rôle plus important que la catégorie légale à laquelle appartenaient les individus lorsque vient le moment de défendre les droits des Indiens en Birmanie. Or, il faut rappeler que même si la délégation avait initialement déclaré au Vice-roi de l'Inde qu'elle représentait les intérêts des Indiens de toutes les classes, il en reste qu'il s'agit d'une délégation ayant été envoyée à Londres par la chambre de commerce indienne de Birmanie²¹⁷. Les classes socio-économiques prospères firent incontestablement l'objet d'une protection plus véhémente que les classes socio-économiques précaires. La délégation irait au-delà des catégories légales et juridiques coloniales, pourtant importantes lorsqu'il est question du maintien des droits et privilèges de groupes par rapport à d'autres, en redéfinissant les acteurs qu'elle cherche à protéger

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ BL, IOR/L/PO/9/2, Dépêche de Lord Willingdon à Hugh Stephenson, 25 janvier 1935 ; BL, IOR/M/1/111, Lettre de F.E. James à Sir Findlater Stewart, New Delhi, 28 janvier 1935.

ou non. Par le fait même, elle redéfinissait quels acteurs faisaient partie de « la » communauté indienne de Birmanie.

3.5. Représentation législative des Chettiars

C'est bien la communauté commerciale et ses intérêts économiques qui ont préséance lorsqu'il est question des droits d'entrée en Birmanie, du contrôle de l'immigration ou bien de la protection légale face aux Birmans. Toutefois, le front commun de cette communauté commerciale se fragmente lorsqu'il est question de la représentation politique de leurs intérêts. La présente section parle spécifiquement des Chettiars, d'une part, car ce sont eux qui sont à la tête de la délégation à Londres. On rappelle que cette dernière avait spécifié défendre les intérêts de toutes les classes d'Indiens en Birmanie, mais que selon les autorités coloniales, Sir Annamalai Chettyar, qui la dirigeait, s'y rendait principalement pour représenter les intérêts des Chettiars. D'autre part, puisque la demande de représentation spécifique pour les Chettiars illustre une nouvelle ligne de fracture au sein de la communauté indienne, cette fois-ci politique. La délégation avance que les intérêts politiques des Chettiars diffèrent de ceux du reste de la classe commerciale indienne en s'appuyant sur les secteurs économiques distincts qu'ils exploitent, mais également sur leurs différences ethniques et culturelles. L'enjeu de la représentation politique des Chettiars permet alors d'approfondir notre compréhension de la communauté indienne de Birmanie, tant de sa complexité que de ses divers axes de fragmentation.

Dès le début des discussions sur la forme que prendrait la Birmanie séparée, les autorités britanniques comptaient accorder des sièges dans la Chambre des représentants aux minorités importantes de la colonie. Le 7 novembre 1932, Sir Charles Alexander Innes, alors Gouverneur de la Birmanie, écrivait à Sir Findlater Stewart, alors sous-secrétaire d'État permanent à l'Inde :

As regards the Indians, we cannot overlook the fact that Burma has long been part of India. Large vested Indian interests have grown up in the country, and the Burman is largely financed by Indian money lenders. Moreover, on general grounds, I am in favour of liberal minority representations. It will make for moderation and caution if the Burman parties have to conciliate the Minorities²¹⁸.

²¹⁸ BL, IOR/M/1/11, Lettre de Sir Charles Alexander Innes à Sir Findlater Stewart, Birmanie, 7 novembre 1932.

Incluant les intérêts des minorités européennes et karens, il était également question d'attribuer des sièges aux « intérêts spéciaux » économiques et sociaux importants, notamment à l'Université de Rangoon, ainsi qu'aux diverses chambres de commerce de Birmanie²¹⁹. Ainsi, même si la taille de la chambre en tant que telle et sa répartition étaient sujettes à négociation, la chambre de commerce indienne de Birmanie allait obtenir des sièges et donc pouvoir assurer la représentation politique des intérêts commerciaux indiens. Or, bien qu'ils aient été éligibles à l'adhésion à la Chambre de commerce indienne birmane, les Chettiars, par le biais de l'Association des Nattukkottai Chettiars de Birmanie, ont demandé que leur soit attribué un siège distinct²²⁰. Cette demande avait été présentée pour la première fois dès octobre 1933²²¹. C'est plus précisément le 7 octobre 1933 qu'une députation de l'association rencontra le Gouverneur de la Birmanie, Sir Hugh Lansdown Stephenson ; le 15 octobre 1933, celle-ci lui adressait carrément une pétition sur le sujet de leur représentation dans la nouvelle législation de Birmanie²²².

Lors de ces deux échanges, les représentants de la communauté chettiar soulignent les nombreux éléments qui les différencient de la chambre de commerce. Selon M. Iyengar, porte-parole de la représentation pendant la rencontre du 7 octobre, la chambre de commerce indienne représentait seulement le commerce et pas les activités auxquelles ils participent²²³. De plus, de par leurs emplois d'usuriers, il avança que les Chettiars s'exposaient à des attaques provenant des Indiens

²¹⁹ BL, IOR/M/1/11, Gouvernement de la Birmanie, « Memorandum by the Government of Burma on the Representation of Minorities », 2, 15.

²²⁰ L'association, située à Rangoon, fut inaugurée le 23 août 1923 et défend leurs intérêts d'investisseurs. Les membres de l'association ne sont pas des personnes individuelles, mais des entreprises. L'association est membre de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie indiennes et elle agit comme pilier communautaire. Par exemple, elle recueille les cotisations pour les dons communautaires en éducation et pour les œuvres de charité : Burma Provincial Banking Enquiry Committee, « Report of the Burma Provincial Banking Enquiry Committee, 1929-30, Volume 1 : Banking and Credit in Burma » (Rangoon : Superintendent, Government Printing and Stationery, 1930), IOR/V/26/331/21, British Library, 195-196; BL, IOR/L/PO/9/2, Notes de M. Hailey sur la rencontre avec la délégation de représentants de la communauté indienne de Birmanie au India Office le 23 février 1935, 3.

²²¹ BL, IOR/L/PO/9/2, Lettre de David Monteath au Secrétaire privé du Secrétaire d'État à l'Inde, 4 mars 1935 ; BL, IOR/L/PO/9/2, Mémoire de l'Association des Nattukkottai Chettiar de Birmanie adressé à Hugh Stephenson, Rangoon, 15 octobre 1933.

²²² En 1935, le Gouverneur de la Birmanie a avancé que même si l'association a des intérêts différents vis-à-vis des Indiens, ses intérêts ne diffèrent pas de ceux des autres Indiens vis-à-vis la majorité birmane. Il est possible de supposer qu'il ne considère pas qu'un siège devrait leur être attribué. Cela concorderait avec ses positions lors de la rencontre du 7 octobre 1933 où il semblait peu enclin à céder à leurs demandes : « [...]it was not possible to give separate representation for every interest. So far as numbers are concerned the number of Chettyars is not sufficient to require separate representation » : BL, IOR/L/PO/9/2, R.G. McDowall, « A note of the interview with His Excellency of the deputation from the Nattukkottai Chettyars' Association on the 7th October 1933 », 9 octobre 1933.

²²³ *Ibid.*

aussi bien que des Birmans, puisqu'ils prêtaient de l'argent aux deux groupes : « [...] and therefore they cannot rely on any Indian to defend them in the Legislature²²⁴ ». Un autre élément de distinction avancé par Iyengar se trouvait dans le fait que l'association chettiar comptait 1300 membres alors que la chambre de commerce n'en comptait que 200. Leur plus grand nombre aurait fait en sorte qu'ils avaient autant le droit que cette dernière à une représentation séparée pour cause de leurs « intérêts spéciaux »²²⁵. Dans leur pétition, ils appuyaient ces arguments, d'abord en rappelant leur importance historique dans la province. Ils rappelaient qu'ils avaient eu le privilège de sélectionner un membre dans le Burma Provincial Banking Enquiry Committee en 1929-1930, ainsi que dans l'Agricultural – Debtors' Protection Committee de la Birmanie : « Its [l'association] views on questions concerning the finance, trade, commerce and industry in this province has been officially [sic] invited by the Government on various occasions. It is in fact what may appropriately be termed the Chettyars' Chamber of Commerce in Burma²²⁶ ». Ce choix du nom de « Chettyars' Chamber of Commerce in Burma » n'est pas anodin considérant la distinction qu'ils essayaient de dresser entre leurs intérêts et ceux de la chambre de commerce indienne. Ils poursuivaient en rappelant la position unique occupée par la communauté chettiar dans la vie économique de la Birmanie pendant les soixante-dix dernières années, ayant largement contribué au développement des ressources de la province, dont celles des secteurs agricole et industriel²²⁷. Selon eux et le rapport du Burma Provincial Banking Enquiry Committee, le montant de leurs investissements dans la province s'élevait à environ soixante-quinze crores de roupies, soit 750 millions de roupies, réparties sur tout le territoire birman²²⁸. Ils se positionnent ainsi en pilier du financement agricole et citent le rapport du comité pour appuyer leur propos. Selon ce rapport, les Chettiars n'avaient pas seulement rendu des services dans le passé en jouant un rôle nécessaire dans le développement de la Birmanie, ils l'avaient fait comme aucun autre groupe n'avait été en mesure de le remplir : « without their support, or the substitution of some other banking system

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ BL, IOR/L/PO/9/2, Mémoire de l'Association des Nattukkottai Chettiar de Birmanie adressé à Hugh Stephenson, Rangoon, 15 octobre 1933.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ Un crore est une valeur désignant 10 millions. Selon l'enquête il s'agit de l'estimation la plus probable. Un investissement minimum de 650 millions de roupies est garanti. D'autres documents témoignent que l'association avancera plus tard qu'ils ont investi 800 millions de roupies : *Ibid.* ; BL, IOR/L/PO/9/2, Notes de M. Hailey sur la rencontre avec la délégation de représentants de la communauté indienne de Birmanie au India Office le 23 février 1935, 3 ; Burma Provincial Banking Enquiry Committee, « Banking and Credit in Burma », 211.

towards which no steps have yet been taken, the internal and external trade of the country would break down and the rice crop could not even be produced²²⁹ ».

Au-delà de leur importance dans la vie économique de la colonie, les Chettiars avancent à l'époque que leurs positions et leurs intérêts diffèrent considérablement de la chambre de commerce indienne de Birmanie, puisque les membres de cette dernière sont principalement impliqués dans le commerce. Ils énoncent que leur association a, au contraire, des intérêts bien plus vastes : « [...] the interests represented by the Association cover different fields of activity such as financing of agriculture, the internal trade of the province and also inter-provincial trade between Burma and India and to a limited extent foreign trade also²³⁰ ». Lors de la visite de la délégation à Londres, la demande pour un siège à la chambre des représentants allait être réitérée, ainsi que le discours sur l'importance de la communauté chetty en Birmanie. Mais surtout, les Chettiars insisteraient davantage sur leurs nombreuses distinctions ethniques et culturelles d'avec les membres de la chambre de commerce indienne de Birmanie. Dans une note défendant leurs intérêts en 1935, on avance que bien que la chambre de commerce puisse élire des représentants, ceux-ci ne seraient d'aucune aide pour les Chettiars²³¹. Il précise que cette dernière est composée principalement d'Indiens du nord et que seulement deux de ses membres appartiennent à la communauté chettiar : « All the Chettiar are members of the Nattukottai Chettiars Association which is an older body than the Burma Indian Chamber of Commerce²³² ». Pour l'auteur, il s'agit d'une division naturelle étant donné les différences entre les Chettiars « and the rest of the Indians in Burma », tant au niveau de la langue, que des traditions, des coutumes, des modes de pensée et de l'usage

²²⁹ La pétition des Chettiars ne cite qu'une partie du segment débutant à « the internal and [...] ». C'est un choix personnel de prolonger la référence, puisqu'elle illustre bien la position unique de cette communauté par son rôle dans le financement de la colonie et les références qu'elle fait à sa présence historique en Birmanie : Burma Provincial Banking Enquiry Committee, « Banking and Credit in Burma », 190; BL, IOR/L/PO/9/2, Mémoire de l'Association des Nattukkottai Chettiar de Birmanie adressé à Hugh Stephenson, Rangoon, 15 octobre 1933.

²³⁰ *Ibid.* ; Burma Provincial Banking Enquiry Committee, « Banking and Credit in Burma », 190.

²³¹ L'auteur du document n'est pas identifié. Toutefois, il a probablement été rédigé en avril 1935 par le Dr K. Nagarajan, avocat ayant accompagné la délégation. Ce dernier a rédigé une autre note pour défendre les intérêts des Chettiars, notamment sur la question de l'aliénation des terres birmanes. Les deux documents comportent des notes et corrections manuscrites qui présentent des marqueurs communs avec une lettre manuscrite que Nagarajan a adressé à R.A.B. Butler, sous-secrétaire d'État parlementaire à l'Inde. Le document est placé dans le même dossier d'archives que la documentation produite par Nagarajan : BL, IOR/M/1/111, Document de la délégation indienne intitulé « Representation of Chettiars in the Burmese Legislation », 1935-1936, 2.

²³² *Ibid.*

mercantile²³³. Ces différences ethniques seraient donc non seulement un élément de plus distinguant les deux instances, mais les empêchant également de partager les mêmes intérêts : « The Chettiars are a Tamil-speaking people from the extreme south of the peninsula, and it is not surprising that in many matters the Chettiars are not able to see eye to eye with the rest of the trading and mercantile classes of Indians in Burma²³⁴ ». Selon lui, il ne peut donc pas être attendu de la chambre de commerce qu'elle soit en mesure d'examiner le cas des Chettiars et de leurs problèmes avec toute l'attention et le soin qu'ils nécessiteraient, ni qu'elle ait une connaissance intime de leurs besoins et difficultés « which would be necessary for the adequate protection of Chettiars' interests²³⁵ ». Cette prise de position souligne d'autant plus la fragmentation et les allégeances ambiguës présentes au sein de la communauté indienne de Birmanie. Alors que la délégation indienne mettait de l'avant un front commun d'intérêts commerciaux autour desquels tournerait la communauté indienne de Birmanie, une part de cette même communauté commerciale rappelait et creusait le fossé de ce qui la séparait des autres le moment d'assurer ses intérêts politiques venu. Au travers de ces rencontres et échanges, la délégation indienne contribuait à redéfinir la communauté à laquelle elle était censée appartenir en insistant sur des marqueurs d'appartenance précis, mais également en soulignant les lignes de fracture entre les sous-groupes la composant.

Tout au long des discussions au cours desquelles ont été négociées, amendées et rédigées les ordonnances qui mèneraient au *Government of Burma Act* de 1935 et au *Government of Burma (Immigration) Order* de 1937, l'administration britannique a été obligée de procéder avec précaution. Elle se devait de garder l'équilibre entre, d'une part, les concessions qu'elle faisait aux Indiens, qu'elle ne pouvait se mettre à dos du fait de l'opinion publique sensible en Inde sur la question de la séparation et de l'importance du crédit chettiar en Birmanie, et d'autre part à cause du sentiment anti-indien en Birmanie et parce que le gouvernement birman devait avoir la légitimité de légiférer sur son propre territoire²³⁶. De plus, puisque les deux colonies restaient des

²³³ *Ibid.*

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Ibid.*, 2-3.

²³⁶ Le 25 janvier 1935 Willingdon écrit à Stephenson : « We cannot afford to let them [les Indiens] feel that they are being in any way unfairly treated, and on that point opinion here in India is extremely sensitive » : BL, IOR/L/PO/9/2, Dépêche de Lord Willingdon à Hugh Stephenson, 25 janvier 1935.

possessions britanniques, les autorités coloniales se trouveraient dans une position délicate si des manifestations éclataient des deux côtés de la frontière. Les autorités coloniales ont alors concédé aux Indiens en Birmanie une série de garanties, certaines temporaires, d'autres pensées sur le long terme, qui permettraient de protéger certains de leurs intérêts, droits et privilèges.

En matière d'immigration, les administrations coloniales n'ont pas accepté de limiter les restrictions à la main-d'œuvre non qualifiée dans les textes de loi, puisque la terminologie de « non qualifiée » était vague, ouverte à l'interprétation et difficile à définir, elle pourrait se révéler plus restrictive que prévu²³⁷. Ils ont toutefois entériné en 1937 le *Government of Burma (Immigration) Order*, soit à la séparation active de la Birmanie. Cet acte empêchait le gouvernement birman nouvellement formé d'imposer des restrictions qui n'étaient pas imposées au moment de la séparation, et ce, pour une période de trois ans ou « until twelve months have elapsed from the giving by the Governor of Burma to the Governor-General of India of notice to terminate the operation of this Order, whichever is the longer period²³⁸ ». Cette politique avait été pensée dans l'optique de priver la législation birmane du pouvoir de réglementer l'immigration indienne. Les autorités britanniques espéraient que ce répit apaiserait les craintes auprès des commerçants indiens que la réglementation de l'immigration indienne en Birmanie, lorsqu'entreprise, ne se limiterait pas uniquement à la main-d'œuvre non qualifiée²³⁹. L'objectif était également d'empêcher le gouvernement birman de prendre des décisions unilatérales, qui n'auraient pas été débattues par les deux colonies²⁴⁰. Les deux autres éléments de négociation, soit la protection légale pour les sujets des États princiers et la représentation des Chettiars dans la chambre des

²³⁷ BL, IOR/M/1/111, Dépêche de David Monteath à Sir Findlater Stewart, 29 janvier 1936 ; BL, IOR/M/1/111, Lettre de R.A. Butler à N.M. Rafi, 13 avril 1935 ; BL, IOR/M/1/11, Note du India Office, « The Government of Burma (Immigration) Order », 4.

²³⁸ BL, IOR/M/1/11, Document annonçant les modalités de l'élaboration du *Government of Burma (Immigration) Order* de 1937, Londres, 18 mars 1937.

²³⁹ BL, IOR/M/1/11, Note du India Office, « The Government of Burma (Immigration) Order », 3.

²⁴⁰ BL, IOR/M/3/406, « Copy of the Communiqué issued by the Department of Commerce and Industry, Government of Burma, announcing the decision to appoint a Commission of Inquiry to examine the question of Indian immigration into Burma » dans le *Annual Report of the Agent of the Government of India in Burma*, (Simla : Government of India Press, 1940), 7.

représentants avaient, quant à eux, été intégrés directement au *Government of Burma Act* de 1935²⁴¹.

Au-delà de l'influence du capital économique indien sur la formulation des mesures à implanter dans la nouvelle colonie, la question des perceptions de la minorité indienne par l'administration coloniale a été au cœur de ce chapitre comme du précédent. La manière dont les minorités indiennes étaient perçues variait considérablement en fonction de leur statut légal (renonçant – non renonçant), de la proximité gouvernementale (métropole – colonie), de leur condition socio-économique (« coolie » – classe commerciale), mais également de la désirabilité de leur présence dans leurs sociétés coloniales d'accueil. Au travers du cas d'étude des Chettiars d'Indochine et de Birmanie après le Krach boursier de 1929, il est possible d'établir des liens entre les discours tenus sur eux par les autorités coloniales et le besoin des colonisateurs français et britanniques de recourir à leurs services. Alors que ce chapitre a mis de l'avant le regard complexe que portent sur elles-mêmes les communautés indiennes, le dernier chapitre va présenter l'envers de la médaille en s'intéressant aux représentations et discours contrastés que les deux administrations coloniales tiennent sur ces minorités. Ces représentations et ces discours influencent aussi leur façon d'évoluer socio-économiquement en Indochine et en Birmanie et sont révélateurs de la place complexe qu'ont pu occuper dans ces colonies des groupes jugés a priori marginaux.

²⁴¹ Le *Government of Burma Act* a accordé huit sièges aux Indiens de Birmanie, deux au *Labour* indien, deux à la chambre de commerce indienne de Birmanie et un à l'Association des Nattukkottai Chettiars. D'autres garanties ont été intégrées pour maintenir la protection des droits de la minorité indienne, notamment au Sénat où un siège d'un individu indien, karen, anglo-birman ou européen élu, puis laissé vacant est obligé d'être remplacé par une personne du même groupe ethnique : Gouvernement britannique, « *Government of Burma Act, 1935* », 96-97.

Chapitre 4

Minorités indiennes, entre nécessité et (in) désirabilité

La question des représentations et des discours portés par les administrations coloniales et les minorités indiennes sur ces dernières en Indochine et en Birmanie est un thème qui est sous-jacent dans les deux précédents chapitres, un thème qui les lie. Ces derniers ont mis de l'avant des discours communs aux communautés indiennes d'Indochine et de Birmanie, mais dont l'utilisation avait des buts distincts. Le deuxième chapitre a mis de l'avant le discours prépondérant pendant la période coloniale française en Indochine voulant que l'administration coloniale indochinoise était redevable envers les Français de l'Inde du fait de leur présence historique dans la colonie et du rôle substantiel qu'ils y ont joué. Leur utilisation de ce discours avait pour but de défendre les droits de tous les renonçants en Indochine. Le troisième chapitre a, quant à lui, souligné la fragmentation existant au sein de ces mêmes communautés en illustrant comment une partie de la communauté indienne de Birmanie s'est réapproprié le même discours sur la dette coloniale à leur égard pour protéger ses intérêts économiques et politiques. Si les discours que tiennent les communautés indiennes sont à l'image de leurs conceptions d'elles-mêmes, ceux que tiennent les administrations coloniales sur ces minorités reflètent plutôt la désirabilité de leur présence en colonie. L'étude conjointe de ces discours permet alors de croiser l'expérience des communautés indiennes pour en faire ressortir les spécificités certes, mais surtout les logiques qu'elles partagent.

Ce chapitre porte plus précisément sur les discours tenus par les autorités coloniales sur les Chettiars aux suites du Krach boursier de 1929 et sur les tensions exacerbées en conséquence de lui. De fait, cet évènement a contribué à remettre à l'avant-scène, et dans des débats sur la place publique, la présence ancienne des banquiers indiens dans les deux colonies. En s'attardant sur ce moment et sa portée, l'analyse souligne d'une part, la façon dont les communautés indiennes ont été affectées par un évènement aussi perturbateur que le Krach boursier et d'autre part, comment l'acceptabilité de leur présence dans les sociétés coloniales a pu fluctuer. Ce moment dans l'histoire a engendré des discussions sur le crédit et les créanciers, mais aussi sur le rôle des Chettiars dans l'endettement au sein des colonies. Il met alors en lumière l'importante question de la désirabilité de ces acteurs en situation coloniale.

4.1. L'importance économique des Chettiars en Indochine

Face à l'inexistence de structures et d'institutions financières au début de la colonisation française de la péninsule indochinoise, les Chettiars ont saisi une opportunité et se sont installés en tant que créanciers importants dans le domaine de l'exploitation agricole de la colonie²⁴². Dans son ouvrage de 1934 intitulé *Le problème économique indochinois*, le banquier et économiste français Paul Bernard avance qu'entre 1901 et 1930, les sommes investies par les banquiers chettiars dans les prêts sur les rizières seraient passées de 8 à 30 millions de piastres indochinoises. Pour sa part, le montant total des prêts des banquiers chettiars dans la colonie s'avancerait au minimum en 1930 à 50 millions de piastres, et ce, sans tenir compte des intérêts de retard des deux années précédentes²⁴³.

Tableau 8 – Opérations Chettiars en Indochine, 1900 – 1930

La marche des opérations des Chettys depuis 1900, prêts urbains et ruraux totalisés, peut donc être représentée approximativement comme suit :						
Période	Montant total moyen des prêts au cours de la période millions de \$	Montant moyen des intérêts annuels millions de \$	Montant total des intérêts payés au cours de la période millions de \$	Bénéfices nets en millions de \$	Exportation de capitaux durant chaque période millions de \$	Sommes réinvesties durant chaque période millions de \$
1901-1905	18	3,6	18	9	5,6	3,4
1906-1910	21	4,2	21	11,5	7,7	3,8
1911-1915	26	5	25	12,5	7,5	5,0
1916-1920	31	6	30	15	10,2	4,8
1921-1925	38	7,6	38	19	9	10
1926-1930	50	10	50	25	12	13

Source : Paul Bernard, *Le problème économique indochinois* (Paris : Nouvelles éditions latines, 1934), 114.

²⁴² ANOM, Guernut, carton 26, M. Bailly, *Le crédit agricole*, Cochinchine, 1937, 5 ; Paul Bernard, *Le problème économique indochinois* (Paris : Nouvelles éditions latines, 1934), 60. La minorité chinoise a aussi eu un impact important sur l'industrie du riz. Cette minorité exerçait un monopole sur son commerce en Indochine de la production jusqu'à l'exportation : « Le commerce intérieur est à peu près entièrement aux mains des Chinois ; rares sont les grands propriétaires cochinchinois qui vendent eux-mêmes leur récolte ; au Tonkin, cela n'existe pas. En Cochinchine, la plus grande partie du riz destiné à l'exportation est acheté (le plus souvent sur le champ même) par un commerçant chinois, qui le met en sacs, l'embarque, le mène à Cholon, où tous les Riz d'exportation sont concentrés » : Edgar Mathieu, *Le prêt usuraire et le crédit agricole en Cochinchine* (Paris : Recueil Sirey, 1912), 178. L'historien Yasuo Gonjo avance que les Chinois installés en Indochine sont aussi devenus usuriers en prêtant aux cultivateurs et en offrant des crédits aux propriétaires vietnamiens. Contrairement aux créanciers chettiars toutefois, les usuriers chinois n'avaient pas coutume de pratiquer l'exécution juridique lorsque leurs débiteurs étaient insolvables : Yasuo Gonjo, *Banque coloniale ou banque d'affaires : La Banque de l'Indochine sous la IIIe République* (Paris : Institut de la gestion publique et du développement économique, 1993), 18.

²⁴³ Bernard, *Le problème économique indochinois*, 61.

Bien qu'il s'agisse de chiffres approximatifs, calculés par Paul Bernard lui-même, il est possible de constater une nette augmentation des investissements chettiars dans la colonie française pendant la période observée. Il y avait en 1933 plus de 300 banquiers chettiars répartis dans divers établissements en Cochinchine et les prêts usuraires qu'ils concluaient avaient des taux d'intérêt pouvant aller de 12 à 40 pour cent, selon la littérature grise et les documents d'archives consultés²⁴⁴. Toutefois, en cas de défaut de paiement par le débiteur au terme du dernier versement, le banquier chettiar, par son statut juridique particulier d'Indien sujet britannique, pouvait poursuivre en justice son débiteur en accord avec la loi française (voir p. 18)²⁴⁵. Cette particularité est un élément contextuel fondamental pour comprendre les leviers juridiques instrumentalisés par les Chettiars. Ces derniers connaissent bien les structures juridiques et les procédures auxquelles ils doivent se plier ; une réalité également connue des administrateurs coloniaux : « La supériorité des chettys ne tient pas seulement à leur virtuosité dans les calculs d'argent. Ils ont aussi des dons naturels pour la procédure²⁴⁶ ». Ils utilisent aussi les services d'avocats, parfois spécialisés dans la poursuite des débiteurs des banquiers indiens. Ils avaient alors recours à l'hypothèque judiciaire : « le chetty réclamait son dû devant les tribunaux et c'était l'exécution et la vente de tous ses [le débiteur] biens ²⁴⁷ ». Le débiteur vietnamien, n'étant pas soumis à la loi française par son statut de sujet français, se retrouvait dès lors la plupart du temps à perdre sa terre pour rembourser ses dettes. La situation légale privilégiée des Chettiars ne serait toutefois plus forcément aussi avantageuse après le Krach boursier de 1929.

4.2. Krach boursier et tensions ravivées

Selon Yasuo Gonjo, les répercussions du Krach boursier de 1929 touchèrent l'Indochine relativement tard, soit vers la fin de l'année 1930, voire le début de 1931 pour n'atteindre leur

²⁴⁴ De Feyssal, *L'endettement agraire en Cochinchine*, 27 ; Bernard, *Le problème économique indochinois*, 111 ; ANOM, Guernut, carton 26, M. Bailly, *Le crédit agricole*, 5 ; ANOM, Guernut, carton 26, Georges Le Bret, *Rapport sur l'organisation du Crédit agricole*, (Saigon : Imprimerie de l'Union), 6 ; Robequain, Charles, *L'évolution économique de l'Indochine française*, Centre d'études de politique étrangère (Paris : P. Hartmann, 1939), 191.

²⁴⁵ De Feyssal, *L'endettement agraire en Cochinchine*, 28, 35 ; ANOM, Guernut, carton 26, Georges Le Bret, *Rapport sur l'organisation du Crédit agricole*, 6.

²⁴⁶ De Feyssal, *L'endettement agraire en Cochinchine*, 27.

²⁴⁷ En droit, l'exécution signifie l'application de la décision de justice. Dans ce cas-ci, à cause de leur statut juridique particulier, l'exécution des débiteurs signifie que le créancier a obtenu gain de cause lors du procès, a saisi, puis vendu dans la majorité des cas les terres obtenues en compensation : De Feyssal, *L'endettement agraire en Cochinchine*, 41 ; ANOM, Guernut, carton 26, Georges Le Bret, *Rapport sur l'organisation du Crédit agricole*, 6.

paroxysme et produire une véritable crise économique qu'en 1933²⁴⁸. Il avance que jusqu'à la fin de 1930 le commerce du riz est demeuré prospère et que ce n'est qu'en 1931, lors de la saison des travaux agricoles, que la colonie a commencé à se trouver confrontée à des problèmes graves²⁴⁹. Le prix de la mesure du paddy de riz qui variait entre 1 piastre 20 cents et 1 piastre 50 cents entre 1924 et 1930, chuta à la fin 1931 et surtout au cours de l'année 1932 à 30, puis 25 cents²⁵⁰. Cette dévaluation du cours des produits agricoles a eu des conséquences non seulement pour les agriculteurs et les propriétaires des terres agricoles, mais également pour leurs créanciers. Les exécutions des débiteurs dont les paiements étaient en souffrance, autrefois pratiquées par les chettiars, n'étaient plus rentables, puisque la vente des biens, si vente il y avait, se faisait à des prix tellement bas que ceux-ci ne suffisaient pas à indemniser les créanciers²⁵¹. Par conséquent, non seulement l'exécution ne satisfaisait plus le créancier, mais elle avait aussi la double conséquence de ruiner le débiteur²⁵². Le créancier chettiar n'obtenait pas ou peu de remboursement de la part de son débiteur et se retrouvait souvent incapable de vendre des terres dont il ne voulait pas et dont la culture était désormais plus coûteuse que profitable²⁵³. De plus, la prolongation des effets de la crise économique repoussait le moment où la revente des terres serait de nouveau rentable et où les banquiers chettiars pourraient donc récupérer leur capital et les intérêts²⁵⁴.

Face à ces conséquences de la crise économique, le gouvernement central et l'administration locale décidèrent de créer le Service des Prêts fonciers à long terme²⁵⁵. Le Gouvernement général de l'Indochine était autorisé à donner un maximum de cent millions de francs comme garantie « aux emprunts qui pourraient être contractés par des établissements privés spécialisés en vue d'accorder des prêts fonciers à moyen et à long terme, au maximum pour 15 ans, aux propriétaires de rizières

²⁴⁸ Gonjo, *Banque coloniale ou banque d'affaires*, 24, 37.

²⁴⁹ *Ibid.*, 24.

²⁵⁰ ANOM, Guernut, carton 26, Direction des Finances du Gouvernement général de l'Indochine, « Service des Prêts fonciers à long terme, ses origines, ses moyens d'action, ses résultats », 1, 5 ; De Feysal, *L'endettement agraire en Cochinchine*, 19.

²⁵¹ ANOM, Guernut, carton 26, Georges Le Bret, *Rapport sur l'organisation du Crédit agricole*, 10 ; De Feysal, *L'endettement agraire en Cochinchine*, 35.

²⁵² ANOM, Guernut, carton 26, Direction des Finances du Gouvernement général de l'Indochine, « Service des Prêts fonciers à long terme, ses origines, ses moyens d'action, ses résultats », 1-2.

²⁵³ De Feysal, *L'endettement agraire en Cochinchine*, 66-67.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.*, 12 ; ANOM, Guernut, carton 26, Direction des Finances du Gouvernement général de l'Indochine, « Service des Prêts fonciers à long terme, ses origines, ses moyens d'action, ses résultats », 2.

en Indochine²⁵⁶ ». Il avait pour rôle notamment d'aménager la situation des riziculteurs qui réclameraient son secours, de servir d'intermédiaire entre les débiteurs et les créanciers, ainsi que « d'obtenir des uns l'effort maximum, des autres, la réduction la plus forte possible de leurs exigences²⁵⁷ ». Les banquiers chettiars se sont tournés vers le Service des Prêts fonciers à long terme. Ce dernier leur offrait une somme certes réduite, mais supérieure à celle que leur aurait donnée l'exécution de leurs débiteurs²⁵⁸. En fait, parmi les montants que le service a distribués pour aménager les dettes agraires, 9 617 557 piastres ont été allouées aux banquiers chettiars²⁵⁹. En parallèle à l'établissement de structures pour contrer la crise économique, on note des formes de pression de la part de l'administration coloniale pour empêcher les créanciers indiens de réclamer les dettes encourues au moyen de poursuites juridiques. En septembre 1932, un des plus riches banquiers chettiars de Saigon, A.R.M. Soccalingamchettiar, aurait décidé de procéder à l'exécution d'un de ses débiteurs, après que ce dernier se soit tourné vers le Service des Prêts fonciers pour régler un litige avec son créancier. En conséquence, Soccalingamchettiar avait dû payer une légère amende auprès du service de l'Enregistrement²⁶⁰. L'administration coloniale, qui a perçu dans la saisie et l'exécution des biens du débiteur des représailles envers son recours au Service des Prêts fonciers, a craint que ce dernier perde son autorité et sa crédibilité si : « [...] les créanciers étrangers pouvaient ainsi exercer des représailles contre un de leurs débiteurs, sujets français, coupables seulement de s'être adressé à un service créé tout exprès pour venir en aide aux cultivateurs endettés – et d'avoir produit les pièces qui lui étaient réclamées²⁶¹ ». En conséquence, le Service des Prêts fonciers décida d'expulser A.R.M. Soccalingamchettiar de la colonie. Cette décision eut un fort impact auprès des Chettiars de Cochinchine qui délèguèrent des représentants pour s'excuser de l'incident et qui auraient alors promis de ne plus procéder à aucune

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ Cet argument était attrayant tant et aussi longtemps que la dévaluation des terres rendait le montant offert par le Service des Prêts fonciers supérieur à l'exécution des débiteurs. L'amélioration des conditions économiques dans la colonie à la fin des années 1930 a fait en sorte que les créanciers n'étaient plus disposés à se laisser convaincre par cet argument. L'exécution judiciaire était alors plus profitable : *Ibid.*, 5-6 ; De Feyssal, *L'endettement agraire en Cochinchine*, 67.

²⁵⁹ Le montant versé aux banquiers chettiars est le plus important, suivi des créanciers vietnamiens (9 573 517 piastres), puis des sociétés foncières, qui incluent le Crédit foncier, la Compagnie foncière d'Indochine, Foncière Saïgonnais, Union Immobilière, Foncière Sud-Indochinoise (6 081 640 piastres) : Bernard, *Le problème économique indochinois*, 78 ; De Feyssal, *L'endettement agraire en Cochinchine*, Annexe n° 4.

²⁶⁰ De Feyssal, *L'endettement agraire en Cochinchine*, 67.

²⁶¹ *Ibid.*

exécution tant et aussi longtemps que le Service des Prêts fonciers n'aurait pas terminé sa mission²⁶². Leurs avocats, M^{es} Couget, Vabois, Edmond Lefèvre et Lalung-Bonnaire, allaient toutefois constituer un Syndicat de défense des intérêts des Chettiars.

Après avoir averti le Service des Prêts fonciers de leur organisation, les Chettiars ont confié à ceux-ci la direction des échanges avec les autorités coloniales²⁶³. Malgré la démonstration initiale de bonne foi de la part des Chettiars, l'administration accusa toutefois les Chettiars de ne pas avoir tenu leur promesse d'attendre la fin de la mission du Service des Prêts fonciers et de procéder à l'exécution en masse de leurs débiteurs : « faisant saisir immédiatement les immeubles et les récoltes et tentant d'en réaliser la vente dans les plus brefs délais²⁶⁴ ». L'administration percevait, une fois de plus, un danger dans les actions des Chettiars. Selon elle, elles avaient le potentiel de décrédibiliser le service de Prêts à long terme et donc de ternir leur image²⁶⁵. Elle procéda alors à l'expulsion de six autres banquiers chettiars de la colonie par un arrêté en date du 13 mars 1933 du Gouverneur général de l'Indochine²⁶⁶. Loin de faire l'unanimité, ces expulsions ont entraîné de la part des journaux et des banques de la colonie une vague d'indignation, les premiers accusant l'administration de violer les libertés individuelles et de manquer aux lois de l'hospitalité en expulsant les banquiers chettiars « tranquilles et respectueux des lois²⁶⁷ ». Les dirigeants des banques, quant à eux, s'inquiétaient de l'intrusion de l'administration coloniale dans « tout ce qui pouvait toucher au commerce de l'argent²⁶⁸ ». L'administration se vit également reprocher le fait d'avoir expulsé les banquiers chettiars dans l'objectif d'éliminer la compétition de leurs institutions²⁶⁹. Selon le *Saigon-Dimanche*, les Chettiars n'étaient pas les seuls à continuer les exécutions de débiteurs : « Mais la Banque de l'Indochine ou son prête-nom, le Crédit foncier n'ont-ils pas saisi ? Si, et davantage que les Chettys comparativement aux capitaux engagés²⁷⁰ ».

²⁶² *Ibid.*, 68.

²⁶³ Ces avocats allaient conseiller aussi les Chettiars dans leurs actions. Leur organisation en syndicat témoigne également de la capacité d'adaptation des Chettiars lors de la crise économique. *Ibid.*

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ *Ibid.*, 69.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*, 70.

²⁶⁸ *Ibid.*, 71.

²⁶⁹ *Ibid.*, 70.

²⁷⁰ Raoul Vernier, « Haro sur le Chetty. On expulse les Chettys pour permettre à la B.I.C. et à ses filiales de créer en ce pays un monopole du crédit » *Saigon-Dimanche*, 26 mars, 1933.

4.3. Déprécier les Chettiars

Cette dernière accusation revêt une importance particulière ; elle illustre en effet les tensions générées par la présence des Chettiars en Indochine. Il est incontestable que la crise économique a contribué à remettre sous le feu des projecteurs la présence historique et surtout l'influence problématique des banquiers chettiars. Ce faisant, elle a contribué à amplifier la portée du discours que tenaient les autorités coloniales sur les Chettiars. Ces tensions ont été soulignées dans la littérature grise qui a été produite pendant et aux suites de la crise pour analyser ses impacts en Indochine et plus précisément en Cochinchine. Ainsi, en 1933, à la suite de la création du Service des Prêts fonciers à long terme l'année précédente, une enquête sur l'endettement agraire en Cochinchine fut publiée par P. De Feysal en tant que Rapport d'ensemble présenté au Gouverneur général de l'Indochine²⁷¹. Cette dernière, réalisée de mai 1932 à juillet 1933, a fait l'état de la question, notamment en analysant les différents acteurs en présence au moment de la crise et ayant un impact significatif, dont les banquiers chettiars. C'est dans ce cadre que De Feysal a disséqué leur rôle et leur influence dans la colonie, ainsi que les problèmes qu'ils posaient pour les colonisateurs. Au cours des années 1930, d'autres auteurs ont produit de la documentation se penchant sur la question de l'endettement agraire en Cochinchine et de la question économique en Indochine française. Parmi ceux-ci, *Le problème économique indochinois* de Paul Bernard et *L'évolution économique de l'Indochine française* de Charles Robequain, paru en 1939, servent à illustrer sans équivoque le sentiment négatif généré par la présence de ces banquiers, sujets britanniques, en Cochinchine.

Ces trois ouvrages mettent tous de l'avant le problème fondamental que posaient les Chettiars en Indochine pour l'administration coloniale, soit le fait même qu'ils y étaient encore présents et qu'ils continuaient à avoir du succès en affaires. L'arrivée des Chettiars dans le paysage économique indochinois aux débuts de la colonisation française n'avait pas forcément posé problème. Dans un rapport préliminaire produit dans le cadre de la commission Guernut de 1937-

²⁷¹ De Feysal s'est fait accuser par le *Saigon-Dimanche* d'entretenir une inimitié à l'égard des Chettiars, ainsi qu'une « attitude d'hostilité systématique » qui aurait, entre autres, abouti à l'expulsion des six banquiers le 13 mars 1933 : *Ibid.* ; ANOM, Guernut, carton 26, Direction des Finances du Gouvernement général de l'Indochine, « Service des Prêts fonciers à long terme, ses origines, ses moyens d'action, ses résultats », 2 ; ANOM, Guernut, carton 26, M. Bailly, *Le crédit agricole*, Cochinchine, 1937, 5.

1938, M. Bailly, Administrateur adjoint de 1^{re} classe des Services civils de la Cochinchine, énonce que, alors qu'un véritable vide financier existait dans les campagnes de la colonie en raison de l'absence d'institutions et d'investissements financiers, les banquiers chettiars ont su se saisir de l'occasion pour s'installer en tant que pilier du Crédit Agricole : « ils ont su, à une époque où les formes les plus modernes de crédit ne s'étaient pas encore développées dans les campagnes, se rendre indispensables²⁷² ». Leur présence est devenue un irritant quand les colonisateurs français ont commencé à établir leurs propres institutions de crédit. Paul Bernard, dans son ouvrage de 1934, écrit : « Quoi qu'on ait dit, cependant, si leur rôle comme prêteurs d'argent pouvait se défendre lorsqu'il n'existait hors des grands centres, ni banques, ni caisses de Crédit Agricole, il est devenu néfaste depuis que des institutions de crédit ont été créées dans la colonie²⁷³ ». En outre, au lieu de disparaître de la scène économique indochinoise et de voir leur clientèle diminuer après l'arrivée des organismes de crédits français, l'usure pratiquée par les banquiers chettiars s'était emboîtée aux autres formes de crédit²⁷⁴. Selon *L'endettement agraire en Indochine*, les Sociétés Foncières ne prêtaient qu'à concurrence du tiers, éventuellement de la moitié, de la valeur estimée du terrain²⁷⁵. Pour pallier cela, les riziculteurs et propriétaires se tournaient alors vers les banquiers chettiars pour pouvoir emprunter davantage. Ces derniers compensaient alors soit en prêtant le reste, soit en consentant la même somme aux personnes ayant déjà contracté des prêts ailleurs²⁷⁶. Les Chettiars étant des sujets britanniques, ils avaient un statut juridique particulier les rendant justiciables selon les lois françaises. Ils pouvaient alors user de leurs privilèges légaux pour poursuivre en justice un débiteur qui deviendrait incapable de payer²⁷⁷.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ Bernard, *Le problème économique indochinois*, 60.

²⁷⁴ Robequain, Charles, *L'évolution économique de l'Indochine française*, 194 ; De Feysal, *L'endettement agraire en Cochinchine*, 35.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ Leur protection légale dérangeait aussi De Feysal. Alors qu'il critiquait le fait qu'ils n'exerçaient pas une comptabilité en langue européenne et en chiffres arabes, il écrit : « favorisés par des textes mal rédigés ne comportant pas de sanctions, ils ont réussi jusqu'ici à éviter cette obligation et à obtenir, grâce à leurs conseils et aux roueries de la justice, l'impunité judiciaire ». Dans les recommandations de son rapport, de Feysal ajoute : « Il semble inadmissible que les chettys [sic] puissent, sous l'apparence de la régularité de la forme, violer les lois, pratiquer l'usure publiquement et au vu de tous, et cependant obtenir constamment la protection des Tribunaux pour légaliser les tractations les plus délictueuses, imposer l'injustice et dépouiller honteusement nos nationaux et nos protégés. Il y a, là, un scandale qui n'a que trop duré mais que l'Administration se doit de faire cesser » : *Ibid.*, 28, 74-75.

Un autre aspect du problème que présentent ces banquiers indiens pour l'administration coloniale française se trouve justement dans leur lien souvent privilégié avec l'Inde britannique et son gouvernement. De fait, les Chettiars exportaient une partie de leurs profits en Inde, comme l'illustre le tableau 3 tiré de l'ouvrage de Bernard. Ce montant aurait totalisé approximativement 42 millions des 182 millions de piastres pour la période allant de 1900 à 1930²⁷⁸. C'est dans ces conditions que les banquiers chettiars et leur présence dans la colonie sont devenus indésirables aux yeux des administrateurs français. Cette indésirabilité s'est pourtant construite en opposition avec d'autres acteurs du milieu financier. Autant leur présence en Indochine était acceptée, voire bienvenue, avant l'arrivée des institutions de crédit françaises, autant l'arrivée de ces dernières les a rendus indésirables. Leur présence est également mise en opposition avec celle d'autres usuriers de la colonie, dont les prêteurs vietnamiens. Après avoir présenté les Chettiars et avoir intitulé la section sur leur rôle économique « Rôle néfaste des Chettys », Bernard suit la présentation des prêteurs vietnamiens avec le titre suivant : « Les bénéfices des prêteurs annamites restent dans le pays²⁷⁹ ». Il explique que :

Il y a lieu de remarquer toutefois que *les bénéfices réalisés par les annamites [sic] dans les prêts à leurs compatriotes sont intégralement réinvestis dans le pays* et le plus souvent en achats de propriétés ou en travaux d'aménagements de rizières. L'argent ainsi prélevé sur la communauté est donc remis immédiatement en circulation, alors que les bénéfices des chettys sont, pour leur majeure partie, exportés²⁸⁰.

Il oppose une gestion positive du capital généré, le réinvestissement dans la colonie, à une gestion négative, l'exportation à l'extérieur de l'Indochine. Dans le deuxième cas, il s'agit non seulement d'une sortie de capitaux d'une colonie vers une autre, mais en plus l'argent passe de l'espace colonial français vers l'espace colonial britannique²⁸¹. Leur qualité de sujet britannique pose aussi doublement problème. Ils entretiennent en outre de liens forts avec l'Inde et son gouvernement. De Feysal avance dans son rapport que par leur statut de sujet britannique, le gouvernement de

²⁷⁸ Bernard, *Le problème économique indochinois*, 114.

²⁷⁹ *Ibid.*, 60-61.

²⁸⁰ De Feysal écrit aussi : « il est extrêmement rare qu'un chetty place ses fonds dans une affaire locale et tous ses profits retournent dans l'Inde » : De Feysal, *L'endettement agraire en Cochinchine*, 26 ; Bernard, *Le problème économique indochinois*, 61.

²⁸¹ De Feysal avance que, selon des rumeurs, les banquiers chettiars versent au Gouvernement de l'Inde des taxes sur leurs opérations effectuées en Indochine. Bien que l'information ne soit pas vérifiée, elle s'inscrit dans le sentiment général entretenu par l'administration française sur ces Indiens sujets britanniques : De Feysal, *L'endettement agraire en Cochinchine*, 30.

l'Inde intervient énergiquement en leur faveur : « stimulé à la moindre alerte par les capitalistes qui ont confié leurs fonds à ces banquiers²⁸² ». Les Chettiars n'hésitent pas non plus à contacter plusieurs instances gouvernementales britanniques, connaissant bien les structures coloniales et leur fonctionnement²⁸³. Face aux expulsions dont ils faisaient l'objet en 1933, les avocats des banquiers indiens ont multiplié les démarches et, irritant encore une fois l'administration, n'ont pas hésité à s'adresser directement au consul d'Angleterre à Saigon, au Parlement des Indes, ainsi qu'à l'ambassade d'Angleterre à Paris pour protester contre les mesures établies par le gouvernement français²⁸⁴. Il ne s'agirait pas là d'un cas isolé : De Feyssal leur reproche leur recours fréquent aux consuls britanniques²⁸⁵. Le discours sur les Chettiars des administrateurs français est péjoratif ; ceux-ci sont dépeints en tant qu'indésirables en Indochine à bien des égards. On critique, entre autres, leur présence et la place qu'ils occupent dans la colonie, leur gestion de leurs profits et leurs liens avec l'Inde et le gouvernement britannique. Il se trouve que ce discours contraste par ailleurs de manière significative avec celui tenu par les autorités britanniques sur les banquiers chettiars en Birmanie pendant la même période. Il est important de mettre en évidence ce contraste pour souligner la fluctuation entre désirabilité et indésirabilité des minorités indiennes non plus seulement dans le temps mais en l'occurrence dans l'espace colonial et sud-est asiatique.

4.4. Les Chettiars de Birmanie au service de la colonie

Le discours des autorités britanniques en Birmanie s'avère dans la réalité des faits ambivalent en ce qui concerne la présence de Chettiars et leurs activités économiques dans la colonie. Les banquiers chettiars exercent une influence politique et économique manifeste en Birmanie. Comme en Indochine française, ils ont accompagné les débuts de la colonisation britannique dans

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ Leurs méthodes rappellent celles des représentants des Renonçants indiens lors du litige de 1907.

²⁸⁴ Il est intéressant de noter ici encore la circulation de l'information entre les deux espaces coloniaux par les réseaux chettiars dans les différentes colonies d'Asie du Sud-Est. En 1935, le traitement général des Chettiars aux mains de l'administration française est mentionné dans la lettre de F.E. James à Sir Findlater Stewart lorsqu'il lui annonce de Sir Annamalai Chettiar pour Londres : « On more than one occasion we have in the Assembly expressed our sympathy with the Chettiars, as one of the greatest banking communities in this country, both in regard to the general question of banking legislation and in regard to their treatment by the French administration in Saigon » : BL, IOR/M/1/111, Lettre de F.E. James à Sir Findlater Stewart, New Delhi, 28 janvier 1935 ; De Feyssal, *L'endettement agraire en Cochinchine*, 69-70.

²⁸⁵ *Ibid.*, 31.

la région, prenant de l'ampleur par la suite²⁸⁶. À la suite de l'ouverture du Canal de Suez en 1869, le nombre de Chettiars dans la colonie allait augmenter significativement, notamment en raison de l'important besoin de capital généré par l'expansion de la riziculture dans la colonie :

By providing a direct channel for Burmese rice to the European market; it gave a tremendous impulse to commercial rice production. Even in South-East Asia with the development of the plantation economy, the demand for rice increased because of the migration of rice-eating Indian labour to these plantations. Thus, immediately after the opening of the canal there was a striking increase in the export trade, in the area under paddy cultivation, in the number of steam rice-mills and even in the population of lower Burma²⁸⁷.

La Birmanie représentait en fait le point d'ancrage des opérations des Chettiars à l'étranger : en 1929-1930, sur les 1 200 millions de Roupies prêtés dans tous leurs établissements d'Asie du Sud et du Sud-Est, 750 à 800 millions de roupies y étaient investies²⁸⁸. Tout comme en Indochine française, les taux d'intérêt pouvaient varier entre 18 et 45 pour cent par an. Quand les débiteurs étaient dans l'incapacité de payer, les banquiers les poursuivaient en justice et prenaient possession des terres en garantie²⁸⁹.

En Birmanie, la crise économique de 1929 a aussi contribué à remettre sur la place publique la présence de longue date des banquiers indiens dans la colonie. L'effondrement du prix des rizières en Birmanie eut le même impact qu'en Indochine, provoquant une augmentation des exécutions judiciaires des débiteurs dont les paiements étaient en souffrance²⁹⁰. Or, cela a aussi contribué à transférer une grande partie des terres cultivables des agriculteurs birmans aux créanciers chettiars²⁹¹. Ce phénomène et les tensions générées par la crise ont joué sur le sentiment anti-indien

²⁸⁶ Sean Turnell et Alison Vicary, « Parching the Land?: The Chettiars in Burma », *Australian Economic History Review* 48, 1 (2008): 5, <https://doi.org/10.1111/j.1467-8446.2007.00232.x>.

²⁸⁷ Raman Mahadevan, « Immigrant Entrepreneurs in Colonial Burma—An Exploratory Study of the Role of Nattukottai Chettiars of Tamil Nadu, 1880-1930 », *The Indian Economic & Social History Review* 15, 3 (1978): 9, <https://doi.org/10.1177/001946467801500302>; Turnell et Vicary, « Parching the Land? », 7.

²⁸⁸ Les autres investissements principaux sont : 25 crores dans les Straits Settlements et la Malaisie britannique, 14 à Ceylan, 5 en Cochinchine et 1 à Madras. Les investissements en Birmanie sont au moins trois fois plus élevés que la deuxième destination d'investissements chettiars : Turnell et Vicary, « Parching the Land? », 7 ; Burma Provincial Banking Enquiry Committee, « Banking and Credit in Burma », 211.

²⁸⁹ Mahadevan, « Immigrant Entrepreneurs in Colonial Burma », 14.

²⁹⁰ Turnell et Vicary, « Parching the Land? », 12.

²⁹¹ En Indochine française aussi des terres ont été transférées aux mains des Chettiars. Or, on suppose que les actions de l'administration et du Service des Prêts fonciers ont enrayé en partie l'ampleur qu'aurait pu prendre ce transfert en remboursant les dettes et en empêchant les Chettiars de poursuivre leurs débiteurs endettés. Il existe aussi en Indochine des usuriers chinois et vietnamiens, ainsi que des institutions de prêt agricole, alors qu'en Birmanie, le rôle

déjà présent dans la colonie. Cela étant, les autorités coloniales y ont réagi autrement qu'en Indochine, pour certaines raisons évidentes et d'autres moins. Dans le *Burma Provincial Banking Enquiry Committee, 1929-30*, présidé par S.G. Grantham, du *India Civil Service*, le comité dédie une partie significative du rapport à l'activité des Chettiars en Birmanie. Dans l'introduction du chapitre sur les banquiers chettiars, différents points de vue sur les Chettiars sont présentés, dont l'opinion négative d'un Karen : « Tersely and pointedly speaking, Chettiar banks are fiery dragons that parch every land that has the misfortune of coming under their wicked creeping²⁹² ». Le comité semble toutefois vouloir diluer la crédibilité du témoignage en soulignant que l'individu en question se méfie totalement de la complexité venue avec la « civilisation »²⁹³. Les auteurs dépeignent également l'individu comme un simple détracteur des Chettiars, avançant l'idée que dans tous les pays et à toutes les époques des opinions hostiles aux classes prêteuses d'argent ont été exprimées et que la Birmanie n'est pas épargnée. Ils avancent que là comme ailleurs, les Chettiars étaient voués à être vus par certains emprunteurs comme étant cruels²⁹⁴. Ils soulignent également l'ampleur des services rendus à la Birmanie par les Chettiars et ajoutent que l'importance de leurs investissements financiers ne pourrait pas être altérée par le succès économique qu'ils ont connu dans la colonie :

The Chettiars have been well remunerated for the service they have rendered Burma; but that does not alter the fact that the service has been rendered. Moreover they have not only rendered a service in the past, playing in the development of Burma a necessary part which no other class has offered to play; without their support, or the substitution of some other banking system towards which no steps have yet been taken, the internal and external trade of the country would break down and the rice crop could not even be produced²⁹⁵.

Cette différence de discours des autorités coloniales sur les Chettiars se manifeste aussi lorsque les auteurs abordent la crise économique de 1929. Le même rapport évoque une accusation faite dans un journal birman, le *Thuriya*, et dirigée vers les Chettiars de la colonie. Le 19 février 1930, le journal publiait qu'au cours des dernières années, les Chettiars avaient eu pour objectif de

d'investisseur dans le secteur agricole a été essentiellement pris en charge par les Chettiars. *Ibid.* ; ANOM, Guernut, carton 26, Georges Le Bret, *Rapport sur l'organisation du Crédit agricole*, 7.

²⁹² Burma Provincial Banking Enquiry Committee, « Banking and Credit in Burma », 189.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*, 190.

²⁹⁵ *Ibid.* Des extraits du rapport sont cités dans les lettres et pétitions de la communauté indienne pour légitimer leurs demandes et leur donner du poids.

s'emparer des terres agricoles et que dans cette optique ils avaient volontairement saisi les terres lorsque les paiements des prêts étaient en retard²⁹⁶. Le journal appelait alors le gouvernement à mettre en place des dispositions pour empêcher que les terres passent dans les mains « d'étrangers » et incitait les propriétaires à soulever un tollé²⁹⁷. L'Association des Nattukkottai Chettiars de Birmanie envoya sa réponse au journal le 7 mars 1930. En plus de nier les accusations en affirmant n'avoir aucun intérêt à devenir propriétaires de rizières, les Chettiars y soutenaient faire tout leur possible pour aider les agriculteurs.

Après s'être penché sur les arguments présentés de part et d'autre, le comité s'est posé sur la question à savoir si la prise de possession des terres par les Chettiars était intentionnelle. Il n'est toutefois pas arrivé à une décision unanime. En ce sens, les quatre membres birmans, ainsi que le Professeur d'économie à l'université de Rangoon H.S. Jevons qui tenait le rôle d'économiste pour l'enquête, se sont rangés du côté du journal birman²⁹⁸. Ils s'accordaient sur le fait qu'il était possible de noter, au courant des dernières années, une tendance générale chez les Chettiars à devenir des propriétaires de terres et que c'est dans ce but qu'ils se saisissaient des terres des débiteurs qui ne parvenaient plus à payer leurs prêts. Le président de l'enquête, S.G Grantham, un fonctionnaire du *Indian Civil Service*, ainsi que Lawrence Dawson, directeur général de la *Dawsons Bank, Limited*, représentant les intérêts agricoles de la Basse-Birmanie, étaient en désaccord avec l'opinion des autres membres du comité et ont défendu l'intégrité des Chettiars. Grantham et Dawson voyaient dans les conditions des dernières années, où les profits des agriculteurs étaient moindres, la cause de l'augmentation temporaire de la quantité de terres saisies par les Chettiars. Selon eux, cette prise de possession des terres par les Chettiars disparaîtrait avec la fin de la crise économique²⁹⁹. Cela n'indiquait alors pas un changement général de politiques ou que les Chettiars étaient rendus avides de posséder des terres. Pour eux, l'acquisition par les Chettiars de terres agricoles est survenue dans beaucoup de cas en conséquence de la volonté des

²⁹⁶ *Ibid.*, 198.

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ Les quatre membres birmans sont U Aye, avocat sélectionné par les Birmans, les Chinois, ainsi que la Chambre de commerce indienne de Birmanie pour représenter le commerce ; U ba Maung, qui est directeur de la Pegu Central Co-operative Bank, Limited qui représentait le système coopératif ; U Mya, directeur de la Myingyan Electric Co., Limited, qui représentait les intérêts urbains ; ainsi que U Shwe Tha, Commissaire adjoint à la retraite représentant les intérêts agricoles de la Haute-Birmanie : *Ibid.*, 4-5.

²⁹⁹ *Ibid.*, 200.

débiteurs³⁰⁰. Ils spécifient que : « It is inevitable too that some heavily indebted or unskilful [sic] cultivators, who make ends meet with difficulty in ordinary times, will lose their land in a period of depression³⁰¹ ». Ils avancent aussi que dans le passé, il est arrivé qu'un banquier chettiar prenne possession d'une terre et ne la vende pas dans l'immédiat pour s'en servir comme valeur spéculative ne voyant pas de problème à utiliser une part modérée de son capital d'une telle manière³⁰². Mais que, sauf les exceptions qu'ils ont présentées, les Chettiars ont vendu jusqu'aux petites propriétés. À leurs yeux, les Chettiars étaient des investisseurs avant tout qui préféraient avoir leurs actifs en prêts plutôt qu'en terres : « [...] he would rather have for his assets loans which he can transfer to another Chettiar when he wants to go back to Madras than land which cannot be transferred in the same wholesale way³⁰³ ». Ainsi, la position de ces deux membres – un fonctionnaire et un banquier britannique, il faut le rappeler – veut que la concentration de terres chez les Chettiars soit un symptôme de la crise économique, plutôt qu'une manifestation soudaine de leur amoralité. Le fait qu'ils ne leur attribuent pas la responsabilité de cette accumulation et qu'ils avancent qu'il est normal qu'en contexte de dépression économique certains cultivateurs endettés perdent leurs terres diverge considérablement du discours mis de l'avant par les administrateurs français en Indochine tendant à calomnier les Chettiars.

Le fait qu'il s'agisse de l'opinion de l'unique membre du comité qui fasse partie du *Indian Civil Service*, soit la fonction publique, n'est pas anodin. Au travers du rapport, l'opinion de l'administration britannique est clairement distincte de celle des Birmans. Les auteurs notent qu'il est difficile d'aborder les enjeux concernant les Chettiars dans la colonie, puisque cela mène forcément à un dialogue tendu. Une grande partie du financement de l'industrie agricole et du commerce en Birmanie étant assurée par les Chettiars, cela fait en sorte que toute discussion sur les taux d'intérêt élevés semble, inévitablement selon eux, apparaître comme étant une plainte

³⁰⁰ Ils avancent que contrairement à ce que le Prof. Jevons pense, l'agriculture ne prend pas de l'ampleur quand les bas prix exigent qu'une plus grande surface agricole soit cultivée pour produire les revenus habituels. De plus, ils appuient leurs propos en prenant l'exemple du district de Maubin où la topographie a fait en sorte que les terres devaient être améliorées par diverses techniques, dont la modification du drainage des terres. Selon Grantham et Dawson, les cultivateurs qui ont emprunté pour financer l'amélioration de ces terres ne sont que trop heureux de les céder pour régler leurs emprunts lorsque les prix baissent : *Ibid.*, 199.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² Ils ajoutent que les Chettiars achetaient parfois des terres voisinant sa propriété : « to round off his holding or to join profitably to high or low land already held either permanently or temporarily » : *Ibid.*

³⁰³ *Ibid.*, 200.

adressée à l'égard des Chettiars³⁰⁴. Le comité tient alors à préciser qu'ils n'émettent aucun jugement moral envers les Chettiars : « We regard the matter as the result of the interplay of non-moral economic forces, and we think it is only possible to solve its difficulties by approaching it in a purely scientific spirit³⁰⁵ ». Ils ajoutent aussi n'entretenir à l'égard des Chettiars aucune animosité, même s'ils soutiennent que leurs taux d'intérêt sont trop élevés et qu'ils sont maintenus comme cela par les Chettiars³⁰⁶. Selon eux, c'est le fait que les Chettiars occupent une partie importante de cette entreprise économique qui fait en sorte qu'ils sont autant mis de l'avant dans les discussions portant sur ces questions. De plus, avant même de présenter le témoignage karen qui ouvre la discussion aux accusations faites envers les Chettiars, le rapport présente un extrait du discours de Sir Harcourt Butler fait en décembre 1927, où ce dernier souligne l'importance de la communauté pour le développement de la Birmanie, opinion réitérée par la suite par le comité³⁰⁷. Ainsi, Butler énonce dans son discours que sans l'assistance du système bancaire des Chettiars, la Birmanie n'aurait jamais réalisé les « merveilleuses » avancées qu'elle a connues lors des 25 à 30 dernières années³⁰⁸. À cela il ajoute :

The Chettiars provide the necessary finance to the agriculturists in practically every village throughout the Province, and while enabling the Burman to greatly increase production, they have, at the same time, undoubtedly inculcated ideas of thrift and economy by their insisting on regular payments as regards both principal and interest. The Burman to-day [sic] is a much wealthier man than he was 25 years ago and for this the Chettiar deserves his share of thanks³⁰⁹.

Le ton et les termes employés par les fonctionnaires et administrateurs britanniques s'éloignent certainement de ceux utilisés par leurs homologues français, lorsqu'ils réfèrent au même groupe. Alors que l'administration française dépeint les Chettiars comme des indésirables en Indochine, les fonctionnaires britanniques dépeignent les Chettiars sous un jour plus favorable. Ils mettent de

³⁰⁴ *Ibid.*, 343.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ Le comité admet que les Chettiars ont réduit les tarifs en vigueur en Birmanie et que, par le passé, les taux d'intérêt ont toujours diminué dans les endroits où les Chettiars se sont installés : « High as are the present rates, they are less high than they would probably have been without the Chettiar. Moreover the rates charged by lenders who are native to Burma are generally higher than those charged by Chettiars, and we are dealing with those as well as the Chettiar rates » : *Ibid.*, 343-344.

³⁰⁷ *Ibid.*, 189.

³⁰⁸ *Ibid.*, 189, 760 ; BL, IOR/M/1/111, Document de la délégation indienne intitulé « Land Alienation », 1935, 2. Voir la note de bas de page n° 231.

³⁰⁹ *Ibid.*

l'avant l'idée que les Chettiars ont rendu un service à la Birmanie en s'y installant ; un service nécessaire qu'aucun autre groupe n'a voulu fournir. Ils démontrent aussi une « volonté » de s'éloigner des jugements moraux mis de l'avant par les détracteurs des Chettiars ; jugements moraux que les administrateurs français entretiennent pour leur part. Ceci est illustré dans l'opinion défendue par S.G Grantham et Lawrence Dawson voulant que la concentration de terres chez les Chettiars au moment du rapport soit attribuable au contexte économique particulier, plutôt qu'à une avidité de leur part. Cela transparait également lors du discours tenu au conseil législatif de Birmanie le 16 février 1932 par Charles William Dunn, alors le commissaire financier au Gouvernement de la Birmanie. Ce dernier réitère que les Chettiars comptent parmi les plus grands bienfaiteurs de la colonie³¹⁰. Il se dit convaincu de la grande dette que la Birmanie a envers les Chettiars et que de parler en mal d'eux revient à :

It is denying their obligations to the Chettiars for the very real and substantial services they have done in this country. Their services are not merely in bringing money from Madras, or in accumulation it here [sic] and putting it into agriculture. They have done that, and done it well and successfully. The Chettiars brought money and besides bringing money, they brought good business methods and built up sound old-fashioned money-lending businesses which have enabled the Burmans, mostly from Upper Burma, to make of lower Burma with the country is to-day [sic]³¹¹.

Dunn énonce que les Chettiars n'ont jamais perdu leur réputation, sauf dans l'esprit des gens qui parlent sans réfléchir³¹². Il ajoute que si l'on demandait à des personnes expérimentées de juger si les Chettiars sont des escrocs et s'ils prennent le dessus sur les gens par la ruse, Dunn croit qu'ils répondraient que les Chettiars n'arnaquent pas les gens³¹³. Ainsi, l'analyse du discours tenu par l'administration britannique sur les Chettiars permet alors de percevoir l'influence continue qu'a le capital économique indien sur l'opinion et les représentations que se fait l'administration de cette communauté.

Ce chapitre a mis de l'avant les discours contrastés tenus par les administrations françaises et britanniques sur les banquiers chettiars en Indochine et en Birmanie respectivement au lendemain du Krach de 1929. D'un côté, ils sont présentés comme étant des individus à la moralité douteuse

³¹⁰ *Ibid.*, 3.

³¹¹ *Ibid.*

³¹² *Ibid.*

³¹³ *Ibid.*

représentant une nuisance à la colonisation française, alors que de l'autre les administrateurs britanniques défendent dans leurs textes l'importance de ces acteurs et du rôle qu'ils ont joué dans le développement économique de la région. Des liens peuvent bien évidemment être tissés entre la nécessité de recourir aux services des Chettiars dans les deux espaces et la façon dont ils sont perçus par les administrations de ces deux colonies, ainsi qu'à leur désirabilité. En Indochine, les auteurs d'ouvrages sur l'économie de la colonie dans les années 1930 disent ouvertement que les investissements chettiars étaient les bienvenus, tant et aussi longtemps qu'ils comblaient un espace financier laissé vacant par la métropole. Ils soulignent également que le moment où les Chettiars ont commencé à jouer un rôle néfaste est quand les colonisateurs français ont établi leurs propres institutions de crédit dans la colonie³¹⁴. Loin de partir, ils se sont greffés au système mis en place par les Français et ont continué à exporter une vaste partie de leurs profits vers l'Inde britannique. En Birmanie, où l'investissement chettiar était le plus important et le plus nécessaire, le discours est tout autre. Les autorités coloniales mettent d'elles-mêmes de l'avant le discours sur la dette coloniale, en soulignant et en caractérisant les actions des banquiers chettiars dans la colonie comme étant de grands services rendus pour le développement économique de la colonie. Les auteurs du rapport du *Burma Provincial Banking Enquiry Committee* énoncent d'ailleurs clairement et rapidement, dans la section portant sur les Chettiars, qu'aucun autre groupe n'a offert de prendre leur place et qu'ils sont les plus importants de la colonie, ainsi que les plus organisés³¹⁵. Les administrations coloniales étiquettent alors ces acteurs comme étant désirables ou indésirables dans la colonie ; une qualité qui se construit dans l'espace et dans le temps en opposition avec d'autres éléments de la société coloniale. Cette désirabilité et la nécessité de recourir aux Chettiars viennent alors influencer la façon dont les administrations coloniales interagissent avec ces acteurs indiens présents sur leur territoire : d'une part des banquiers chettiars se sont fait expulser d'Indochine pour avoir saisi des terres aux Vietnamiens ; d'autre part on avance qu'il est normal en contexte de dépression économique que des débiteurs endettés perdent leurs terres.

Les perceptions différentes qu'ont les administrations coloniales sur les communautés indiennes dans les colonies d'Indochine et de Birmanie et les rapports qu'elles entretiennent avec ces minorités influencent l'évolution socio-économique de ces dernières. La manière dont ils sont

³¹⁴ Bernard, *Le problème économique indochinois*, 60.

³¹⁵ Burma Provincial Banking Enquiry Committee, « Banking and Credit in Burma », 186, 190.

perçus impacte également la capacité des minorités indiennes à court-circuiter les lignes de pouvoir traditionnelles et à défendre leurs droits et privilèges. Le second chapitre de ce mémoire a offert un exemple probant de l'impact et des conséquences que peuvent avoir les différentes perspectives positives et négatives des autorités coloniales sur les différents acteurs indiens. Les autorités coloniales métropolitaines et locales avaient des visions des Français de l'Inde diamétralement opposées et tenaient des discours sur cette communauté qui reflétaient leurs points de vue. L'opposition de leurs opinions a généré des tensions au sein de la hiérarchie coloniale française et a eu des conséquences manifestes sur le litige entre les agents de police indiens et la municipalité de Saigon en 1907. La question des représentations et des discours tenus sur les minorités indiennes par les administrations coloniales est alors importante, puisqu'elle met en lumière les différentes tensions, pressions et dynamiques qui sous-tendent chacune de leurs interactions.

Conclusion

Repenser les minorités en situation coloniale

Ce mémoire a plongé dans trois études de cas impliquant les minorités indiennes d'Indochine et de Birmanie, et ce, dans l'optique de mettre en valeur la place complexe et mouvante qu'elles occupaient dans les sociétés coloniales où elles évoluaient. En mettant les expériences vécues par les Indiens en Indochine en dialogue avec celles de ceux en Birmanie, on peut comprendre l'expérience coloniale de ces minorités de manière plus globale (sans être globalisante), en voyant les parallèles et les liens qui se créent dans la façon dont ces communautés naviguent le fait impérial et y saisissent des opportunités. Cette démarche permet de complexifier et de nuancer notre compréhension de ces deux empires, de ce qu'est un empire même, ainsi que du rôle et de la place des intermédiaires impériaux.

Cette étude a permis de souligner à quel point ces minorités ont brouillé les délimitations socioraciales au cœur de l'ordre colonial et des structures hiérarchiques qui régissaient tous les aspects de la vie en colonie par leurs positions d'intermédiaires divers et leurs statuts légaux variables. Ce faisant, ces communautés représentent des cas d'étude uniques pour consolider nos connaissances sur les divers axes de hiérarchies impériales. L'analyse de leurs interactions avec les administrateurs a aussi permis de mettre en évidence comment ces communautés ont court-circuité les lignes de pouvoir coloniales en jouant de leurs influences politico-économiques et de leurs connaissances des empires, de leurs codes et de leurs structures. Elles ont instrumentalisé leur connaissance approfondie de la législation et de la jurisprudence qui garantissait leurs droits, ont récupéré et se sont réapproprié les notions raciales et les propos des « missions civilisatrices » des colonisateurs européens. Leur *agentivité*, soit leur capacité à agir, et ainsi à influencer les individus et les événements, pour reprendre une expression chère aux subaltern studies s'est également manifestée dans l'élaboration d'un discours centré autour de la dette du colonisateur envers les minorités indiennes où ces dernières rappellent l'origine de leur position et leur présence en Indochine et en Birmanie³¹⁶. L'analyse des stratégies qu'elles ont employées a souligné comment ce discours est demeuré présent tout au long de la période coloniale pour défendre leurs

³¹⁶ Voir entre autres : Burke A. Hendrix et Deborah Baumgold, éd., *Colonial Exchanges : Political Theory and the Agency of the Colonized* (Manchester : Manchester University Press, 2017) ; Srinivas Aravamudan, *Tropicopolitans: Colonialism and Agency, 1688–1804* (Durnham: Duke University Press, 1999); Hans Hägerdal, *Responding to the West: Essays on Colonial Domination and Asian Agency*, (Amsterdam : Amsterdam University Press, 2009).

intérêts et garantir leurs droits, mais aussi comment il a transcendé les limites des empires français et britanniques. Notre compréhension de la circulation de l'information dans les communautés indiennes de part et d'autre des empires britanniques et français en est donc ressortie renforcée.

Ce travail de recherche a permis de souligner la fragmentation caractérisant ces minorités hétérogènes aux prises de positions et allégeances ambiguës ; une fragmentation qui a aussi influencé la manière dont elles ont navigué le monde colonial. Nous avons pu illustrer la complexité et la difficulté de définir « la » communauté indienne et de déterminer quels acteurs sont considérés en faire partie. Il s'agit de communautés multidimensionnelles, capables de se rallier, de montrer un front uni et de faire pression dans une même direction, mais qui présentent également de nombreuses lignes de fracture interne qui les empêchent parfois de parler d'une même voix. Notre étude a démontré comment ces lignes de fractures pouvaient être accentuées par les différentes pressions socio-économiques et politiques présentes en situation coloniale. Ces dernières concouraient alors à précariser les catégories sociolégales dont les minorités indiennes étaient composées. Leur agentivité transparait une fois de plus lorsqu'elles instrumentalisent leur propre fragmentation ethnique, culturelle, socio-économique et linguistique pour justifier leurs différentes positions et assurer des intérêts distincts. Ces lignes de fractures mettent aussi de l'avant de nouveaux axes de hiérarchie, cette fois interne à la communauté, qui transparaissent dans la priorisation des intérêts de certains groupes en fonction des différentes pressions socio-économiques et politiques. Leur étude nous a permis de mieux conceptualiser les communautés indiennes dans toute leur complexité et leur nuance.

Cette complexité s'inscrit dans la lignée des remarques avancées par Mamdani, Sandhu et Mani sur les minorités en contexte colonial. Dans Sandhu et Mani, rappelons-le, Mani a avancé que bien que les Indiens étaient regroupés et perçus comme une entité homogène par les pouvoirs coloniaux en Asie du Sud-Est, les Indiens se percevaient plutôt comme appartenant à des communautés linguistiques, régionales ou religieuses particulières³¹⁷. Mamdani a avancé, quant à lui, que les autorités coloniales ont oscillé entre inclusion et différenciation des populations colonisées dans leur production de récits impériaux qui intégraient leurs différentes histoires et cultures. Ces récits ayant été par la suite transformés en frontières d'identités politiques et légales. Notre étude de la

³¹⁷ Sandhu et Mani, *Indian Communities in Southeast Asia (First Reprint 2006)*, xx.

définition et redéfinition des communautés indiennes joint les propos de ces deux auteurs. Elle contribue à déconstruire les idées préconçues, les récits et les divisions hérités des empires européens de la région sur les Indiens qui les perçoivent comme un monolithe homogène malgré leur hétérogénéité. Elle contribue également à documenter l'oscillation entre inclusion et exclusion de leurs propres définitions d'elles-mêmes, un phénomène qui peut être lié à leur définition par les autorités coloniales.

L'étude conjointe des minorités indiennes d'Indochine et de Birmanie illustre qu'elles n'ont pas évolué en vase clos dans les colonies où elles se trouvaient. Elles faisaient l'objet de discussions transimpériales et de pressions – tant internes qu'externes aux empires où elles évoluent – qui venaient influencer leur capacité à agir. Elles étaient sujettes aux opinions et aux perceptions non seulement des sociétés vietnamiennes et birmanes au sein desquelles elles se mouvaient, mais également des administrations avec lesquelles elles interagissaient par leur position d'intermédiaires coloniaux. L'examen des discours tenus sur ces communautés a alors été révélateur, d'une part des conceptions et des jugements portés sur elles, d'autre part des facteurs influençant la désirabilité attribuée à leur présence et aux rôles qu'elles occupent. Ce faisant, cela a également mis en relief l'important lien entre la nécessité de recourir à ces acteurs et la désirabilité de la présence de ces minorités en milieu colonial. Cela a aussi illustré que cette désirabilité était sujette à changement et pouvait varier dans le temps et dans l'espace et qu'elle se construisait en opposition avec d'autres acteurs économiques présents ou absents. Notre étude des discours tenus par les autorités coloniales françaises a ainsi mis de l'avant une hiérarchisation de la désirabilité des acteurs économiques de la colonie, les plus désirables étant les institutions de crédit françaises, puis les usuriers vietnamiens et finalement les Chettiars.

Nous avons approché l'étude des représentations et des discours tenus par les autorités coloniales sur ces minorités de manière novatrice par notre méthodologie en études de cas et notre utilisation du cadre de l'histoire globale et connectée pour mettre en relation les espaces coloniaux français et britanniques au travers des minorités issues de l'immigration. Cela a permis de souligner le fait qu'il s'agit de groupes occupant une place complexe dans l'ordre colonial et qu'ils n'ont pas fait l'unanimité dans les espaces coloniaux français et britanniques. Les différentes études de cas ont mis de l'avant que les communautés indiennes étaient capables de trouver appui chez les autorités coloniales, lorsque ces dernières étaient en mesure de tirer profit de la position avantageuse dans

laquelle se trouvaient les minorités indiennes. On a pu le constater dans la première étude de cas, où l'influence politique et le poids électoral des renonçants ont poussé les députés et sénateurs à défendre leurs intérêts et à utiliser le discours de la dette coloniale des Français à l'égard des Français de l'Inde. Par le fait même, cela soulignait que la désirabilité qui leur était attribuée pouvait varier à l'intérieur même d'un empire. Puis, on l'a vu dans la dernière étude de cas, lorsqu'en Birmanie, où les services économiques des Chettiars étaient cruciaux, les autorités coloniales ont aussi instrumentalisé ce discours pour défendre la communauté.

Les résultats de notre recherche viennent alors enrichir l'historiographie sur les minorités et les communautés indiennes en contexte colonial en Asie du Sud-Est, mais plus généralement aussi l'historiographie des empires français et britanniques. Entre autres, notre analyse du discours de la dette coloniale française à l'égard des Français de l'Inde nous a permis de mettre en lumière le fait que la présence indienne en Indochine était co-coloniale. Cela vient alors compléter la proposition de Matthew J. Bowser voulant qu'il s'agissait d'une des particularités de la présence indienne en Birmanie. Il a défini cette « co-colonialité » par le fait que les élites indiennes ont activement adopté, intégré et utilisé les théories raciales et les concepts de la « mission civilisatrice » à leur avantage, une définition qui s'applique aussi à ce que nous avons vu en Indochine³¹⁸. Ce faisant, cela a élargi notre perspective sur les communautés indiennes en contexte colonial et a soutenu l'intérêt de les étudier de manière globale en allant au-delà des délimitations impériales. Notre étude des minorités indiennes en Indochine a aussi contribué à étoffer l'historiographie sur ces communautés en approfondissant des aspects qui ont été peu abordés jusqu'à maintenant, que ce soit dans l'important ouvrage de Natasha Pairaudeau, celui de Sandhu et Mani ou encore les articles d'Abdoul-Carime et de Vidy.

Le fait de repenser la ou plutôt les places de minorités agissantes dans les sociétés coloniales permet aussi d'établir des connexions avec la montée actuelle de mouvements nationalistes et identitaires dans le monde qui instrumentalisent l'immigration dans leurs discours. De nombreux parallèles peuvent être faits entre les conclusions de ce mémoire et ces discours qui valorisent une immigration ciblée, purement économique, qui déprécie et présentent comme un fardeau les immigrants ne s'inscrivant pas dans ce registre d'immigration ou dont les sociétés d'accueil jugent

³¹⁸ Bowser, « Partners in Empire ? », 120.

ne pas avoir « besoin ». Les discours d'hier et d'aujourd'hui sur les immigrants méritent alors d'être étudiés et analysés plus en profondeur, puisqu'ils nous permettraient de jeter un regard nouveau sur notre propre rapport à l'immigration. Ce faisant, il serait possible de peindre un portrait plus nuancé de nos sociétés et de mieux comprendre la place complexe qu'y ont occupé et qu'occupent aujourd'hui les minorités et les communautés issues de l'immigration.

Bibliographie

1. Sources primaires

1.1. Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence, France

Fonds ministériels, Deuxième empire colonial, Ministères en charge des colonies (XIX^e – XX^e siècle), Ministère des Colonies, Les séries documentaires, Séries géographiques, Asie, Indochine, Indochine nouveau fonds, INDO NF 1774.

Fonds ministériels, Deuxième empire colonial, Ministères en charge des colonies (XIX^e – XX^e siècle), Ministère des Colonies, Les séries documentaires, Séries géographiques, Asie, Indochine, Indochine nouveau fonds, INDO NF 329.

Fonds ministériels, Deuxième empire colonial, Ministères en charge des colonies (XIX^e – XX^e siècle), Ministère des Colonies, Direction des Affaires politiques, Dossiers communs à plusieurs colonies, Population, Immigration et circulation des étrangers, Immigration, 1929-1939, 1 AFFPOL 861.

Fonds ministériels, Deuxième empire colonial, Ministères en charge des colonies (XIX^e – XX^e siècle), Ministère des Colonies, Commissions et comités, Guernut – Commission d'enquête dans les territoires d'outre-mer, Troisième sous-commission, Documents confiés à M. Gondol en Mission en Indochine, 1^{er} – 14 mars 1937, carton 18.

Fonds ministériels, Deuxième empire colonial, Ministères en charge des colonies (XIX^e – XX^e siècle), Ministère des Colonies, Commissions et comités, Guernut – Commission d'enquête dans les territoires d'outre-mer, Troisième sous-commission, Documentation, Indochine, Documentation classée selon le plan de monographie coloniale, II – Questions économiques, II/1 – Agriculture, Paysannat, Crédit agricole, carton 26.

Fonds ministériels, Deuxième empire colonial, Ministères en charge des colonies (XIX^e – XX^e siècle), Ministère des Colonies, Commissions et comités, Guernut – Commission d'enquête dans les territoires d'outre-mer, Troisième sous-commission, Documentation, Inde, Documentation classée selon le plan de monographie coloniale, Généralités, carton 84.

Fonds Territoriaux, Indochine, Fonds de l'administration coloniale jusqu'en 1945, Fonds des amiraux puis du gouvernement général d'Indochine, Dossiers répertoriés en Indochine, Dossiers numériques, « A. s. des agents de police indiens, citoyens français de la Ville de Saigon », GGI 17 248.

Fonds Territoriaux, Indochine, Fonds de l'administration coloniale jusqu'en 1945, Fonds des amiraux puis du gouvernement général d'Indochine, Dossiers répertoriés en Indochine, Dossiers numériques, « Charges fiscales des Indiens sujets français non renonçants établis en Cochinchine », GGI 42 279.

Fonds Territoriaux, Indochine, Fonds de l'administration coloniale jusqu'en 1945, Fonds des amiraux puis du gouvernement général d'Indochine, Dossiers répertoriés en Indochine, Dossiers numériques, « Arrêté de promulgation et texte », GGI 42 293.

Fonds Territoriaux, Indochine, Fonds de l'administration coloniale jusqu'en 1945, Fonds des amiraux puis du gouvernement général d'Indochine, Dossiers répertoriés en Indochine, Dossiers numériques, « Application du décret du 30 juin 1929 aux asiatiques non énumérés à l'arrêté présidentiel du 23 août 1871 », GGI 42 315.

Fonds Territoriaux, Indochine, Fonds de l'administration coloniale jusqu'en 1945, Fonds des amiraux puis du gouvernement général d'Indochine, Dossiers répertoriés en Indochine, Dossiers numériques, « Admission des Indiens sujets britanniques en Indochine », GGI 42 323.

Fonds Territoriaux, Indochine, Fonds de l'administration coloniale jusqu'en 1945, Fonds des amiraux puis du gouvernement général d'Indochine, Dossiers répertoriés en Indochine, Dossiers numériques, « Dans quels établissements pénitenciers les Indiens sujets anglais doivent ils purger leur peine – (Question soulevée par Gouchoch) », GGI 42 329.

1.2. British Library, Londres, Royaume-Uni

India Office Records and Private Papers, Private Office Papers, Files on Burma, Burma: separation; Sir H T Howard to act for Burma on financial matters; report on rebellion in Burma; constitutional proposals for a separated Burma; ..., IOR/L/PO/9/2.

India Office Records and Private Papers, Burma Office Records, India Office Reforms Departmental Files, P& J(B)301; Representations concerning attitude of Indians towards separation question; visit of Maung Maung Ji to England, IOR/M/1/62.

India Office Records and Private Papers, Burma Office Records, India Office Reforms Departmental Files, P& J(B)938; Government of India Bill, 1935: provisions affecting Indians in Burma: deputation to the Secretary of State; provisions in Instrument of Instructions to Governor of Burma, IOR/M/1/111.

India Office Records and Private Papers, Burma Office Records, India Office Reforms Departmental Files, P& J(B)1056; Plea of S A Sundaram that interests of Indians in Burma should not be injured by separation, IOR/M/1/119.

India Office Records and Private Papers, Burma Office Records, India Office Reforms Departmental Files, P& J(B)10(ii)a; Government of Burma (Immigration) Order, 1937, IOR/M/1/11.

India Office Records and Private Papers, Burma Office Records, Burma Office Annual Files, Annual Files 1938, B1067/38; Immigration : appointment of agent of Government of India in Burma to look after emigrants from and to India; appointment of representative of Government of India with Government of Burma, IOR/M/3/406.

India Office Records and Private Papers, Burma Office Records, Burma Office Miscellaneous Records, Miscellaneous Correspondence and Notes from the Reforms Department, Government of Burma Bill: amendments sought by Indian delegation from Burma, IOR/M/8/4.

1.3. Périodiques

Le Réveil Saigonnais, Saigon, 1919 - 1928.

Saigon-Dimanche, Saigon, 1933.

1.4. Documentation juridique et rapports/enquêtes publiés

Bartholomew, J.G. *The Indian Empire*. 1:10,000,000. Dans : *Imperial gazetteer of India. New edition, published under the authority of His Majesty's Secretary of State for India in Council*. Oxford : Clarendon Press, 1907-1909. Digital South Asia Library, <https://dsal.uchicago.edu/maps/gazetteer/index.html>.

Baxter, James. « Report on Indian Immigration ». Rangoon : Superintendent, Government Printing and Stationery, 1941. IORV/27/820/20. British Library.

Bennison, J.J. « Census of India, 1931, Volume XI, Burma, Part I. – Report ». Rangoon : Office of the Superintendent, Government Printing and Stationery, 1933. <https://www.burmalibrary.org/en/1931-census-of-burma-report>.

———. « Census of India, 1931, Volume XI, Burma, Part II. – Tables ». Rangoon : Office of the Superintendent, Government Printing and Stationery, 1933. <https://www.burmalibrary.org/en/1931-census-of-burma-tables>.

Bernard, Paul. *Le problème économique indochinois*. Paris : Nouvelles éditions latines, 1934.

Burma Provincial Banking Enquiry Committee. « Report of the Burma Provincial Banking Enquiry Committee, 1929-30, Volume 1: Banking and Credit in Burma ». Rangoon : Superintendent, Government Printing and Stationery, 1930. IOR/V/26/331/21. British Library.

Christian, John L. « Burma Divorces India: After one hundred years' union, Burma effects a declaration of independence ». *Current History* 46, 1 (1937): 82-86. <https://doi.org/10.1525/curh.1937.46.1.82>.

Dareste de La Chavanne, Pierre-Rodolphe. *Traité de droit colonial*. Vol. II. Paris, 1932. <https://issuu.com/scduag/docs/fra11213.1/360>.

Dareste, Pierre, G. Appert, L. Rotureau-Launay, et A. Marcille, dir. *Recueil de législation, de doctrine & jurisprudence coloniales*. Paris : Challamel ; Marchal & Billard, 1932. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6217417s>.

Feysal, P. de. *L'endettement agraire en Cochinchine. Rapport d'ensemble au gouverneur général de l'Indochine*. Hanoï : Imprimerie d'Extrême-Orient, 1933.

Girault, Arthur. *Principes de Colonisation et de Législation Coloniale*. Édition II. Vol. I. Paris : Librairie de la société du recueil général des lois & des arrêts, 1904. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5836673k>.

Gouvernement britannique. « Government of Burma Act, 1935 », 1935. Laws and Regulations : Constitutions. Myanmar Law Library. <https://myanmar-law-library.org/law-library/laws-and-regulations/constitutions/government-of-burma-act-1935.html>.

Indian Statutory Commission. « Report of the Indian Statutory Commission, Volume II - Recommendations ». Calcutta : Central Publication Branch, 1930. Indian Culture; Central Secretariat Library. <https://indianculture.gov.in/rarebooks/report-indian-statutory-commission-vol-ii>.

Indochine française. 1 : 2 600 000. Saïgon : Établissement Nguyen-Van-Chuc et Ciavaldini, 1933. Bibliothèque nationale de France. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53066723z>.

Irvine, William Balfour. *British Possessions and Colonies*. London : Relfe Bros, 1899. http://access.bl.uk/item/viewer/ark:/81055/vdc_000000054030.

Joint Select Committee. « Joint Committee on Indian Constitutional Reform [Session 1933-1934], Volume I, (Part I) Report ». Londres : His Majesty's Stationery Office, 1934. Indian Culture; Central Secretariat Library. <https://indianculture.gov.in/reports-proceedings/report-joint-committee-indian-constitutional-reform-session-1933-34-vol-i-pt-i>.

Mathieu, Edgar. *Le prêt usuraire et le Crédit Agricole en Cochinchine*. Paris : Recueil Sirey, 1912.

Musset, René, et Lucien Musset. « Le Riz dans le monde (Suite et Fin). » *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée* 24, n° 272 (1944) : 221-82. <https://doi.org/10.3406/jatba.1944.1801>.

Robequain, Charles. *L'évolution économique de l'Indochine française*. Centre d'études de politique étrangère. Paris : P. Hartmann, 1939.

1.5. Manuscrits

India Office Records and Private Papers, Papers of Sir John Clague, Indian Civil Service, Burma 1906-37; Adviser to Secretary of State for Burma 1937-42; attached to Burma Information Office 1942-48, Sir John Clague, Indian Civil Service, Burma 1906-37; Adviser to Secretary of State for Burma 1937-42; attached to Burma Information Office 1942-48: the Sino-Burmese Frontier Commission, Reports and notes on Indian immigration into Burma, Mss Eur E252/38.

2. Encyclopédies et Dictionnaires

« Empire, British, in Asia and Pacific ». Dans *Encyclopedia of Western Colonialism since 1450*, sous la direction de Thomas Benjamin. Detroit : Macmillan, 2007. Page consultée le 25 août 2022. <https://www.encyclopedia.com/history/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/empire-british-asia-and-pacific>

Éditions Larousse. « Inde française ou Établissements français dans l'Inde - LAROUSSE ». Consulté le 15 septembre 2022. https://www.larousse.fr/encyclopedia/autre-region/Inde_fran%C3%A7aise/124902.

Moir, Martin. *A General Guide to the India Office Records*. London : British Library, 1988.

3. Monographies et ouvrages spécialisés

Aldrich, Robert. *Banished Potentates: Dethroning and Exiling Indigenous Monarchs under British and French Colonial Rule, 1815-1955*. Manchester : Manchester University Press, 2018.

Amrith, Sunil S. *Crossing the Bay of Bengal: the Furies of Nature and the Fortunes of Migrants*. Cambridge : Harvard University Press, 2014.

———. *Migration and Diaspora in Modern Asia*. Cambridge : Cambridge University Press, 2011.

Aravamudan, Srinivas. *Tropicopolitans: Colonialism and Agency, 1688–1804*. Durnham: Duke University Press, 1999.

Brocheux, Pierre, et Daniel Hémerly. *Indochine, la colonisation ambiguë. 1858-1954*. Paris : La Découverte, 2001.

Burbank, Jane, et Frederick Cooper. *Empires in World History: Power and the Politics of Difference*. Princeton, N.J. : Princeton University Press, 2010.

Charney, Michael W. *A History of Modern Burma*. Cambridge, UK ; Cambridge University Press, 2009.

Chu, Richard T. *Chinese and Chinese Mestizos of Manila: Family, Identity, and Culture, 1860s-1930s*. Leiden ; Brill, 2010.

Cochran, Sherman. *Chinese Medicine Men: Consumer Culture in China and Southeast Asia*. Harvard University Press, 2006.

Conklin, Alice L. *A Mission to Civilize: The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*. Stanford, Calif. : Stanford University Press, 1997.

Cooper, Frederick, *Colonialism in Question: Theory, Knowledge, History*. Berkeley : University of California Press, 2005.

Davis, Richard. *British Decolonisation, 1918-1984*. Cambridge Scholars Publisher. Newcastle-upon-Tyne, United Kingdom: Cambridge Scholars Publisher, 2013.

- Dittmer, Lowell. *Burma or Myanmar?: The Struggle for National Identity*. Singapore ; World Scientific, 2010.
- Engelbert, Jörg Thomas. *Vietnam's Ethnic and Religious Minorities: A Historical Perspective*. Frankfurt am Main : Peter Lang, 2016.
- Fichter, James R. *British and French Colonialism in Africa, Asia and the Middle East: Connected Empires Across the Eighteenth to the Twentieth Centuries*. Cham, Switzerland: Palgrave Macmillan US, 2019.
- Gammerl, Benno. *Subjects, Citizens, and Others: Administering Ethnic Heterogeneity in the British and Habsburg Empires, 1867-1918*. New York: Berghahn Books, 2018.
- Gonjo, Yasuo. *Banque coloniale ou banque d'affaires : La Banque de l'Indochine sous la IIIe République*. Paris : Institut de la gestion publique et du développement économique, 1993.
- Ghosh, Durba. *Gentlemanly Terrorists: Political Violence and the Colonial State in India, 1919–1947*. Critical Perspectives on Empire. Cambridge : Cambridge University Press, 2017.
- Hägerdal, Hans. *Responding to the West: essays on colonial domination and Asian agency*. Amsterdam : Amsterdam University Press, 2009.
- Hansen, Randall S. *Citizenship and Immigration in Post-War Britain: The Institutional Origins of a Multicultural Nation*. Oxford : Oxford University Press, 2000.
- Hendrix, Burke A., et Deborah Baumgold, éd. *Colonial Exchanges: Political Theory and the Agency of the Colonized*. Manchester : Manchester University Press, 2017.
- Kumar, Ashutosh. *Coolies of the Empire: Indentured Indians in the Sugar Colonies, 1830–1920*. Cambridge : Cambridge University Press, 2017.
- Kunstadter, Peter. *Southeast Asian Tribes, Minorities and Nations. Volume 1*. Princeton, N.J. : Princeton University Press, 2017.
- Kratoska, Paul H. *Southeast Asian Minorities in the Wartime Japanese Empire*. Hoboken: Taylor and Francis, 2012.
- Lee, Khoon Choy. *Golden Dragon and Purple Phoenix: The Chinese and their Multi-Ethnic Descendants in Southeast Asia*. Singapore: World Scientific, 2013.
- Magee, Gary Bryan et Andrew S. Thompson. *Empire and Globalisation Networks of People, Goods and Capital in the British World, c.1850-1914*. Cambridge ; Cambridge University Press, 2010.
- Mamdani, Mahmood. *Neither Settler nor Native: The Making and Unmaking of Permanent Minorities*. Cambridge, Massachusetts : The Belknap Press of Harvard University Press, 2020.

- Manning, Patrick. *Navigating World History, Historians Create a Global Past*. New York: Palgrave Macmillan, 2003.
- Margolin, Jean-Louis, et Claude Markovits. *Les Indes et l'Europe : Histoires connectées XVIe-XXI^e siècles*. Paris : Gallimard, 2015.
- Markovits, Claude. *Merchants, Traders, Entrepreneurs : Indian Business in the Colonial Era*. Basingstoke England ; Palgrave Macmillan, 2008.
- Pairaudeau, Natasha. *Mobile Citizens : French Indians in Indochina, 1858-1954*. Copenhagen: NIAS Press, 2016.
- Ramusack, Barbara N. *The Indian Princes and their States*. Cambridge : Cambridge University Press, 2003.
- Reid, Anthony. *Sojourners and Settlers: Histories of Southeast Asia and the Chinese*. Honolulu : University of Hawai'i Press, 2001.
- Saada, Emmanuelle. *Empire's Children: Race, Filiation, and Citizenship in the French Colonies*. Traduit par Arthur Goldhammer. Chicago : University of Chicago Press, 2011.
- Sandhu, Kernial Singh, et A. Mani, éd. *Indian Communities in Southeast Asia (First Reprint 2006)*. ISEAS Publishing, 2006.
- Tagliacozzo, Eric. *Secret Trades, Porous Borders: Smuggling and States Along a Southeast Asian Frontier, 1865-1915*. New Haven ; Yale University Press, 2005.
- Thompson, W. Scott. *Ethnic Conflicts in Southeast Asia*. Édité par Kusuma Snitwongse. ISEAS–Yusof Ishak Institute, 2005.
- Willmott, William E. *The Chinese in Cambodia*. Vancouver : Publications Centre, University of British Columbia, 1967.
- Wilson, Andrew R. *Ambition and identity: Chinese merchant elites in colonial Manila, 1880-1916*. Honolulu : University of Hawai'i Press, 2004.

4. Articles scientifiques et chapitres d'ouvrages collectifs

- Abdoul-Carime, Nasir. « Les communautés indiennes en Indochine française ». *Siksacakr*, 7 (2005): 19-26.
- Abdoul-Carime, Nasir, et Georges Vidy. « Réimpression de l'article de G. Vidy : "La communauté indienne en Indochine", Sud-Est, Paris, novembre 1949, 6, pp. 1-8. » *Association d'Échange et de Formation pour les Études khmères*, 2003, 1-16.
- Bonacich, Edna. « A Theory of Middleman Minorities ». *American Sociological Review* 38, 5 (1973): 583-94. <https://doi.org/10.2307/2094409>.

- Bowser, Matthew J. « Partners in Empire? Co-colonialism and the Rise of Anti-Indian Nationalism in Burma, 1930-1938 ». *The Journal of Imperial and Commonwealth History* 49, 1 (2021): 118-47. <https://doi.org/10.1080/03086534.2020.1783113>.
- Estebanez, Jean, et Lina Raad. « Les indésirables ». *Géographie et cultures*, 98 (2016): 5-22. <https://doi.org/10.4000/gc.4432>.
- Frost, Mark R. « Imperial Citizenship or Else: Liberal Ideals and the India Unmaking of Empire, 1890–1919 ». *The Journal of Imperial and Commonwealth History* 46, 5 (2018): 845-73. <https://doi.org/10.1080/03086534.2018.1519243>.
- Ghosh, Devleena. « Burma–Bengal Crossings: Intercolonial Connections in Pre-Independence India ». *Asian Studies Review* 40, 2 (2016) : 156-72. <https://doi.org/10.1080/10357823.2016.1158237>.
- Goscha, Christopher E. « Widening the Colonial Encounter: Asian Connections Inside French Indochina during the Interwar Period ». *Modern Asian Studies* 43, 5 (2009): 1189-1228. <https://doi.org/doi:10.1017/S0026749X0800351X>.
- Groenhout, Fiona. « The History of the Indian Princely States: Bringing the Puppets Back onto Centre Stage ». *History Compass* 4, 4 (2006): 629-44. <https://doi.org/10.1111/j.1478-0542.2006.00338.x>.
- Harper, Tim, et Sunil Amrith. « Introduction ». Dans *Sites of Asian Interaction : Ideas, Networks and Mobility*, édité par Sunil Amrith et Tim Harper, 1-9. Cambridge : Cambridge University Press, 2014. <https://doi.org/10.1017/CBO9781139979474.002>.
- Heidhues, Mary F. Somers. « Dutch Colonial and Indonesian Nationalist Policies Toward the Chinese Minority in Indonesia ». *Verfassung und Recht in Übersee / Law and Politics in Africa, Asia and Latin America* 5, 3 (1972): 251-61.
- Lorin, Amaury, et Christelle Taraud. « Introduction – Pour une nouvelle histoire comparée des colonisations européennes aux XIX^e et XX^e siècles ». Dans *Nouvelle histoire des colonisations européennes (XIX^e-XX^e siècles)*, 1-12. Le Noeud Gordien. Paris: Presses Universitaires de France, 2013.
- Lowery, J. Vincent. « “Another Species of Race Discord”: Race, Desirability, and the North Carolina Immigration Movement of the Early Twentieth Century ». *Journal of American Ethnic History* 35, 2 (2016): 32-59. <https://doi.org/10.5406/jamerethnhist.35.2.0032>.
- Mahadevan, Raman. « Immigrant Entrepreneurs in Colonial Burma—An Exploratory Study of the Role of Nattukottai Chettiers of Tamil Nadu, 1880-1930 ». *The Indian Economic & Social History Review* 15, 3 (1 juillet 1978) : 329-58. <https://doi.org/10.1177/001946467801500302>.
- McKeown, Adam. « Chinese Emigration in Global Context, 1850–1940 ». Dans *Proletarian and Gendered Mass Migrations: A Global Perspective on Continuities and Discontinuities*

from the 19th to the 21st Centuries, par Dirk Hoerder et Amarjit Kaur, 263-92. Leiden: BRILL, 2013.

Merle, Isabelle. « Retour sur le régime de l'indigénat : Genèse et contradictions des principes répressifs dans l'empire français ». *French Politics, Culture & Society* 20, 2 (2002): 77-97.

Piperoglou, Andonis. « Favoured 'Nordics' and 'Mediterranean scum': transpacific hierarchies of desirability and immigration restriction ». *History Australia* 17, 3 (2 juillet 2020): 510-24. <https://doi.org/10.1080/14490854.2020.1796495>.

Saada, Emmanuelle. « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale ». *Genèses* 53, n° 4 (2003): 4-24. <https://doi.org/10.3917/gen.053.0004>.

———. « Un droit postcolonial ». *Plein droit* 74, 3 (2007): 13-16. <https://doi.org/10.3917/pld.074.0013>.

Singh, Prabhakar. « Indian Princely States and the 19th-century Transformation of the Law of Nations ». *Journal of International Dispute Settlement* 11, 3 (1 septembre 2020): 365-87. <https://doi.org/10.1093/jnlids/idaa012>.

Thomas, Martin, et Andrew Thompson. « Empire and Globalisation: from 'High Imperialism' to Decolonisation ». *The International History Review* 36, 1 (2014): 142-70. <https://doi.org/10.1080/07075332.2013.828643>.

Turnell, Sean, et Alison Vicary. « Parching the Land?: The Chettiars in Burma ». *Australian Economic History Review* 48, 1 (2008): 1-25. <https://doi.org/10.1111/j.1467-8446.2007.00232.x>.

5. Sites Web

Archives nationales d'outre-mer. « État des fonds ». Page consultée le 14 septembre 2022, <https://recherche-anom.culture.gouv.fr/archive/egf/n:100>.

Minority Rights Group. « Myanmar - World Directory of Minorities & Indigenous Peoples », 19 juin 2015, <https://minorityrights.org/country/myanmarburma/>.

Annexes

Annexe 1 – Les Empires européens en Asie du Sud-Est



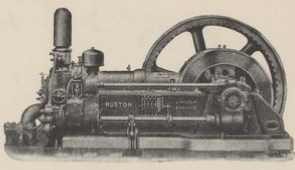
Carte : William Balfour Irvine. *China and the East Indies*. Échelle non disponible. Dans : *British Possessions and Colonies*. Londres : Relfe Bros, 1899, 12, http://access.bl.uk/item/viewer/ark:/81055/vdc_00000054030.

En rose : possessions et zones d'influence britanniques.

Annexe 2 – L'Indochine française

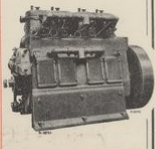
Etabl^{re} NGUYEN-VAN-CHUC & CIAVALDINI
59, Rue Huynh-quan-Tien -- SAIGON

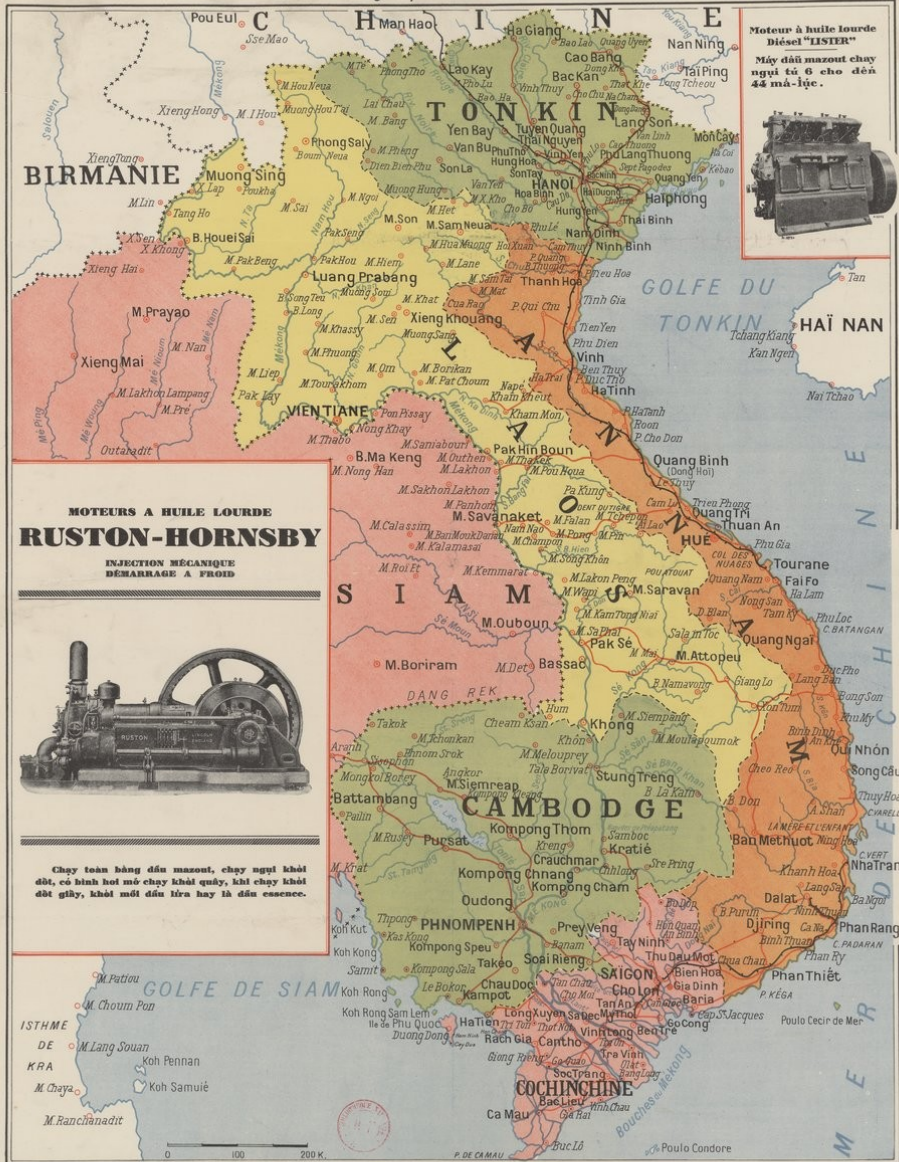
MOTEURS A HUILE LOURDE
RUSTON-HORNSBY
INJECTION MECANIQUE
DEARRAGE A FROID



Chạy toàn bằng dầu mazout, chạy nguội khởi dốt, có bình hơi mở chạy khởi nguội, khi chạy khởi dốt gây, khởi mới dầu lửa hay là dầu essence.

Moteur à huile lourde
Diésel "LISTER"
Máy dầu mazout chạy nguội từ 6 cho đến 44 mã-lực.





Máy xay lúa, gạo đủ kiểu, lớn nhỏ đều của người An-lê và Đức chế tạo, chúng tôi đã ráp rồi nhiều cái nhà máy rất tốt, chạy gạo không nát và thiết mát, vì bởi: chúng tôi rất thiện nghệ, có thợ giỏi thật thà, làm kỹ lưỡng, cho nên rất được lòng tin cậy của qui ông đã mua rồi. Bao kiết rất chắc chắn: nếu máy chạy không tốt thì chúng tôi thôi tiền mà gởi máy lại chẳng sai.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Carte : Indochine française. 1 : 2 600 000. Saïgon : Établissement Nguyen-Van-Chuc et Ciavaldini, 1933, Bibliothèque nationale de France, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53066723z>.

Annexe 3 – Le Raj britannique



Carte : J.G. Bartholomew, *The Indian Empire*. 1:10,000,000. Dans : *Imperial gazetteer of India*. New edition, published under the authority of His Majesty's Secretary of State for India in Council. Oxford : Clarendon Press, 1907-1909, Digital South Asia Library, <https://dsal.uchicago.edu/maps/gazetteer/index.html>.

Délimitée en rouge : l'Inde britannique.

Coloré en rose : Territoires administrés par le Gouvernement de l'Inde.

Coloré en jaune ou en vert : Territoires et États princiers.